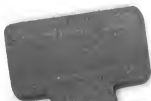

15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •





COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Troisième Période

TOME CINQ.



A MILAN,

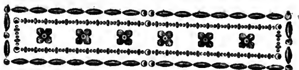
De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS ;

à S.-Zeno, N.° 534 ;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi*.

1804. *(An XII de la République Française.)*





N.° LXXX.

DU 20 FRIMAIRE, AN IV.

(11 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 20 FRIMAIRE.

Le conseil des anciens transmet à celui des cinq cents l'extrait de son procès-verbal de la séance d'hier, duquel il résulte qu'il a adopté la résolution relative à l'emprunt.

Dumolard, au nom de la commission de la classification des lois, fait un rapport dans lequel il expose que l'article 266, titre IV, du code des délits et des peines, prescrit au directoire exécutif de nommer auprès des tribunaux criminels un commissaire dont ne parle pas l'acte constitutionnel.

Comme il importe de ne point multiplier les places sans nécessité, le rapporteur propose le projet suivant de résolution.

Conformément à l'article 245 de la constitution, les fonctions de commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels, seront remplies par les commissaires auprès des tribunaux civils.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et de la résolution avec l'ajournement.

Martinet prononce une motion d'ordre pour appeler l'attention du conseil sur les abus que les administrations de département pourraient faire de la faculté qui leur est accordée par les lois, de faire des changemens dans les limites de cantons. Il cite des abus de ce genre commis dans le département de la Drôme, et propose de former une commission, à l'effet d'examiner cette matière, et d'en faire son rapport au conseil.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Le bureau présente la liste de cinq commissaires; des réclamations s'élèvent; plusieurs membres demandent que cet objet soit renvoyé au directoire exécutif.

Hardy. Il s'agit ici de statuer sur des réclamations particulières: or, par la constitution, c'est au conseil des cinq cents que doivent s'adresser les réclamations que les citoyens croient former.

On propose de renvoyer au directoire. Mais si le directoire ou ses agens vexent ou oppriment quelques citoyens, est-ce aussi au directoire que vous renverrez leurs réclamations? Je demande qu'on ne s'écarte pas des principes de la constitution, et que la commission soit formée.

On insiste pour le renvoi au directoire.

Le renvoi est décrété, et la résolution portant l'établissement d'une commission rapportée.

Un membre communique les vues d'un homme de lettres de la commune de Nîmes, qui a conçu le projet de former un canal d'arrosage pour conduire les eaux du Gardon dans cette commune. Pour arriver à ce but, si desirable pour les progrès de l'agriculture, ce citoyen propose de réparer le fameux aqueduc du pont du Gard, par le quel les Romains étaient parvenus à faire passer l'eau de Nîmes à Uzès.

L'orateur propose le projet suivant de résolution.

Art. I.er Le citoyen Alexandre Delong est autorisé à réparer, soit à ses frais, soit par des souscriptions, l'aqueduc du pont du Gard.

II. Les citoyens sur les propriétés desquels se trouvent les traces de l'ancien canal, recevront une indemnité.

Defermont. Cet objet nous est parfaitement étranger; il est du ressort du directoire exécutif. Je demande qu'il lui soit renvoyé: s'il pense ce

réparations nécessaires, il nous en avertira; et alors nous nous occuperons des dépenses.

Cette proposition est adoptée.

Le directoire exécutif adresse plusieurs messages au conseil. Par le premier, il informe que le tribunal criminel du département de la Seine est chargé d'un si grand nombre d'affaires, que vingt tribunaux à la-fois n'ont pas antant de travail que lui. Dans l'espace de deux mois, il a jugé deux cent quatre-vingt-dix-huit procès, et il a prononcé sur deux cent quatre-vingt-dix-huit personnes. Il faut en ce moment qu'il examine une étonnante quantité de nouveaux procès. Il serait nécessaire de donner à ce tribunal une troisième section.

Le second a pour objet de représenter que la constitution a supprimé les receveurs de district; qu'il serait dangereux de ne pas établir des intermédiaires entre les percepteurs des communes et les receveurs du département; qu'il serait nécessaire d'avoir, dans chaque ancien chef-lieu de district, un préposé du receveur.

Dans le troisième, le directoire invite le conseil à prendre une mesure qui arrête les dilapidations du mobilier national, en spécifiant la quantité de meubles indispensablement nécessaires pour le service du directoire et des commissions exécutives.

Dans le quatrième, enfin, il demande que l'on

détermine les appointemens qu'il s'agit d'accorder aux commissaires de la trésorerie et à ceux de la comptabilité.

Une commission est nommée pour s'occuper des objets contenus dans les messages du directoire.

Lecointe-Puyraveau, au nom de la commission chargée de présenter des mesures repressives du crime de désertion, soumet un projet de résolution portant des peines afflictives contre l'embauchage.

Le premier article proposé porte la peine de mort contre l'embaucheur à l'ennemi, et la confiscation de ses biens.

Dumolard. Gardons-nous d'apprendre au gouvernement qu'il est des crimes qui peuvent lui être utiles; craignons la pente glissante qui mène un gouvernement avare à la tyrannie, et surtout que ce ne soit pas de préférence à nos frères d'armes, que nous appliquions une disposition pénale que nos lois ne réservent qu'aux conspirateurs; que ce mot nous rappelle la latitude épouvantable qu'on lui a donnée: restreignons le plus possible le cercle des conspirations, et n'aidons pas nous-mêmes la main de la tyrannie, toujours prête à s'en emparer pour l'étendre.

Lecointe. La confiscation ne peut être ici considérée que comme une juste indemnité que le gouvernement doit exiger en compensation du

dommage que lui fait éprouver l'embaucheur : cette considération me semble détruire le raisonnement du préopinant.

Monnot. Je crois aussi qu'il faut attaquer par la partie sensible le lâche qui n'a point émigré, et qui, plus coupable peut-être que ces derniers, reste au milieu de nous pour nous susciter des ennemis ; mais je crois que la confiscation ne peut excéder la valeur des effets appartenans à la république, et des dépenses faites par elle, que la désertion lui fait perdre.

N. . . . J'observe que cette disposition a déjà été appliquée aux déserteurs.

Genissieux. Je ne pense pas que l'on puisse craindre que le gouvernement abuse de ces sortes de confiscations. Je la verrais avec peine appliquer à la provocation à la désertion ; mais il n'en est pas de même du crime d'embauchage, qui réunit tous les caractères de conspiration pour lesquels la peine de confiscation est réservée.

La question des confiscations fut solennellement traitée lorsque la convention nationale restitua les biens des condamnés ; on convint qu'à l'égard de certains individus la confiscation n'eût point été une injustice. Mais, comme à l'égard des véritables conspirateurs, les formes n'avaient pas été plus observées qu'à l'égard des victimes infortunées de la tyrannie, on ne put faire de distinction, et on restitua tout.

Mais sur quel principe cette restitution fut-elle fondée ? Est-ce parce qu'il n'était pas possible au gouvernement de confisquer ? Non, sans doute, mais bien parce qu'on ne pouvait distinguer les confiscations justes de celles qui ne l'étaient pas. Prenez garde qu'en vous laissant trop aisément entraîner à des mouvemens généreux, vous pouvez compromettre le salut public.

Je sais que la confiscation fut de tout tems une arme funeste entre les mains des tyrans ; mais si les principes sont méconnus, si la tyrannie s'établit, est-ce le refus que vous ferez d'adopter la confiscation qui empêchera le tyran de la rétablir? Dans un pays non libre, le raisonnement de Dumolard serait très-admissible ; mais dans un Etat républicain, la confiscation ne peut avoir tous les dangers qui l'accompagnent dans un gouvernement arbitraire et despotique ; elle n'est en effet ici qu'une indemnité ; et sur qui porte cette peine ? sur vos plus cruels ennemis, sur des hommes qui ont le fanatisme de la royauté, et que l'appareil du supplice n'effraie pas ; nous les y avons vu marcher avec courage ; tout ce qui peut les émouvoir est la crainte d'être dépouillés de leurs propriétés. Ne négligez donc pas le moyen unique peut-être qui vous reste de comprimer les conspirateurs, qui, selon moi, ne diffèrent des émigrés que par la distance des lieux qu'ils habitent : craignez sur-tout que les émigrés, en

vous voyant attaquer les principes des confiscations, n'en abusent un jour contre vous, et ne trouvent des défenseurs de ce qu'on appellera leurs propriétés. Je vote pour la résolution.

Defermont. Les raisonnemens du préopinant ont achevé de me convaincre que la confiscation était une mesure désastreuse. Comment, en effet, Genissieux peut-il convenir que cette mesure convienne à la tyrannie, et proposer de l'appliquer au gouvernement républicain ?

Sur qui porte la peine de confiscation ? Ce n'est point sur le coupable; il a vécu : c'est donc sur sa famille; or, est-il de l'intérêt du corps social de s'enrichir ainsi ?

Gardons-nous de confondre avec la peine qu'on propose d'appliquer à un crime particulier la mesure générale et salutaire qui a confisqué les biens des émigrés. Il n'y a aucune similitude.

C'est dans un gouvernement libre, beaucoup plus que dans un pays asservi, qu'il faut réclamer l'application des principes, et c'est en cela que je rétorque l'argument de Genissieux. Dès l'aurore de la liberté, la confiscation fut proscrite en France; maintenons le gouvernement dans son éloignement de cette mesure immorale et injuste, ou craignons de la voir un jour la source de nouveaux malheurs.

Villetard. Le délit d'embauchage exige deux mesures du gouvernement, une peine et une in-

demnité : la peine, c'est le supplice ; l'indemnité, c'est la confiscation. L'embaucheur me paraît ressembler parfaitement à l'incendiaire ; la loi punit ce dernier, et répète sur ses biens une juste indemnité envers celui dont la propriété a été incendiée.

Beffroy. Je vote aussi pour une indemnité de la valeur du quadruple de la perte que la république éprouve. Je m'oppose à la confiscation.

Fauvel, du Nord. Je m'attacherai particulièrement à répondre à Defermont, et je rétablirai la différence qui existe entre le gouvernement républicain et la tyrannie, différence qu'il a paru méconnaître. Sous un tyran, la fortune publique est entre les mains d'un seul homme, la corruption de ses agens est à craindre, et la confiscation a des dangers : sous un gouvernement libre, la fortune publique n'est que la fortune de tous ; nul intérêt particulier ne peut égarer la conscience du juge, et la confiscation est sans danger pour la liberté publique.

Méaulle. Vainement on veut colorer le systême des confiscations du nom d'indemnités ; une seule peine doit être appliquée à un délit ; voilà un principe incontestable : or, ici il y en a deux, et l'une est d'une immoralité révoltante. Pour que la confiscation soit sans danger, il faut supposer que le gouvernement et ses agens conserveront une impartialité incorruptible ; mais supposons que le

gouvernement soit cupide, avare, ne faudra-t-il pas s'attendre alors à voir convertir toutes les actions en crimes, toutes les démarches des hommes énergiques en conspirations ? Je maintiens que le droit de confiscation conduit insensiblement le gouvernement à la partialité, à l'injustice, à la tyrannie. Quant à l'indemnité, rien de plus juste ; elle doit être prélevée sur les biens de l'embaucheur ; et à cet égard, je demande encore que ce soit un tribunal militaire qui, en prononçant sur le délit d'embauchage, ordonne la restitution d'une somme égale à la perte éprouvée par la république.

Hardy. Il s'agit de savoir s'il existe un conspirateur plus coupable que l'embaucheur, et si le principe de la confiscation doit être ou non appliqué aux conspirateurs. Je demande où est le prétendu danger de cette confiscation ? Ou l'embaucheur est pauvre, et alors on ne dépouille sa famille de rien ; ou il est riche, et alors la confiscation est légitime ; car un riche qui se détermine à faire le métier d'embaucheur, est à coup sûr le conspirateur le plus prononcé. N'évitez pas ce moyen sûr d'atteindre vos plus dangereux ennemis.

N. . . . C'est à tort qu'on regarde comme immorale la mesure de confiscation. Rien, selon moi, de plus moral que d'acquitter le dommage qu'on a occasionné.

Beffroy. Je suis étonné qu'après avoir entendu Méaulle, le conseil puisse balancer. Peut-on oublier combien il y a de dangers à laisser au gouvernement le pouvoir de s'enrichir des inventaires des conspirateurs ? Prenez-y garde, un gouvernement tyrannique et avare trouvera le délit d'embauchage par-tout ; et d'ailleurs, à vos yeux, le droit de succession dans les familles n'est-il donc plus respectable ? Ignorez-vous les lenteurs qu'éprouvaient, après une confiscation, les créanciers, les enfans réclamant une portion qui leur est due ? Pouvez-vous consentir à étendre la peine à ceux qui n'ont point commis le délit? D'ailleurs, cette discussion me semble inutile ; pour l'honneur du nom français, je dois le dire, le crime que nous voulons punir, est très-rare.

Lecointe. Je nie le fait.

Beffroy. Législateurs, faites des lois bonnes, morales sur-tout; faites qu'on aime le gouvernement qui vient d'être fondé, et vos lois contre l'embauchage seront inutiles ; et il n'est pas un Français qui puisse concevoir l'idée de s'armer, si ce n'est pour défendre la république.

Boissy. Je ne chercherai point à affaiblir le crime de l'embauchage, j'en connais toute l'étendue ; mais je crois qu'il est suffisamment expié par la peine de mort. Une autre peine ne porte plus sur le coupable, mais sur une famille qui est innocente : si la confiscation passe pour une

indemnité, il faut l'étendre à tous les délits, car tous les délits apportent un dommage quelconque à la société.

La confiscation fut inventée par la tyrannie, continuée par la féodalité; l'ancien régime confisquait; il disait aussi qu'il avait besoin d'indemnités. Cette peine est arbitraire, elle n'est point proportionnée au délit, elle est grande pour le riche, nulle pour le pauvre.

On nous cite pour exemple la confiscation des biens des émigrés; mais où donc est la similitude? Les émigrés ont rompu le pacte social, se sont armés contre nous; nous ne les avons pas atteints dans leur personne, la confiscation de leurs biens, comme indemnités des frais de la guerre, était juste, et on ne peut en argumenter par analogie pour étayer d'autres confiscations.

Je vote contre la résolution.

Engerrand. Craignons les analogies, et les prétendues similitudes par lesquelles on veut justifier l'établissement d'une disposition pénale. Bientôt un crime en ferait naître un autre, une conspiration en produirait une d'un autre genre, et de succession en succession de l'application d'un principe déjà admis dans un seul cas, nous verrions naître ce système déplorable de dévastation, de rapine et de carnage, sous lequel nous avons gémi.

Considérons la question sous le point de vue

général, et non sous un rapport particulier; traitons la question en grand, et classons enfin les délits en proportionnant les peines. J'insiste sur l'observation de Boissy; on ne peut établir aucune similitude entre les émigrés qui ne sont point punis, et l'embaucheur qui reçoit la mort. Je vote contre la résolution.

Boudin. On a beaucoup parlé contre les dangers, l'immoralité des confiscations, et cependant personne n'a proposé de les abolir. Or, je le demande, si vous trouvez cette peine immorale pour un délit, pourquoi l'admettez-vous pour un autre, pour le crime d'émigration? . . .

Plusieurs voix. Les émigrés ne sont pas atteints. . . . .

Boudin. J'aimerais mieux que l'on abordât franchement la question, et que l'on dît : nous ne voulons point de confiscations. . . .

Elle n'est point à craindre sous un bon gouvernement. Si la tyrannie pouvait naître, elle saurait bien la rétablir, quand même vous l'auriez détruite. Conservez-la donc, puisqu'elle vous est nécessaire.

Un grand nombre de membres demandent à aller aux voix.

Roux et le rapporteur demandent à être entendus.

Le rapporteur résume la discussion.

Le conseil en arrête la clôture. Il adopte l'article présenté à une très-grande majorité.

Les autres articles sont successivement adoptés. En voici la teneur :

Art. I.er Tout embaucheur à l'étranger est puni de mort ; ses biens seront confisqués.

II. Sera réputé embaucheur, celui qui, par argent, par ruse, par des liqueurs enivrantes, chercherait à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire passer sous les drapeaux de l'ennemi, de l'étranger ou des rebelles, ou qui enrôlerait pour le même objet des citoyens non engagés.

III. Au moyen des dispositions ci-dessus énoncées, l'article 11 du code pénal militaire, relatif aux embaucheurs, est rapporté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 20 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée, le conseil n'ayant pas d'ordre du jour, s'ajourne à demain et lève sa séance.

RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Directoire Exécutif.

Instruction adressée par le Directoire exécutif, aux Commissaires nationaux.

Avec du courage et du fer, le peuple français a conquis sa liberté ; avec du courage et du fer, il a, sur les débris du trône, élevé un trophée à l'égalité : aujourd'hui il veut le bonheur ; la force le prépare ; mais pour l'établir sur des bases inébranlables, éternelles, il fallait un gouvernement.

La constitution est acceptée ; tous les rouages du gouvernement ont été rapidement établis ; le mouvement, la vie a été donnée à cette machine immense ; elle marche.

Nous le savons ; des obstacles sans nombre l'environnent. Une guerre monstrueuse au-dehors ; une guerre sacrilége au-dedans, une inquiétude générale produisant une disette factice et un accaparement réel ; un agiotage scandaleux, démoralisant la nation et desséchant toutes les sources de la félicité publique. D'un côté, des hommes ennemis nés de la liberté, et qui n'ont jamais voulu de la révolution ; de l'autre, des hommes adorateurs de l'anarchie, et qui voudraient révolutionner toujours.

Pour écraser le *royalisme* et *l'anarchie*, pour détruire *l'agiotage*, pour rendre à la nation sa physionomie, à la révolution sa moralité, pour rappeler la confiance et ramener l'abondance, pour éteindre le volcan de la Vendée, pour terminer cette guerre funeste qui menace de dépeupler l'Europe ; une seule chose suffit, *c'est de le vouloir sincèrement, fortement, uniquement.*

Nous voulons sincèrement, fortement, uniquement la république ; et c'est sans doute à ce sentiment bien prononcé, plutôt qu'à toute autre considération, que nous devons la confiance dont nous avons été honorés.

Vous, que nous appelons pour partager nos travaux, vous, qui devez avec nous et par nous faire marcher cette *constitution républicaine ;* vous, par qui le gouvernement touche au peuple ; vous, qui concourez avec nous *au grand œuvre* de la félicité publique, votre première vertu, votre premier sentiment doit être cette volonté bien prononcée, cette foi patriotique qui a fait aussi ses heureux enthousiastes, et produit ses miracles.

Cette volonté doit diriger vos intentions, présider à toutes vos actions ; elle doit assister à la naissance de toutes vos pensées, et, pour ainsi dire, vous échapper par tous les pores.

Cette volonté, quand vous en serez enivrés, vous la ferez passer dans l'ame des administrés, avec cette force que donne le besoin de persua-

der, avec cette facilité que procure l'intime conviction.

Cette volonté établira entre le directoire et ses agens, entre la tête qui conçoit et les bras qui exécutent, *cet ensemble*, *ce concert*, qui peuvent seuls faire marcher la machine immense du gouvernement.

Tout sera fait quand, par vos soins, ce sincère amour de la liberté qui sanctifia l'aurore de la révolution, viendra ranimer le cœur de tous les Français. Les couleurs de la liberté flottant sur toutes les maisons; la devise républicaine écrite au-dessus de toutes les portes, présentent sans doute un spectacle bien intéressant; obtenez davantage, avancez le jour où le nom sacré de la république sera volontairement gravé dans tous les cœurs.

Malheureusement ce but de nos travaux paraît encore éloigné: redoublez de courage et de constance pour en approcher.

Sur votre route, vous rencontrerez des insoucians, des irrésolus, des ennemis.

Annoncez aux égoïstes insoucians, à ces hommes qui disent de la chose publique, *que m'importe!* que leur repos, leur fortune, leur vie, sont en danger tant qu'ils resteront dans leur funeste apathie.

Tous les maux qui ont désolé notre patrie prennent leur source dans ce cruel *égoïsme*. C'est

lui qui nous a donné le règne sanglant de Robespierre, c'est lui qui nous a valu la sanglante réaction de vendémiaire.

Annoncez aux irrésolus qu'il est tems qu'ils *se prononcent;* qu'il est tems qu'ils s'arrachent eux-mêmes à la dévorante inquiétude qui les tue; qu'ils cessent enfin de jeter leurs regards incertains tantôt vers la Loire, tantôt sur le Rhin; leur intérêt leur commande de les fixer enfin sur le point de la république où se tiennent la législatnre et le gouvernement.

En vain l'Anglais promène sur l'Océan ses flottes inutiles et ruineuses; en vain l'Autrichien ramène ses aigles sur les bords du Rhin; en vain l'univers s'armerait tout entier contre la république: la république triomphera de l'Anglais, de l'Autrichien; elle triompherait de l'univers.

Hommes irrésolus, que le moindre revers fait chanceler, n'avez-vous pas vu les Prussiens sous les murs de Châlons, l'Anglais dans Toulon, l'Autrichien dans Valenciennes, et les Vendéens dans Saumur? Où sont-ils aujourd'hui?... Apprenez une vérité terrible: pour anéantir la république, il faudrait exterminer tous les républicains; il faudrait exterminer l'armée.

Agens du gouvernement, jurez, en notre nom, qu'avant qu'un roi puisse rentrer en France, Paris imiterait *Sagunte*, et la France entière deviendrait *une Vendée républicaine.*

Nous avons traversé des fleuves de sang pour arriver à la république, il faudrait traverser une mer de sang pour retourner à la royauté.

Parlez à ces insoucians, parlez à ces irrésolus le langage qu'ils entendent le mieux, celui de leur propre intérêt.

Si la constitution républicaine pouvait ne pas marcher, si le royalisme ou l'anarchie reprenait en France leur redoutable empire, hommes sans couleur, que deviendriez-vous?

L'anarchie vous a-t-elle oubliés? Ne vous a-t-elle pas trouvés dans le fond de ces retraites, où, solitaires, isolés, vous vous flattiez d'échapper en silence, à la fureur des tigres qui dévastaient notre patrie?

Croyez-vous que la dent dévorante des royalistes et des rois vous épargnerait? Ouvrez les annales sanglantes des révolutions, lisez la prophétique histoire des règnes de Charles II et de Jacques I.er; parcourez cette longue et douloureuse période de quarante ans de supplices qui font frémir, et environnés d'échafauds et de bûchers; calculez le degré de confiance que vous devez accorder aux promesses et aux amnisties des rois.

Croyez-vous qu'ils auraient égard aux différences d'opinion? Croyez-vous qu'ils vous tiendraient compte des maux que vous avez soufferts? Ne savez-vous pas que *Cazalès* lui-même, pour avoir

en 1789, parlé une seule fois de la souveraineté du peuple, a été chassé de Coblentz? Ignorez-vous que le prince *de Poix* n'a pu trouver grâce auprès du roi de Véronne? Et lorsque ces rois, lorsque ces émigrés, vagabonds, sans asile, sans ressource, osent se conduire avec cette insolente sévérité envers leurs amis les plus déterminés, que n'oseraient-ils pas contre vous, lorsqu'après avoir dissous, par la force, le gouvernement républicain, ils n'auraient pour loi repressive que la faim, la vengeance et leur volonté? Sous *Robespierre*, tout homme riche était accusé *d'aristocratie*; sous le sceptre sanglant d'un *roi*, tout homme riche serait accusé *de patriotisme;* l'ennemi dont on voudrait se défaire, serait un révolutionnaire; le parent dont on voudrait hériter, le mari dont on voudrait déshonorer la femme, l'employé dont on envierait la place, seraient des amis de la révolution. Quel est celui d'entre vous qui, aux différentes époques de la révolution, n'a pas professé les maximes de *la liberté?* Qui d'entre vous n'en a pas arboré le signe, et gravé la devise sacrée? Qui de vous n'a pas occupé une des places que la révolution a créées, qui n'ait du moins porté l'uniforme national; dont le fils ou le frère n'ait porté les armes contre les brigands royalistes? Mais quand aucun de ces crimes ne pourrait vous être imputé au tribunal des rois, vous n'échap-

periez pas encore : *si vous n'avez pas fait la révolution, vous l'avez laissé faire ;* cet argument terrible serait votre arrêt de mort.

Agens d'un gouvernement libre, annoncez à ces hommes que la liberté que nous adorons n'est pas cette furie dégouttante de sang que la terreur précédait, et dont la mort suivait les pas. Notre liberté s'avance appuyée sur la justice et les lois ; la paix, la tranquillité, tous les biens de la vie l'accompagnent. Pour arracher l'insouciant à son égoïsme, et l'homme faible à son irrésolution ; pour les attacher l'un et l'autre au char de la prospérité publique, il suffira peut-être de leur montrer cette bonne et franche liberté, donnant elle-même l'impulsion et le mouvement à ce gouvernement définitif et stable, son ouvrage ; quand ils la connaîtront bien, il est impossible qu'ils ne l'adorent pas, ils la suivront. Ces hommes ne résisteront point à la voix de l'intérêt et de la raison.

Il faudra d'autres armes pour combattre les ennemis de la liberté. Vous en rencontrerez sous toutes les formes, sous tous les masques.

Les moins dangereux ne seront pas ceux qui, se parant fièrement des couleurs de la liberté, se disent exclusivement patriotes, et s'appellent insolemment *le peuple français ;* ennemis nés de toute espèce de gouvernement, méprisant les lois, leur élément est *l'anarchie.*

La difficulté ne sera pas de combattre et de comprimer ces agitateurs, dont le nombre est petit, et contre lesquels des souvenirs trop récens, trop déchirans, arment la nation toute entière ; mais vous vous garderez bien de confondre avec ces brigands les hommes austères et probes, les patriotes ardens et prononcés, dont l'ame républicaine a la trempe et la dureté de l'acier. Battus par toutes les factions, ceux-ci ont contracté dans les prisons, dans l'habitude du malheur, la dureté des principes et cette inflexibilité de caractère, qui leur ont fait de nombreux, de puissans ennemis, mais qui ont donné à quelques faits de la révolution, ce ton grand, héroïque, antique, qui étonne la génération actuelle, et que la postérité admirera. Adorateurs de *la démocratie*, enthousiastes de la liberté, amans jaloux jusqu'au délire de la sainte égalité, l'ombre de la tyrannie les effarouche, un privilége les épouvante ; vétérans de la révolution, ils connaissent tous les dangers qui ont assiégé la liberté naissante ; ils ont connu la cour et ses agens infames, et ses atroces perfidies ; leur humeur ombrageuse et sombre croira trop facilement peut-être à quelques trames, à quelques conspirations ; calmez leur farouche inquiétude ; domptez leur superbe courage, mais respectez le motif sublime qui dictera leurs avis désintéressés.

L'esprit public ne prendra que trop tôt de sa brûlante énergie ; ces hommes conserveront, dans toute sa force et dans sa pureté, le feu sacré du patriotisme. S'ils vous dénoncent quelquefois vous-mêmes, c'est qu'ils vous croient *méchans* ou *faibles*. Les injustices dont ils seront les témoins, ils les sentiront, ils en parleront comme *le paysan du Danube*. Amis des mœurs et de l'humanité, bons pères, bons époux, amis sûrs ; sous ces traits vous les distinguerez facilement des turbulens anarchistes qui voudront emprunter leur langage. Frappez ceux-ci, *Charlatans enthousiastes* de la liberté, les coups qu'ils lui portent sont aussi meurtriers que ceux dont l'assassinent *les charlatans fanatiques*, qui la frappent au nom de la Divinité.

Les fanatiques ! que de maux ils ont causés ! Que de sang ils ont fait répandre !... Réunis aux royalistes, ils ont créé la Vendée, ils ont amené le règne affreux qui a failli les dévorer eux-mêmes ; à peine échappés à *Robespierre*, ils ont voulu faire leur profit particulier de la mémorable journée *du* 9 *thermidor ;* ils ont désorganisé l'armée par l'intrigue et par la désertion ; ils ont excité les vengeances particulières, exalté les haines ; ils ont précipité cette réaction terrible qui a fait succéder les assassinats *arbitraires* aux assassinats *judiciaires ;* ils ont organisé cette grande conspiration qui a éclaté *le* 13 *vendémiaire :* ils vivent

encore du besoin et de l'espoir de se venger ; ils cherchent à renouer leurs trames.

Déjouez leurs perfides projets ; par une surveillance active, continuelle, infatigable, rompez leurs mesures, entravez leurs mouvemens, désolez leur patience, enveloppez-les de votre surveillance ; qu'elle les inquiète le jour, qu'elle les trouble la nuit ; ne leur donnez pas un moment de relâche ; que, sans vous voir, ils vous sentent par-tout à chaque instant....

Un siècle de pareils soins, s'il empêche une seule conspiration de naître, est préférable au coup de canon, devenu nécessaire, qui en détruirait mille déjà formés.

Par cette heureuse diversion, nos plus cruels ennemis, obligés de rester sur la défensive, vous laisseront la liberté de faire marcher rapidement la constitution. Accoutumez le peuple à se pénétrer d'un saint respect pour elle. Soumise à l'acceptation des Français, elle fut l'ouvrage de chacun d'eux en particulier ; aujourd'hui elle est la loi de tous.

Vous, Défenseurs de la loi, répétez sans cesse au peuple cette grande vérité : la liberté, l'égalité, la sureté, la propriété, ne sont que là où les lois sont despotes ; par-tout ailleurs nous ne voyons que meurtre, pillage, anarchie. Défenseurs de la loi, périssez s'il le faut, périssez

comme *Tellier*, plutôt que de souffrir qu'il lui soit porté la moindre atteinte.

Sévères, inflexibles seulement alors qu'il s'agit de l'exécution de la loi, portez dans les autres fonctions que la constitution vous délègue, cet esprit doux, conciliateur, paternel, qui amollit les passions, qui brise la colère, qui commande la confiance.

Faites que l'administré puisse toujours raisonner son obéissance. Laissons à l'esclave l'obéissance passive, et au fanatique sa foi aveugle; la constitution n'est ni pour l'esclave, ni pour le fanatique, elle gouverne des hommes.

Administrateurs, rapprochez-vous souvent, sans cesse de l'administré. Voyez de près ses besoins, consultez-les, interrogez-les; soyez toujours peuple; portez la lumière dans toutes les familles, et la consolation dans tous les cœurs.

Persuadez toujours; et si *la loi* qui fait le bien général, cause quelques injustices particulières, faites que le citoyen blessé par la loi, n'accuse que la fortune, plaigne l'administrateur et s'en retourne content de l'homme.

Quoique toutes les lois méritent également toute votre attention, il en est cependant qui, dans les circonstances terribles où nous nous trouvons, exigent une sollicitude particulière.

La loi sur les contributions. Ce n'est plus un impôt payé à un roi, qui fait son profit particu-

lier des deniers de l'Etat; c'est une contribution volontairement consentie par chacun des actionnaires pour le maintien de la grande société, pour la prospérité de la grande famille: les contributions sont, dans des tems ordinaires, le nerf de l'administration: aujourd'hui leur acquittement prompt et complet diminuant d'autant les émissions nouvelles, faisant rentrer une somme immense de papiers émis, donne plus de valeur au papier qui reste en circulation; et le contribuable qui paye, s'enrichit véritablement à l'instant qu'il s'acquitte

La loi contre les déserteurs. Voulez-vous une paix prompte et solide? poussez vivement la guerre. Tout homme qui rappelle un soldat des frontières, fait tout ce qui dépend de lui pour éloigner la paix; il prépare les défaites, il donne des secours à l'ennemi.

Que de maux un premier mal entraîne à sa suite! Ouvrez les yeux: calculez toutes les calamités dont sont les auteurs, les lâches qui ont abandonné leurs drapeaux, les lâches qui n'ont pas voulu les rejoindre.

Dans l'Ouest, ce sont les jeunes gens échappés à la première réquisition qui ont formé les premiers bataillons des Vendéens. Une pitié cruelle un fanatisme imbécille, les ont retenus dans leurs foyers; ont-ils échappé aux massacres de la guerre sacrilége qu'ils ont alimentée? A Lyon,

à Aix, à Marseille, quels sont les provocateurs, les instrumens des assassinats qui ont signalé la réaction qui nous tue? Les déserteurs. Dans la Haute-Loire, à Issenjan, quels sont les hommes qui ont voulu former une nouvelle Vendée? Les déserteurs.

Et dans Paris, à qui devons-nous reprocher ces provocations insolentes, ces rassemblemens séditieux, ces troubles continuels? A qui devons-nous cette affreuse réaction, cette sanglante journée de vendémiaire? Les auteurs de ces désastres, les directeurs de ces mouvemens n'étaient pas, il est vrai, des enfans; mais les agens que l'on rencontrait par-tout, qui signalaient leur courage dans les spectacles, qui, le 13, appelaient les citoyens étonnés au combat, qui provoquaient le massacre de la convention nationale, ces agens étaient presque tous des déserteurs.

Soyez les inflexibles exécuteurs des lois qui renvoient ces jeunes insensés dans les camps; enlevez ces instrumens aux factieux, et rendez des soldats à la république.

En arrachant ces *Séides* égarés à la corruption, faites exécuter les lois sévères, mais nécessaires, qui compriment leurs corrupteurs, les mauvais prêtres. Le mauvais prêtre instruit, accoutumé à publier effrontément ce qu'il ne pense pas, vit de mensonges, d'intrigues et de conspirations; il est, selon l'occasion, souple, fier, insinuant,

audacieux, toujours calme, toujours maître de sa physionomie, de ses mouvemens. Les mauvais prêtres sont les ennemis nécessaires, éternels, irréconciliables, les ennemis les plus dangereux de la révolution : méprisés par les hommes forts, ils dominent les faibles; ils les conduisent, entre le ciel et l'enfer, au but qu'ils se sont proposés, et vers lequel ils se portent avec cette constance opiniâtre qui n'appartient qu'à la vengeance. Que vos regards n'abandonnent pas un seul instant ces instrumens de meurtre, de royalisme et d'anarchie; et que la loi, qui comprime, qui frappe ou qui déporte les réfractaires, reçoive une prompte et entière exécution.

Les émigrés! ceux-là sont les auteurs de toutes les calamités qui nous désolent; ils ont armé l'univers contre leur patrie; ils ont fait la Vendée; ils ont fait les massacres du Midi; ils excitent les chouans, qui les méprisent, au massacre des républicains; ils ont trempé leurs mains parricides dans le sang de leurs frères!... Ce sang ne s'effacera plus : marqués au front comme le premier homicide, ils sont, comme lui, condamnés à errer sans cesse; maudits, comme lui, dans le monde entier, vagabonds comme lui, ils ne reposeront que dans le tombeau!

La malédiction qui pèse sur leurs têtes, souille, flétrit les lieux qu'ils habitent; en quelque lieu qu'un de ces parricides s'arrête, il s'y commet

un crime ; et dans les funestes journées de vendémiaire, Lafond et Maulevrier, tous les deux émigrés, étaient à la tête des colonnes rebelles qui demandaient la dissolution de la convention. Déployez contre ces assassins la toute-puissance nationale ; qu'ils fuient du territoire français ; ou s'ils ont l'audace de fouler encore la terre de la liberté, que cette terre les dévore !...

L'horreur que ces parricides inspirent à la nation, les plaies profondes qu'ils ont faites à leur patrie les atroces espérances qu'ils nourrissent encore, out inspiré une méfiance bien naturelle, bien pardonnable, contre tous ceux qui leur appartiennent par les liens du sang, et justifient la loi du 3 brumaire rendue contre eux.

Nous le savons, cette loi sévère, mais salutaire, prive l'administration de plusieurs citoyens éclairés, de plusieurs républicains sans tache ; mais elle enlève à l'ennemi du dehors le levier puissant à l'aide duquel il a si fréquemment soulevé la France ; elle abandonne le conspirateur de l'intérieur, qu'elle isole, à toute la faiblesse de ses ressources particulières ; elle dérange tous les vieux projets ; elle fatigue l'ennemi : apportez à son exécution une surveillance constante, active, infatigable. Le bon républicain, qui sera frappé par elle, fera volontiers, au salut de la patrie, le sacrifice momentané de son amour-propre ou de son intérêt ; méfiez-vous de l'égoïste qui tentera

de s'y soustraire; frappez l'audacieux qui voudra la braver.

Votre tâche ne sera pas encore remplie, quand vous aurez fait exécuter la constitution et les lois rendues pour compléter son organisation: tout ce qui tient essentiellement au bonheur des Français méritera vos soins.

La confection des grandes routes, l'excavation des canaux de navigation, l'amélioration de l'agriculture, la multiplication des bestiaux de toutes espèces, de ceux sur-tout dont il s'est fait une consommation extraordinaire depuis la guerre, etc. Les établissemens à créer, et plus encore, les secours nécessaires pour soutenir les établissemens déjà formés; enfin tout ce qui peut ramener la richesse, l'abondance et le bonheur sur cette terre désolée, sera l'objet de votre *sollicitude* et de votre *correspondance*.

Les mœurs publiques! point de constitution, point de lois, point de société sans les mœurs. La sanglante ambition, la dévorante anarchie, l'agiotage, plus funeste que la guerre, ont exilé les mœurs. O vous, que nous environnons de notre confiance, vous, nos compagnons, nos bras, rétablissez dans leur temple, dans le cœur des Français, ces divinités tutélaires des lois, ces protectrices de la liberté, ces gardiennes fidelles, éternelles des propriétés! rappelez-les; les lois ne peuvent pas tout prévoir, elles ne peuvent

pas

pas tout dire, et les mœurs seules peuvent suppléer au silence des lois. Les mœurs détruiront l'infame agiotage ; elles détruiront cette fièvre chaude, cette peste horrible qui n'avait point encore désolé la terre, qui travaille, qui avilit, qui menace de mort tous les Français. Les mœurs rendront l'artisan à son atelier, l'homme de loi à son cabinet, l'honnête femme à son ménage, et le laboureur à la charrue ; prêchez les mœurs républicaines ; donnez-en les premiers l'exemple ; rendez au nom sacré de *citoyen* sa pureté originelle, sa religieuse grandeur ; soyez les prêtres de la morale publique, exercez ce grand sacerdoce avec ce zèle, avec cet enthousiasme, avec ce fanatisme qui fait des martyrs et des héros.

Célébrez les fêtes nationales ; que les détails conviennent au génie, au climat, aux habitudes innocentes de vos administrés.

Quoi ! des hommes étrangers à nos mœurs, à nos usages, seront parvenus à établir des fêtes ridicules, pour des événemens inconnus, en l'honneur d'hommes dont l'existence est un problême. Quoi ! ils auront pu obtenir l'emploi de fonds immenses pour répéter chaque jour, avec une triste monotonie, des cérémonies insignifiantes et souvent absurdes ; et les hommes qui ont renversé la Bastille et le trône, les hommes qui ont vaincu l'Europe, ne réussiraient point à conserver, par des fêtes nationales, le souvenir

des grands événemens qui immortalisent notre révolution ! La constitution les établit ; c'est à vos soins qu'elle en confie la direction et la pompe. Qu'elles soient grandes et simples comme les événemens ; qu'elles ne rappellent point les cohues processionnelles d'Hébert, et la stupide idolâtrie de Chaumette ; qu'elles soient une occasion d'exercices vigoureux qui fortifient le corps, et de réunions fraternelles qui puissent émouvoir les cœurs.

Le jour où, dans une de ces fêtes, on aura juré l'oubli de toutes les injures, l'extinction de toutes les haines, ce jour-là seulement on pourra affirmer que le règne de la république sera celui de la paix et du bonheur !

S'il est nécessaire de parler aux yeux et aux souvenirs du peuple, par la pompe de fêtes nationales, il est indispensable de parler à son esprit et à son cœur par l'instruction.

Les prêtres et les rois craignaient les lumières; un gouvernement libre les appelle. Les lois relatives à l'instruction publique ne sauraient recevoir trop tôt une solennelle exécution.

Ces travaux, ces soins, ces détails exigent de vous du patriotisme, des lumières, un dévouement sans bornes, et une brûlante activité. Si l'une ou plusieurs de ces qualités vous manquent, ayez le courage de nous l'annoncer; celui qui, se connaissant les moyens d'être utile, s'éloigne-

rait de l'emploi où le bien de son pays l'aurait appelé, serait un lâche ; mais celui qui, malgré la connoissance de son incapacité, resterait au poste où nous l'aurions placé, serait un traître.

Ce patriotisme, ces lumières, ce dévonement sans bornes, cette activité brûlante que nous vous demandons, nous les demandons également aux administrateurs, aux juges, à tous les magistrats qui, sans être nommés par nous, travaillent avec nous à cet œuvre saint de la félicité publique. Loin de vous toute idée de division. Les administrateurs, les juges nommés par le peuple, et les agens nommés par nous, doivent oublier cette nuance qui les distingue, pour se rappeler que les pouvoirs qu'ils exercent ont tous la même origine, et viennent tous du peuple. C'est en son nom, c'est par lui, c'est pour lui que vous existez tous ; que vous courez la même carrière et que vous tendez au même bnt ; donnez les premiers l'exemple de cette union tendre, de cette fraternité sainte qui doit faire de tous les Français une seule famille, que vos travaux communs soient un concert d'amour, un hymne continuel, éternel à la concorde !

Tout ce que nons avons dit jusqu'à ce moment à nos commissaires, nous le disons aux administrateurs, aux juges, aux municipaux ; et les détails dans lesquels nous allons entrer, s'ils

touchent plus particulièrement les commissaires, ne sont point encore étrangers aux magistrats qui, nommés par le peuple, sont soumis à notre surveillance.

Le zèle, les lumières même et le patriotisme ne suffisent point pour faire marcher la machine constitutionnelle ; il faut que l'esprit d'ordre et de méthode utilise toutes ces bonnes qualités.

Il faut sur-tout conserver les distances et la hiérarchie des pouvoirs.

Chaque commissaire de canton devra donc correspondre directement, et au moins une fois chaque décade, avec le commissaire général du département.

Ils pourront, dans les cas pressans, dans les événemens extraordinaires, écrire directement au ministre.

Chaque commissaire général correspondra *journellement* avec le ministre de l'intérieur, et lui donnera le dépouillement méthodique et substantiel des rapports qui lui auront été faits. Il y joindra ses observations, sa critique, ses vues et ses découvertes personnelles.

Il correspondra rarement et seulement dans les cas extraordinaires, avec le directoire exécutif. Le directoire est la pensée du gouvernement; et si les détails d'une correspondance minutieuse venaient l'embarrasser, il en résulterait que l'esprit et le texte de la constitution qui créent des minis-

tres, seraient éludés; et le directoire, entravé par les détails d'une correspondance immense, ne pourrait point donner aux affaires du dehors, à la guerre et aux armées, la portion d'attention qu'elles exigent. En passant par la filière du ministère, chaque affaire réduite, par un mûr examen, à sa valeur, à son véritable degré d'importance, laisse au ministre la responsabilité qu'il ne peut point éluder, et au directoire des momens précieux dont il ne saurait être trop avare.

L'esprit de la constitution et le texte des lois défendent impérieusement aux commissaires d'établir une correspondance entre eux; il faudrait un événement bien extraordinaire, bien menaçant, pour vous faire passer par-dessus cette observation.

Indépendamment des renseignemens que les commissaires généraux recevront des commissaires de cantons, il sera nécessaire que les premiers parcourent en personne, et à différentes époques de l'année, tous les cantons du département, pour voir par eux-mêmes si les autorités secondaires exécutent les lois; ils interrogeront la véritable opinion publique, et la rendront fidellement au ministre.

Dans l'exercice de vos fonctions vous marcherez entre deux écueils; entre l'injuste prévention et la partialité; entre la faiblesse et la rigueur; entre la morgue et la familiarité; entre un pyrrhonisme

liberticide, et une alarmante crédulité; évitez les excès; suivez la ligne du milieu, vous y trouverez la justice, la fermeté, la décence, et cette surveillance salutaire, continuelle, éternelle, qui ne prive l'administrateur du sommeil, que pour en faire jouir paisiblement l'administré.

Pour expédition conforme.

Signé, REWBELL, *président*.

Rapport au Directoire exécutif sur les opérations du Commissaire du gouvernement dans le département des Bouches-du-Rhône.

Du 12 frimaire, au 4 de la République.

Citoyens, en me renvoyant les pièces qui concernent les opérations du citoyen Fréron dans le département des Bouches-du-Rhône, vous avez voulu que j'examinasse si les mesures par lui prises, si celles que les administrateurs du département ont arrêtées, sont légales ou non, et que je présentasse des vues pour déjouer les projets des royalistes dans ces contrées, et y raviver le républicanisme.

L'exposé seul des faits doit amener ce double résultat; et pour y parvenir, il convient de se reporter à l'époque où Fréron fut envoyé dans le Midi, et de le suivre dans sa marche, en marquant avec précision chacun de ses pas.

Le canon libérateur du 13 vendémiaire venait d'assurer le triomphe des amis de la liberté, la victoire était en leurs mains ; mais que devenaient pour eux ses fruits, si la fatale réaction qui depuis si long-tems ensanglantait le Midi, n'était enfin réprimée ? Le sang des patriotes crie vengeance, et la convention nationale répond à ce cri par l'envoi d'un représentant du peuple qu'elle charge d'aller dans ces départemens arrêter le cours des assassinats, et rétablir l'empire des lois.

Fréron part : le 8 brumaire, il arrive à Marseille, et le même jour il l'annonce à tous les citoyens par une proclamation qui leur fait connaître que mettre un frein à l'anarchie, arracher des mains des brigands leurs poignards homicides, tel est le mandat qu'il a reçu, et qu'il saura le remplir avec justice et fermeté.

Bientôt cependant des doutes s'élèvent sur la pureté de ses intentions ; les officiers municipaux en manifestent eux-mêmes, et dans une lettre en date du 12, ils lui expriment leurs craintes sur ce qu'il a fait venir des troupes dans cette commune.

Dès le lendemain 13, Fréron leur répond par une proclamation : « La veille même de mon » arrivée, leur dit-il, le sang a coulé sous vos » yeux. Ce nouveau crime ne m'avertit-il pas qu'au » milieu des passions et des ressentimens, il faut

» une force active pour les contenir, et qu'un » bouclier impénétrable doit être placé sans cesse » entre l'assassin et la victime qu'il dévoue à sa » fureur ? »

Mais les détentions appelaient aussi la sollicitude de Fréron ; il s'en occupe, il presse la mise en liberté des hommes qui ne sont prévenus ni de vols ni d'assassinats. Les 14, 15 et 16, il prononce entre autres l'élargissement des nommés Boutin et Chiousse ; mais ils étaient sous le poids d'une procédure commencée, ce qu'il n'avait pas d'abord examiné, et le 17, il ordonne leur réincarcération ; il joint à cet arrêté une lettre au juge de paix ; le 18, l'un et l'autre sont envoyés devant celui-ci par le commandant de la place, et le 19, le juge de paix lui répond que les peines relatives à cette affaire sont entre les mains du directeur du juri d'accusation.

Un intervalle de trois jours s'écoule, qui n'est marqué par aucun acte, à moins qu'on n'y place une proclamation, par laquelle Fréron annonce que le directoire exécutif est nommé, qu'il va entrer en activité ; mais le défaut de date semble empêcher qu'on assigne à cette pièce son véritable lieu.

Cependant les ennemis de la tranquillité publique s'agitent ; des provocations, des menaces se font entendre. Le 23, Fréron écrit au commandant de la place pour qu'il prenne toutes les

mesures propres à prévenir les désordres ; le 24, il prend un arrêté portant destitution et remplacement de la municipalité, qui n'a réprimé aucun des meurtres commis sous ses yeux ; de l'administration du district, dont plusieurs membres sont inscrits sur la liste des émigrés ; et le même jour il publie une proclamation dans laquelle, après avoir rendu compte des motifs de ces destitutions, il annonce avoir aussi prononcé le désarmement des grenadiers et des chasseurs de la garde nationale, qui renfermaient dans leurs rangs des soldats des compagnies de Jésus et du Soleil.

La nouvelle en est portée dans la nuit à Aix. Dès le 25, les administrateurs s'assemblent : ils invoquent les lois des 28 prairial et 15 messidor, celles du 5 fructidor, des 15 et 29 vendémiaire, comme contraires aux mesures prises par Fréron ; ils arrêtent en conséquence qu'elles lui seront rappelées, pour qu'il retire les ordres qu'il a donnés, et votent l'impression et l'affiche de cette résolution.

Fréron puise dans les lois même qu'on lui objecte des motifs pour justifier ses arrêtés précédens, et il en prend un nouveau qui casse celui des administrateurs du département.

Quelles sont, dans cet état de choses, les opérations que la loi peut avouer ? Fréron, commissaire du gouvernement, a-t-il pu désarmer les

grenadiers et les chasseurs, destituer et remplacer la municipalité et le district de Marseille ? Les administrateurs du département soutiennent la négative, mais sur quoi s'appuient-ils ? D'un côté, selon eux, le décret du 28 prairial établit des compagnies de grenadiers et de chasseurs ; de l'autre, celui du 15 vendémiaire défend les désarmemens : ces décrets sont-ils donc ici applicables ? Qui ne sait que la convention, par celui du 15 vendémiaire, n'a voulu que rendre aux patriotes les armes qui leur avaient été injustement enlevées, et non les remettre dans les mains des royalistes ? Prétendre le contraire, et s'autoriser de la création des compagnies de grenadiers et de chasseurs de Marseille pour attaquer leur désarmement comme illégal, ce serait dire que les grenadiers et les chasseurs de Paris n'ont pu être désarmés. Si ces derniers ont dû l'être pour avoir en partie marché contre la représentation nationale le 13 vendémiaire, croit-on que ceux parmi lesquels se trouvaient des soldats des compagnies sanguinaires de Jésus et du Soleil, l'ont été plus illégitimement ?

Les administrateurs du département invoquent ensuite, contre la destitution et le remplacement de la municipalité de Marseille, les lois du 5 fructidor et du 29 vendémiaire ; la première veut, disent-ils, que les autorités existantes continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement dans

les formes prescrites par la constitution. Fréron a-t-il donc violé cette disposition ? Ce n'est point aux établissemens en eux-mêmes qu'il a touché, il n'a fait que changer les instrumens qui les composaient ; et la seconde loi qu'on réclame, celle du 29 vendémiaire, lui en imposait l'obligation expresse : elle charge, en effet, par l'article 4, les représentans en mission de destituer sans délai les autorités constituées qui n'out pas dénoncé les assassinats commis par les diverses associations royalistes. Fréron pouvait-il donc, sans compromettre la chose publique, sans manquer à son mandat, laisser en fonction des hommes qui, sous leurs yeux, avaient laissé massacrer les républicains ? Mais qu'était au surplus cette municipalité ? Une simple commission municipale : ce mot seul indique qu'elle était de création révolutionnaire. Fréron n'a-t-il donc pu, sans attenter à la constitution, changer ce qui n'était point par sa nature constitutionnel ?

La destitution du district n'était pas moins fondée ; la plupart des membres de cette administration étaient inscrits sur la liste des émigrés ; Fréron, en les destituant, n'a donc fait que leur appliquer le décret du 3 brumaire.

Quelle objection reste encore contre ces destitutions ? Si l'on entend les administrateurs des Bouches-du-Rhône, Fréron n'a pu prendre de semblables arrêtés, parce qu'alors la constitution

était établie ; mais lisons le décret du 29 vendémiaire : suivant son vœu littéral, la constitution ne sera pleinement en activité qu'après l'installation du directoire exécutif, et les représentans du peuple dans les départemens et près les armées, soit qu'ils ayent été réélus ou non au corps législatif, continueront leur mission en qualité de commissaires du gouvernement, jusqu'à ce que le directoire exécutif leur ait donné avis de son entrée en fonctions.

Cette formalité a donc dû nécessairement être remplie ; or, pour qu'elle le fût, n'a-t-il pas fallu que le directoire donnât personnellement à chaque commissaire avis de son entrée en fonctions ? L'annonce que les journaux en ont pu faire doit-elle jamais être considérée comme une notification réelle ? En aucun cas, la publication des actes du gouvernement par les feuilles publiques, n'a été obligatoire pour les citoyens ; le deviendrait-elle aujourd'hui pour un commissaire.

Si de ces objections principales on passe à l'examen du reproche fait à Fréron d'avoir ordonné des mises en liberté contraires au vœu de la loi, un arrêté bien connu du comité de sureté générale répond pour lui, que ces élargissemens n'étant que de simples décisions de police, n'ôtent ni à l'accusateur public ni aux parties civiles, le droit de poursuivre les coupables qui auraient surpris la religion des membres ou des commissaires du gouvernement.

Quel est au reste le nombre des détenus qu'on lui reproche d'avoir mis en liberté ? deux, Boutin et Chiousse ; c'est le 15 qu'il arrête l'élargissement du premier, le 16, celui du second ; et le 17, d'après de nouvelles observations, il ordonne la réincarcération de tous deux.

Rien ne manifeste ici, sans doute, la volonté de soustraire des coupables à la justice, et l'on souhaiterait trouver dans l'arrêté des administrateurs du département le même esprit qui a présidé aux opérations de Fréron. Qu'offre, en effet, cet arrêté ? A quelles causes doit-il sa naissance ? Ce n'est point sur la connaissance officielle des mesures prises par le commissaire du gouvernement, que l'administration s'assemble ; un exprès envoyé de nuit de Marseille à Aix, la convoque extraordinairement ; il s'agit de la destitution d'une municipalité qui a laissé égorger les patriotes ; du remplacement d'un district composé de prévenus d'émigration ; du désarmement des grenadiers qui comptent dans leurs rangs des soldats des compagnies de Jésus et du Soleil : aussitôt l'administration invoque en leur faveur les lois qu'elle leur croit propices ; elle arrête que ces lois seront rappelées à Fréron, et toutefois ordonne préalablement l'impression et l'affiche de cette délibération. Qui ne verrait que cette dernière détermination ne tend qu'à provoquer une désobéissance coupable aux arrêtés du commissaire du gouver-

nement, et renouveler par-là peut-être toutes les scènes horribles qui ont ensanglanté ces contrées.

Tolérer un pareil acte, ce serait réveiller l'audace des royalistes, décourager les républicains, qui, dans ce département, n'ont déjà que trop gémi sous le fardeau de la plus cruelle oppression; et, d'après ces considérations puissantes, je crois devoir vous présenter le projet d'arrêté ci-joint.

Signé, MERLIN.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 12 frimaire, an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport que le ministre de la justice a été chargé de lui faire sur les arrêtés pris à Marseille les 15, 16 et 24 brumaire dernier, par le citoyen Fréron, ex-député à la convention nationale, commissaire du gouvernement dans le département des Bouches-du-Rhône; ainsi que sur la délibération de l'administration du même département, en date du 25 du même mois, relative à ces arrêtés; arrête ce qui suit:

Art. I.er Les arrêtés du citoyen Fréron, commissaire du gouvernement, en date du 24 brumaire dernier, portant destitution de la muni-

cipalité provisoire et de l'administration du district de Marseille, sont approuvés.

Ses arrêtés des 15 et 16 du même mois, concernant Boutin et Chiousse, ayant été par lui rapportés dès le 17, il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations élevées contre leurs dispositions.

II. La délibération de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, du 25 brumaire, est déclarée illégale et comme non avenue.

III. Le présent arrêté sera publié et renvoyé aux administrations départementales et municipales des Bouches-du-Rhône et du Var.

Pour expédition conforme.

Signé, REWBELL, *président.*

N.° LXXXI.

DU 21 FRIMAIRE, AN IV.

(12 *décembre* 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

Pastoret. Je réclame la parole pour une motion d'ordre. Je demande que, conformément à la loi du 21 vendémiaire, qui renvoie au corps législatif les réclamations des communes, sur le placement des tribunaux et des administrations, il soit nommé une commission de trois membres pour s'occuper de ces réclamations.

On réclame l'ordre du jour.

Bion. Je demande que le conseil ajourne à la paix l'examen de ces sortes de réclamations. Si vous vous en occupez en ce moment, bientôt vous verrez arriver de toutes parts une foule de pétitions adressées par des communes, et toutes dictées par des intérêts particuliers. En ce moment cherchons les moyens de sauver le peuple, et

et évitons tout ce qui peut être un motif de division dans la république.

Bentabolle. J'appuie la proposition de Pastoret; elle est de toute justice; l'intérêt des administrés commande son adoption. Dans l'ancien régime on ne cessait de réclamer contre la distance qui séparait les Français des tribunaux, parce que les frais de voyage étaient ruineux. Voudriez-vous faire renaître des plaintes aussi fondées? Il est notoire que dans certains départemens les tribunaux sont fixés à une des extrémités de l'arrondissement, parce qu'ils sont placés au chef-lieu; de-là naissent des réclamations sur lesquelles vous devez statuer. J'appuie la proposition de Pastoret.

La proposition de Pastoret est adoptée.

Une commission sera formée.

Praire prononce une motion d'ordre sur les dégrevemens et les contributions, à la suite de laquelle il demande qu'il soit formé une commission chargée,

1.° De présenter au conseil un projet de résolution qui indique pour toujours au contribuable surtaxé la marche qu'il doit tenir, pour qu'il ne soit plus exposé à payer au-delà de ce qu'exige la loi, et qu'il puisse obtenir la restitution de l'excédant qu'il justifiera avoir payé;

2.° D'indiquer le mode le plus juste et le plus avantageux à la république et au contribuable,

pour les contributions foncières et personnelles de l'an 4 et suivans.

Villers. L'inégalité de répartition provient principalement de ce qu'on n'a pas encore statué sur les demandes en dégrevement. Ces objets concernent le directoire ; je demande qu'ils lui soient renvoyés.

Beffroy. Il est incontestable que notre systême de contributions est incomplet et vicieux; le corps législatif seul peut le rendre meilleur. J'appuie la proposition de l'établissement d'une commission.

Le conseil ordonne la formation d'une commission.

Labrousse, dans une motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur les subsistances, et propose le projet de résolution suivant.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'en attendant que le commerce, tant intérieur qu'extérieur, ait repris toute l'activité que doivent lui assurer le retour du crédit public, la restauration des finances et l'affermissement du gouvernement républicain, il est instant de pourvoir à la subsistance des grandes communes, que menace tous les jours davantage le défaut de circulation des grains;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution qui suit:

Art. I.er L'exception portée en l'article 3 de

la loi du 7 vendémiaire dernier, pour les achats de grains et farines destinés à l'approvisionnement des armées, de la commune de Paris et des manufactures, usines et ateliers employés au service de la république, est étendue à ceux ayant pour objet la subsistance des communes dont la population s'élève au-dessus de vingt mille habitans. Ces achats pourront, en conséquence, à dater de ce jour, être faits hors des foires et marchés.

II. Seront uniquement réputés destinés à l'approvisionnement desdites communes, les achats de grains et farines qui se feront par ordre et pour le compte de leur bureau central ou administration municipale, et qui auront pour objet la subsistance de leurs habitans collectivement pris.

III. Les préposés auxdits achats devant être munis d'une commission émanée du bureau central ou de l'administration municipale, visée par l'administration de département, se conformeront aux dispositions prescrites par l'article 5 de la loi du 7 vendémiaire dernier.

IV. Les préposés seront dispensés de représenter une patente, tant qu'ils borneront leurs achats à ceux énoncés dans lesdites commissions, sans qu'il soit, pour les achats particuliers auxquels ils pourraient se livrer, dérogé en rien aux lois des 4 thermidor et 7 vendémiaire.

La présente résolution sera sur-le-champ en-

voyée et présentée au conseil des anciens, par un messager d'Etat.

Hardy. Je demande qu'une commission soit chargée de l'examen de la proposition de l'opinant; elle est de la plus grande importance.

Depuis deux ans, Rouen est aux prises avec la famine; depuis deux ans, ses habitans sont réduits à quatre onces de pain par jour : cette commune n'a aucun moyen de s'approvisionner. Déjà une maladie contagieuse y règne, et je ne sais quels malheurs on ne peut prévoir, si le gouvernement ne lui porte les plus prompts secours.

Roux. Le gouvernement s'est déjà trouvé dans une position très-embarrassante sous le rapport des subsistances, sur-tout pour l'approvisionnement de Paris et des armées. Les grandes communes accablaient alors le gouvernement de réclamations de secours et de fonds : elles présentèrent le tableau de leurs besoins d'une manière si effrayante, que la sensibilité du gouvernement fut émue; on donna des fonds, qui devinrent un aliment à la cupidité et à l'agiotage.

Espérant obtenir plus facilement des grains avec de l'or, ils vendirent leurs assignats, et rendirent ainsi les fermiers intraitables. Bientôt, en effet, ces derniers ne voulurent plus vendre que pour de l'or.

Le gouvernement fut instruit de l'effet funeste

de sa facilité ; dès-lors, il fut inexorable ; en vain on le menaça de nouvelles Vendées ; à Lyon, à Rouen, à Bordeaux, il n'accorda aucun fonds, et ces communes trouvèrent dans leur propre industrie des moyens d'approvisionnemens : tout resta calme.

Si vous adoptez la proposition qui vous est faite ; craignez de voir se renouveler tous les inconvéniens dont j'ai parlé. L'ame du gouvernement doit s'étendre sur toute la république. Laissez donc au directoire le soin de pourvoir aux besoins qui se font sentir dans les diverses localités ; il a des moyens assez puissans pour y parvenir. Rappelons-nous sans cesse que nous n'avons ici que la pensée du gouvernement, et qu'il faut en laisser toute l'action au directoire.

Je demande l'ordre du jour.

Defermont. Déjà vous avez nommé une commission chargée de s'occuper des moyens de procurer aux communes les revenus qui leur sont nécessaires. Je demande le renvoi à cette commission.

N.... Il ne s'agit que de faire examiner par une commission, si les grandes communes doivent jouir de l'avantage accordé à celle de Paris par la loi du 7 vendémiaire, qui apporte une exception à celle du 2 thermidor.

Marec. Je demande que la loi du 2 thermidor soit examinée dans les dispositions qui ne peu-

mettent de s'approvisionner que dans les marchés.

Le conseil ordonne la formation d'une commission. Marec, Roux et Labrousse la composeront.

Le conseil procède à l'appel nominal pour la formation d'une commission, chargée de présenter un projet de résolution concernant la liberté et les délits de la presse.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

Suite de la discussion sur la nomination aux places de Juges, etc.

Portalis. La résolution présentée à votre examen charge le directoire exécutif de pourvoir aux remplacemens des juges qui ont donné leur démission, ou qui sont dans le cas de se retirer.

Confrontons cette résolution avec la loi constitutionnelle, avec les principes de tout gouvernement libre et bien ordonné, avec la nature et les caractères particuliers du pouvoir judiciaire, avec le véritable intérêt de ceux qui gouvernent et de ceux qui sont gouvernés, avec les mœurs et les formes républicaines.

Les juges doivent être nommés par les assemblées électorales.

Mais, 1.° il ne peut y avoir dans chaque département qu'une seule assemblée électorale par année, et chaque assemblée électorale n'a qu'une session de dix jours. Si, dans ces dix jours, les tribunaux ne sont pas formés, qui doit nommer les juges ? Cette question a été l'objet de votre dernier décret.

2.° Quand un tribunal est établi, il peut perdre par les démissions, par la mort, ou par mille autres causes, un ou plusieurs de ses membres. Quel sera le mode de remplacement ? C'est la question qui vous est soumise.

La constitution se tait sur tous ces points. Lors du décret qui a chargé le directoire exécutif du soin d'organiser les tribunaux qui n'avaient pu l'être par les assemblées électorales, on se prévalut de la disposition constitutionnelle, qui, dans le cas de la destitution entière d'une administration départementale ou municipale, autorise le directoire à nommer tous les nouveaux membres. Il faut donc, pour être conséquent, suivre la même analogie ; on l'a invoquée, on ne peut la contester.

En continuant d'appliquer aux tribunaux ce qui a été décidé par les administrations, nous dirons que d'après l'article 188 de la constitution, il n'y a que des remplacemens partiels à faire dans les

administrations ; ce sont les administrateurs restans qui y pourvoient en se donnant des adjoints, et conséquemment le même régime doit être établi dans les tribunaux.

Ici le raisonnement par analogie est d'autant plus favorable, qu'il se rapproche davantage des véritables principes.

Dans la hiérarchie des pouvoirs, les administrations départementales et municipales ne sont que des corps subordonnés, des corps dépendans du directoire. Or, si nonobstant cette considération, cet état de subordination et de dépendance, on a cru que le directoire n'était point autorisé à se mêler des remplacemens partiels à faire dans les administrations, pourquoi penserait-on que le directoire peut être raisonnablement chargé des remplacemens partiels à faire dans les tribunaux qui sont indépendans de lui ?

On paraît craindre la coalition des juges, s'ils avaient le droit de se recruter eux-mêmes, mais pourquoi ne craint-on pas celle des administrateurs ? Elle serait bien plus dangereuse entre ces derniers dont les fonctions laissent plus de latitude à l'arbitraire.

On objecte que les administrations sont peu nombreuses, et que l'on peut, sans blesser les convenances, laisser aux administrateurs restans le droit de remplacer ceux qui manquent ; mais que les membres d'un tribunal sont peu nom-

breux, que souvent les juges restans feraient un très-petit nombre, et qu'il serait absurde que la minorité choisit la majorité.

A entendre cette objection, ne dirait-on pas qu'il s'agit ici d'une minorité et d'une majorité existantes simultanément ? Nous concevons que dans un pareil cas ce serait choquer les premières notions que de donner à la minorité le droit exorbitant d'imposer la loi à la majorité. Mais telle n'est pas notre hypothèse. La minorité à laquelle on donne le droit d'élire les juges qui manquent, existe seule. La minorité, objet de l'élection, n'existe point encore. Il n'implique donc pas qu'une majorité, qui est encore dans le néant, et qui ne peut recevoir l'être que par l'élection, reçoive l'existence et la vie politique de la main de ceux qui ont le plein exercice de leur droit.

De plus, il faut distinguer les questions de volonté d'avec les questions de confiance. Dans les premières, la pluralité décide ; dans les secondes, rien n'empêche qu'on s'en rapporte au petit nombre ou au plus grand, suivant les circonstances dans lesquelles on se trouve.

Ceux qui soutiennent la résolution donnent au directoire le droit de choisir les juges de toute la république. La directoire n'est composé que de cinq personnes. C'est donc la minorité qui, dans le système de la résolution, choisirait la

la

majorité. L'objection est donc nulle sous tous les rapports.

Mais, dit-on, si tous les juges disparaissaient à-la-fois, quel serait le mode de remplacement ?

La loi n'a pas dû prévoir ce cas ; un tel événement serait ou le résultat de démissions combinées, ou la suite de quelque grande catastrophe. Dans la première supposition, il y aurait forfaiture de la part du tribunal entier ; et dans la seconde, il y aurait prodige.

Il est de la sagesse des législateurs de fonder leurs dispositions sur les cas ordinaires ou qui arrivent fréquemment, et non sur des prodiges qui passent les bornes raisonnables de la prévoyance humaine.

Il est bien moins encore de la dignité des législateurs de supposer la forfaiture ou la défection générale d'un corps entier de magistrature. Il faut donc abandonner une hypothèse extraordinaire, extrême, et nous en tenir aux cas des déplacemens partiels, sur lesquels seuls la résolution dispose.

On nous oppose le texte qui autorise le directoire à nommer tous les fonctionnaires publics, même les juges démissionnaires dans les colonies françaises.

On prétend que ce texte est constitutionnel, et qu'il faut l'admettre pour les remplacemens à

faire dans nos tribunaux, parce que le mode de remplacemens doit être uniforme.

Nous convenons que le texte dont on parle a été rédigé dans la constitution, mais il n'est pas constitutionnel et il ne peut pas l'être ; il ne présente qu'un réglement passager et provisoire qui ne doit avoir de durée que jusqu'à la paix ; il est fondé sur les événemens malheureux qui ont affligé et qui continuent d'affliger nos colonies : il ne faut point transformer une exception particulière en une règle générale. Quel spectacle offririons-nous aux nations étrangères, si nous consacrions par une loi que la situation de la métropole est aussi désastreuse que celle des colonies ? Soyons plus sages, et sur-tout ne calomnions point une nation généreuse qui a su conquérir la liberté, et qui saura la conserver.

Rien ne s'oppose donc à ce que les juges puissent se recruter comme les administrateurs le peuvent.

Mais oublions tout ce que nous avons dit, et supposons pour un moment que nous ne trouvons aucun point d'appui dans la constitution, il faut alors recourir aux principes.

La prévoyance de la loi positive est nécessairement limitée. La raison universelle est infinie ; elle régit tous les cas et tous les tems ; c'est à elle qu'il appartient d'expliquer la loi quand elle est obscure, de la suppléer quand elle est in-

suffisante, de la corriger même quand elle est imparfaite.

Premier principe : dans tout gouvernement libre, les pouvoirs doivent être divisés et indépendans, c'est sur cette division que repose la garantie sociale ; j'en atteste ce qui est dit dans la déclaration des droits de l'homme.

Second principe : le pouvoir judiciaire est reconnu comme pouvoir distinct et indépendant de tout autre. J'en atteste le corps entier de la constitution.

Un pouvoir indépendant ne doit pas exister par un autre ; car l'égal n'a aucun empire sur son égal. Si le directoire avait le droit de remplacer successivement dans les tribunaux les juges décédés ou démissionnaires, les tribunaux ne seraient bientôt plus qu'une émanation du directoire. Que deviendrait la division, que deviendrait l'indépendance des pouvoirs ?

Le directoire exécutif est absolument étranger aux fonctions judiciaires. Toute surveillance, toute autorité lui est interdite sur ce grand objet. On ne peut donc lui attribuer le droit de nommer les juges ; car, s'il avait ce droit, on pourrait bientôt le soupçonner de faire par des délégués ce qu'il ne peut faire par lui-même.

Les juges, d'après la constitution, doivent être institués par voie d'élection et non par voie d'autorité. Le droit d'élire n'appartient qu'au peuple

ou à ceux auxquels le peuple l'a donné. C'est l'exercice de sa souveraineté dont il est le plus jaloux. Il est incommunicable ; nous ne pouvons donc transformer le directoire en corps électoral.

Nous avons dit que le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant ; tout pouvoir indépendant doit se suffire à lui-même ; s'il ne se suffisait pas, il dépendrait d'autrui : or, pour se suffire, il doit avoir le droit de se recruter.

Ce droit est commun à tous les corps, à toutes les institutions libres, à moins que quelque loi fondamentale n'y mette obstacle.

Loin que le pouvoir judiciaire rencontre un pareil obstacle, il a joui au contraire dans tous les tems du droit de se conserver et de se reproduire par des recrutemens.

Journellement des juges se donnent des adjoints, s'ils ne sont point en nombre suffisant. Une audience s'ouvre, un ou plusieurs juges sont absens ; on fait monter sur le tribunal une ou plusieurs des personnes présentes qui ne sont pas suspectes dans la cause.

La loi donne des suppléans aux juges, mais ils peuvent s'en donner à eux-mêmes, si les suppléans établis par la loi ne suffisent pas.

La constitution n'avait pas besoin de parler de ce droit de recrutement. C'est un droit commun et naturel qui fait partie essentielle du pouvoir de juger ; car le cours de la justice ne doit jamais

être interrompu, et la première fonction d'un tribunal est de se compléter.

Qu'est-il donc nécessaire de faire intervenir le directoire pour les remplacemens partiels dans les tribunaux ? Loin que le directoire puisse, par remplacemens, établir des juges, ce sont au contraire les juges qui ont le droit d'établir provisoirement un fonctionnaire pour remplir l'office de commissaire du directoire exécutif, quand la place de ce commissaire est vacante.

Par la nature et les caractères particuliers du pouvoir judiciaire, il est évident que ce pouvoir ne doit avoir aucune affinité avec le pouvoir exécutif.

Qu'est-ce que le pouvoir judiciaire ? Un ministère, un sacerdoce. Ceux qui remplissent cet auguste ministère ne sont comptables qu'à ceux qui jugent les justices.

Les premiers juges furent nommés par les parties elles-mêmes. A Rome, le Préteur dressait la liste des juges ; mais cette liste n'était arrêtée que par le consentement des parties. L'orateur romain regardait comme une tyrannie l'établissement d'un tribunal que les parties n'avaient pas consenti.

Il ne suffit pas que les citoyens ayent leur sureté, il faut encore qu'ils ayent l'opinion de leur sureté : or, cette opinion n'existerait pas, si les juges n'étaient que les enfans de la puissance.

Quand l'autorité nomme, elle est toujours soupçonnée d'avoir cédé à l'intrigue ou à l'importunité.

Une élection est un jugement porté sur la capacité et les mœurs du sujet élu. Les membres du directoire sont trop loin des justiciables et des personnes à élire pour exercer utilement un pareil acte de censure.

Dans les républiques, comme dans les monarchies, il y a toujours une cour; par-tout où il y a des hommes qui exercent une grande autorité, ces hommes ne peuvent voir par eux-mêmes ce qui se passe loin d'eux; ils sont obligés de s'en rapporter à des agens obscurs dont les intrigues se perdent dans la poussière avec leurs noms; les choix ne pourraient donc être éclairés.

Il est donc plus expédient que des juges soient nommés par des assemblées électorales ou par leurs pairs. L'honneur entre ceux qui forment un même tribunal, est solidaire; l'intérêt commun entre eux est de n'avoir que des associés probes et instruits. Des juges électeurs n'oseraient se compromettre aux yeux de leurs justiciables, leur intérêt propre garantit la bonté de leur choix.

Ainsi dans tous les tems les compagnies de magistratures ont été constituées; quand il a été question d'y placer de nouveaux membres, l'agrément du corps était une condition nécessaire. De plus, on prenait une information de vie et mœurs sur le sujet élu.

L'opinion publique était donc consultée, et l'on ne siégeait jamais dans un tribunal sans y être accompagné de la confiance au moins présumée du peuple, et sans le vœu formel de ceux dont on devenait le collégue ou le collaborateur.

Nous trouvons ces traits de liberté publique dans les pays même les moins libres, et la tyrannie n'a jamais pu les effacer. Est-ce donc parmi nous que le choix d'un juge pourrait n'être qu'un acte arbitraire d'autorité ?

Prenons-y garde, un juge doit être libre comme la pensée, réglé comme la conscience, et incorruptible comme la vertu ; il est la vive voix de la loi ; il ne doit voir qu'elle au-dessus de lui. Qu'arriverait-il s'il était établi par le directoire ? Se croyant peut-être lié par ses bienfaits, il contracterait une sorte de dépendance, il serait toujours sous la main qui l'aurait placé.

Quand un juge est nommé par une assemblée électorale, cette assemblée se dissout, et il demeure abandonné à sa propre conscience ; il n'est soumis à aucun retour d'égards ; il demeure indépendant comme le pouvoir qu'il exerce.

C'est autre chose, si le juge est nommé par une autorité visible et toujours présente, il demeure alors, pour ainsi dire, courbé sous le poids du bienfait.

Quand un juge est nommé par ses pairs, il devient leur égal, il ne reconnaît point de supérieurs,

rieurs, il conserve son indépendance. Les inconvéniens dont nous parlons sont si graves, que des auteurs célèbres ont préféré le système absurde de la vénalité aux nominations faites par les chefs du gouvernement.

Il y a plus : quand un citoyen est porté par le peuple ou par ses pairs à la place de juge, il s'y présente comme environné de l'estime publique ; il éprouve cette secrette et douce émotion que nous avons éprouvée nous-mêmes quand des suffrages libres et éclairés nous ont consacrés au service de la patrie ; son ame s'élève, ses idées s'agrandissent ; il devient meilleur, il devient grand parce qu'on l'a jugé utile.

L'attribution au directoire du droit de remplacer les juges, influerait donc sur le caractère moral du juge ; elle aurait des effets incalculables. Faut-il encore parcourir de nouveaux points de vue ? Je dirai qu'un pouvoir chargé de nommer les juges pourrait bientôt devenir maître des jugemens ; je dirai qu'un pouvoir autorisé à faire les remplacemens, pourrait un jour forcer les démissions ; je dirai que le même pouvoir ne doit pas placer le commissaire surveillant et les juges surveillés ; je dirai que les tribunaux sont particulièrement dépositaires de la constitution, puisque, dans certains cas prévus, ils doivent d'office ordonner eux-mêmes la convocation des assemblées primaires contre les entreprises des autres pou-

voirs ; et que conséquemment les tribunaux doivent être composés d'hommes qui puissent avoir cette énergie, cette sainte hardiesse qui commande les sacrifices et les efforts.

Je dirai que le pouvoir judiciaire est entre toutes les autorités constituées et chaque individu. Il pèse sur chaque tête personnellement ; il dispose de la fortune, de l'honneur, de la liberté, de la vie même. Si des juges n'étaient que les créatures du gouvernement, tout citoyen pourrait être opprimé sans trouver de vengeurs. Non-seulement la liberté ne serait plus, mais son ombre même.

Le juge applique la loi. Comme personne n'est au-dessus de la loi, il n'est point d'homme qui ne puisse tomber sous le ministère du juge. Les membres du corps législatif, les membres du directoire, tous les citoyens peuvent avoir des intérêts civils à défendre ou des accusations à repousser. Si le directoire était autorisé à remplacer les juges, il pourrait avec le tems renouveler tous les tribunaux, même celui de cassation, dont les membres sont appelés pour juger les crimes de haute-trahison. Il placerait ainsi l'accusateur, les jurés ; il pourrait, par les volontés générales, asservir la république, et, par ses volontés particulières, atteindre tous les individus. Je laisse entrevoir jusqu'à quel point un système aussi effrayant pourrait offenser la société entière.

Laissons donc au pouvoir judiciaire toute son indépendance naturelle, et nécessaire. Oseriez-vous, Législateurs, vous arroger le droit de nommer des juges ? Non, sans doute ; cependant il y a plus d'affinité entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, qu'il n'en existe entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Car le pouvoir de faire des lois tient par une foule de rapports à celui de les appliquer ; mais le pouvoir exécutif est entièrement étranger au pouvoir de juger. Tout serait perdu, s'il acquérait quelque empire sur un pouvoir qui fixe le sens des lois, qui est une espèce de législature secondaire, et qui, dirigeant la législation par la jurisprudence, pourrait un jour, par la jurisprudence, compromettre la législation même.

Je déclare en outre que l'attribution du droit de nommer les juges serait aussi pernicieuse au gouvernement qu'aux gouvernés.

En augmentant la puissance du directoire, on diminuerait sa sureté. On sait que, dans les républiques, les jalousies sont terribles, la liberté méfiante et ombrageuse. Le directoire deviendrait le point de mire de toutes les passions et de toutes les haines.

Le gouvernement a besoin d'être aimé ; il est le distributeur des faveurs et des emplois ; il doit laisser toutes les vengeances sur le compte des lois. S'il avait l'air de vouloir s'en charger lui-

même en nommant les juges, il deviendrait odieux, et par-là même plus exposé aux tribulations et aux attaques.

J'enteuds toujours parler de la considération dont il faut environner le directoire ; mais, ou l'on entend par l'attribution dont il s'agit lui assurer une nouvelle influence, ou l'on entend ne lui donner aucun nonveau pouvoir : dans le premier cas, l'attribution est dangereuse ; dans le second, elle est nulle. Il faut laisser la constitution entre les différentes autorités constituées ; elle doit être constamment la règle commune.

Si vous donnez des pouvoirs que la constitution ne donne pas, il vous sera impossible d'en prévenir l'abus. Quand vous voudrez rétracter votre propre ouvrage, vous ne pourrez plus vous aider de la loi que vous aurez méconnue et enfreinte : on vous opposera vous-mêmes à vous-mêmes. La constitution qui n'aura pas prévu vos opérations arbitraires, ne pourra vous défendre contre vous-mêmes. Comme les bonnes lois en amènent de meilleures, des décrets hasardés en entraîneront de pires.

Je sais toute la confiauce que méritent ceux qui gouvernent aujourd'hui ; mais un législateur ne doit pas uniquement voir tels hommes qui passent, ou des circonstances qui ne sont déjà plus ; il doit s'occuper des tems qui ne sont point encore.

Une expérience éternelle prouve que l'on est toujours porté à abuser du pouvoir que l'on a. Comme il est plus aisé de suivre sa force que de l'arrêter, les hommes sages sont infiniment plus rares que les hommes vertueux. Ce n'est pas seulement l'ambition ou le vice qui a besoin de rencontrer des limites, il est nécessaire d'opposer des digues à la vertu même.

D'ailleurs, ne nous le dissimulons pas, la nomination aux places par voie d'autorité, par voie du gouvernement, compromet la constitution. Ramasser toute la puissance sur les mêmes têtes, c'est indiquer au premier usurpateur l'endroit où il pourra la trouver toute entière.

La monarchie est plus susceptible de formes républicaines, que les républiques ne sont susceptibles de formes monarchiques. La raison en est simple : quand, dans une monarchie on introduit des formes républicaines, il est vrai de dire que le gouvernement s'améliore, puisqu'il incline vers la liberté. Quand au contraire dans une république on introduit des formes monarchiques, il est vrai de dire que le gourvernement se corrompt puisqu'il incline vers la servitude.

Conservons donc la constitution, si nous voulons maintenir l'esprit public. Quand l'esprit public est altéré par les mœurs, il peut être ramené par les lois ; mais lorsqu'il est altéré par les lois, le mal est incurable, parce qu'il est dans le remède même.

Que l'on ne dise pas qu'il ne s'agit ici que d'un décret provisoire, que d'un décret pour le moment; si les lois fondamentales constituent la république, ce sont les réglemens auxiliaires qui la maintiennent.

La décision actuelle serait pour tous les tems; elle menacerait la liberté dans son berceau; elle préparerait les moyens de la détruire.

Je vote donc pour le rejet de la résolution.

Roger-Ducos. On ne doit point raisonner par analogie. Il est contraire à tous les principes de vouloir assimiler les juges à des administrateurs. On a tant invoqué l'indépendance des pouvoirs pour l'ordre judiciaire, que l'on finirait par en faire une puissance dans l'Etat; ce qui ne doit point être : c'est pourtant ce qui arriverait, si l'on donnait aux juges le droit de se recruter.

Il est reconnu, au reste, que la constitution ne renferme aucun article qui statue sur les cas prévus par les résolutions; et quand les lois sont muettes, c'est au corps legislatif à prononcer sur les moyens de pourvoir à ces lacunes; et il doit, sans doute, choisir celui de tous qui fera naître les moindres dangers.

Les assemblées électorales sont dissoutes de plein droit : croyez-vous sage de les réunir à présent? Et cependant vous avez besoin d'organiser avec célérité le pouvoir judiciaire; je crois donc qu'il faut approuver la résolution.

Lacuée. Il ne peut pas être mis en question si, pour nommer aux places de juges vacantes, il faudra former les assemblées électorales. Nous devons donc choisir pour corps électoral la réunion d'individus qui aura, 1.° le plus d'analogie avec les corps électoraux créés par la constitution;

2.° Qui, au defaut d'une grande analogie, aura avec eux des rapports qu'on ne peut méconnaître;

3.° Qui sera le plus à portée de faire un bon choix;

4.° Qui pourra le moins être trompé;

5.° Qui pourra donner à ce choix le plus de tems et de soins;

6.° Qui pourra le faire avec le plus de célérité;

7.° Qui sera le plus intéressé à bien choisir;

8.° Sur qui l'intrigue aura le moins d'effet pour le présent et pour l'avenir;

9.° Qui même, en faisant un mauvais choix, fera le moins de mal à la république;

10.° Enfin celui qui, en cumulant des pouvoirs que la constitution ne lui a pas donnés, peut inspirer le moins d'inquiétude aux amans de la liberté.

Je vais comparer rapidement, avec cette espèce d'échelle de perfection, les deux projets qui ont balancé les suffrages du conseil des cinq cents;

je veux parler du directoire et des juges existans.

Le directoire est nommé électeur d'une partie des colonies françaises pendant la guerre. Voilà une analogie, cela n'est pas douteux ; mais pourquoi ne l'est-il point de toutes les colonies ? C'est que l'ordre social n'était pas absolument détruit dans les îles de France et de la réunion, et que les auteurs de la constitution n'ont voulu rendre le directoire corps électoral que lorsqu'il existait une impossibilité absolue ou presque absolue d'en créer d'autre : et cela m'est encore démontré par l'article relatif au remplacement des administrations absolument vacantes ; car, ne restât-il qu'un administrateur, celui-là devient temporairement corps électoral.

Quelque faible que soit cette analogie, elle existe : et pour les juges il n'en existe point : si ce caractère était le seul nécessaire à un corps électoral, il y aurait lieu à proclamer le directoire.

Cependant j'observerais encore que le peuple a voulu que les juges soient choisis par ceux de ses mandataires les plus rapprochés de lui, puisqu'il en a confié l'élection aux assemblées électorales ; et je demanderais si les membres des tribunaux ne sont pas constitutionnellement plus près du peuple d'un degré que le directoire, et physiquement plus proches de plusieurs degrés.

Le peuple a montré qu'il voulait que les électeurs fussent à portée de recueillir son vœu. Or,

je le demande, les habitans des Pyrénées pourront-ils aussi aisément faire connaître leur vœu au directoire, qu'à des hommes réunis à Tarbes ou à Pau ?

Le peuple a indiqué qu'il voulait que ses juges fussent pris parmi les habitans du territoire où ils devaient distribuer la justice ; obtiendra-t-il aussi surement l'effet de ce desir avec le directoire qu'avec les juges ? Non, sans doute.

Le directoire sera-t-il aussi à portée de faire de bons choix que les juges ? Combien, si je voulais m'abandonner au sentiment qui me presse, je trouverais, je montrerais de différences : je vous ferais voir, rodant autour du directoire, une foule d'hommes à qui il ne manque, pour ressembler aux anciens courtisans, qu'un peu d'or et d'usage. Je vous montrerais l'avidité et l'ambition cherchant déjà à fermer à la vérité toutes les avenues que les directeurs cherchent à tenir toujours ouvertes. Je vous montrerais la cupidité prenant tous les masques, et les directeurs n'ayant pas toujours assez de tems pour les arracher tous.

Les juges, au contraire, sont-là ; ils connaissent les hommes ; l'opinion publique vient à chaque instant frapper leurs yeux et leurs oreilles. Ce n'est pas sur des rapports étrangers qu'ils se décident ; ce n'est pas sur des actes isolés qu'ils prononcent ; c'est sur la vie entière des candidats

qu'ils forment leur résolution : Cette différence est assez grande pour être facilement sentie.

Qui pourra donner le plus de tems aux élections que vous considérez ? Sera-ce le directoire ? Seront-ce les juges ? Chaque instant que le directoire donne à une nomination est presqu'une calamité ; car il le dérobe à nos armées, qui ont tant besoin de surveillance, à nos finances, qu'il faut créer. Oui, Citoyens, je l'ai vu, je dois le dire, j'ai vu les directeurs gémir sur la nécessité où ils ont été de donner à la nomination des commissaises un tems que l'Etat tout entier réclamait ; et vous voudriez encore leur donner à faire une énorme quantité de nominations, et leur en donner chaque jour de nouvelles ! Non, vous ne le ferez point ; car à vos yeux les petits intérêts cèdent toujours aux plus grands.

Quant à l'avantage de la célérité, il est encore du côté des juges ; car ils n'ont qu'à vouloir, et la nomination est faite. L'action du directoire, au contraire, est soumise à la marche lente des courriers, aux formes ministérielles, aux oublis des bureaux, à des affaires plus pressantes. Oui, sans doute, il faut au directoire plus de jours pour effectuer un choix, qu'il ne faut de minutes aux juges.

Le directoire sera très-intéressé à bien choisir ; mais les juges le sont bien davantage. Le directoire pourrait dire : j'ai demandé des informa-

tions ; et l'on m'a trompé ; j'ai tout fait pour puiser à des sources pures, et elles se sont trouvées infectées. Pouvais-je faire mieux ? Non. Ainsi, je n'encours ni de responsabilité légale, ni même de responsabilité morale. Leurs concitoyens diraient, au contraire, aux juges-électeurs : « Hommes vils, vous ne pouviez douter que celui-ci ne fût un royaliste, celui-là un anarchiste ; que cet autre ne fût capable de se laisser séduire par l'or, la beauté ou la paresse, et cependant vous l'avez nommé : allez, vous avez perdu ma confiance, et sans aucun espoir de retour. » Assurément, ce langage bien naturel préviendra tous les mauvais choix que l'esprit de parti, ou les sentimens de famille ou d'amitié pourraient produire.

Un des plus grands malheurs pour la France serait, sans doute, de multiplier autour du directoire le nombre des intrigans ; et cependant, à chaque nomination dont vous le chargez, vous augmentez ce nombre ; et cependant, à chaque nomination dont vous le chargez, vous faites abandonner leurs paisibles foyers à quelques-uns des habitans des départemens, et vous amenez ici un surcroît de population, qui ruine et démoralise la France entière.

Qu'elle est pleine de sagacité, cette observation faite par un écrivain patriote : « La salle de la liberté est vide depuis qu'elle ne précède

plus la salle d'où partaient toutes les nominations. »

Sans doute, il faut fortifier le directoire ; mais c'est une force légale qu'il faut lui donner, et non une force qui prenne sa source dans les faveurs qu'il a à répandre. La force légale est la force de la nation ; la force qu'il tire des places qu'il donne, pourrait un jour lui devenir personnelle ; et c'est ce que nous devons éviter.

Ce ne sont point les places qu'il a données qui font la force de celui qui les distribue, ce sont les places qu'il peut donner qui attachent à lui, qui lui asservissent les ambitieux et tous les hommes cupides.

Gardons-nous, Citoyens, de trop donner au directoire de cette force dont je viens de parler; elle le corromprait à la longue, et nous entraînerait avec le tems vers un despotisme plus cruel que celui qui vient d'être abattu.

Si les juges font de mauvais choix, le peuple en accusera les juges ; mais la justice n'en perdra pas de sa force : si le directoire fait de mauvais choix, le gouvernement perdra une partie de sa force ; car le peuple l'accusera de ses malheurs. Ainsi, il vaut mieux encore que les juges choisissent mal, que si c'était le directoire ; car la république en souffrira beaucoup moins.

Si nous fixions uniquement nos regards sur les directeurs actuels, je m'empresserais de dire que

vous pouvez, sans danger pour la liberté, les investir de tout ce que la constitution ne leur a pas interdit; mais je vois à l'avenir le directoire occupé par des hommes qui ne seront pas comptés parmi les pères de la constitution, parmi les fondateurs de la liberté; et mes craintes naissent de voir accumuler sur leurs têtes des pouvoirs étonnés de cette réunion. Donnez au contraire aux juges le droit d'élire leurs collégues, vous risquez, tout au plus, quelques mauvais choix; mais vous ne donnez point d'exemple dangereux, mais la liberté ne court aucune espèce de danger.

Il est enfin, dans la résolution qui vous occupe, une autre disposition vicieuse; c'est celle qui dit: Les citoyens élus seront rééligibles par les prochaines assemblées électorales. Si la constitution eût prohibé la réélection des juges, ceux qui seront nommés étant juges, nous ne pourrions leur accorder cet avantage, car nous usurperions le pouvoir constituant; mais puisque la constitution a dit formellement que les juges peuvent toujours être réélus, pourquoi répéterait-on dans une loi ce qui est gravé d'une manière si précise dans l'acte constitutionnel.

Je me résume. Le directoire pourrait, sans de très-graves inconvéniens, être chargé par nous de devenir le corps électoral des juges; mais comme il en est un qui est préférable sous tous

les rapports, je crois que la résolution ne doit point être admise ; je le crois encore, parce que, dans toutes les hypothèses, il serait dangereux de donner au corps électoral provisoire une latitude aussi grande que celle qu'on lui a donnée ; latitude qui peut compromettre la fortune, la vie des citoyens, et montrer la France sous un rapport très-faux ; c'est celui qui la ferait voir comme dénuée d'hommes en même tems patriotes et versés dans la connaissance des lois de leur pays.

Poultier. Citoyens, quel est le but auquel nous devons tendre tous ? C'est qu'il soit placé dans les tribunaux des juges vertueux, franchement et loyalement amis de la république, et prononçant sans prévention sur le sort et les intérêts des citoyens. Y parviendrez-vous en convoquant les assemblées électorales ? J'ai parcouru vingt départemens immédiatement après les élections : je ne voudrais pas porter le deuil dans vos ames, je n'ai nullement l'intention de vous affliger ; mais je vous dois la vérité, je dois vous dire ce que j'ai vu.

J'ai vu des juges et des administrateurs, ulcérés des maux qu'ils ont soufferts sous le régne de la terreur, je les ai vu blasphémer le nom de la république, et ne voir dans tous les patriotes, indistinctement, que de coupables oppresseurs et des scélérats.

Un individu a osé dire au Puy, devant vingt

personnes, parmi lesquelles se trouvait le représentant du peuple Chazal, qu'il serait toute sa vie royaliste. Cette déclaration, connue des électeurs de la Haute-Loire, l'a fait nommer le lendemain accusateur public; et les juges qu'on lui a associés n'ont jamais professé d'autre doctrine depuis l'établissement de la république. Et ce sont des assemblées qui ont fait de pareils choix que vous voulez convoquer! Et ce sont de pareils juges que vous voulez charger de se compléter!

Pensez, Citoyens, que là où il manque des juges et des administrateurs, là ont été les assemblées électorales le plus vivement agitées; puisqu'au lieu de s'occuper des nominations, seul objet de leur mandat, elles ont compromis le salut de la république, en s'investissant des pouvoirs qui leur étaient refusés, en faisant proclamer des arrêtés destructeurs de l'autorité légitime, des arrêtés qui ont allumé les torches de la guerre civile à Paris et dans plusieurs départemens.

Si vous réunissez les élémens de ces assemblées perturbatrices, vous appellerez de nouveaux orages sur notre malheureuse patrie; vous exposerez des communes qui commencent à jouir d'un peu de calme, à de nouveaux déchiremens, et peut-être le sang coulera-t-il encore. Eloignez, je vous en conjure, éloignez de nous ce spectacle pénible et douloureux; ne r'ouvrons pas des

plaies que la constitution et votre sagesse commencent à cicatriser.

Les débris de toutes les factions attendent avec impatience votre décision ; ils se flattent de rentrer dans ces arênes tumultueuses où leur homicide éloquence pourra de-rechef égarer le peuple et le porter à la révolte.

La nomination des juges par le directoire peut seule conjurer ces affreuses calamités.

De cette manière la constitution demeure intacte ; vous ne portez aucune atteinte à la loi constitutionnelle du 5 fructidor ; loi salutaire qui a déterminé le sort de la France, et l'a placée au rang des républiques, sans craindre les revers qui la menaçaient.

De cette manière la paix des départemens n'est point troublée : et soyez convaincus qu'il ne faut qu'une étincelle pour mettre les départemens en combustion.

D'un autre côté, il faut considérer que le directoire exécutif est trop près de son berceau pour avoir des vues oppressives et corruptrices ; il a besoin de s'appuyer du peuple et de vous ; il a besoin de se concilier l'estime de l'un et de l'autre.

Eh, que peut-il sans vous et par vous ? Il ne peut que ce qu'il doit. Jaloux de répondre à la confiance publique, il ne fera que de bons choix, que des choix propres à maintenir l'union

et

et le bon ordre, des choix propres à empêcher que les amis de la république ne soient jugés par les amis des rois. En conséquence, je vote pour l'adoption de la résolution.

Quelques orateurs parlent encore successivement pour et contre la résolution.

On demande que la discussion soit fermée.

Goupilleau, de Fontenay. Je m'oppose à la clôture de la discussion. La matière est assez importante, pour que le conseil doive encore écouter ceux de nos collégues qui voudront éclairer sa délibération.

Je demande l'ajournement à demain.

L'ajournement est ordonné.

La séance est levée.

N.° LXXXII.

DU 22 FRIMAIRE, AN IV.

(13 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

UN des secrétaires donne lecture d'un message du directoire exécutif, conçu en ces termes.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 20 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit.

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens Législateurs, le directoire exécutif pénétré de l'importance de ses devoirs, a mis sous vos yeux, par son message du 12 de ce mois, la situation actuelle de la marine : il vous a

dit toute la vérité, parce que vous êtes dignes de l'entendre.

Avant l'époque rapprochée où la loi lui prescrivait de mettre à exécution une organisation maritime, il a dû, sans doute, s'empresser d'étudier cette organisation dans toutes ses parties ; il a dû se hâter de vous avertir des vices, des lacunes, des entraves qu'il a reconnus dans son ensemble ; et certes, sur un objet aussi essentiel au succès de tous les travaux dont votre confiance l'a chargé, il ne peut regretter ni sa franchise ni sa confiance à vous découvrir ses besoins et à vous demander des ressources.

C'est sans doute, dans ces sentimens, Citoyens Législateurs, que vous venez de charger une commission de cinq de vos membres d'examiner les réclamations que nous vous avons adressées, et de vous présenter les moyens de remédier aux difficultés que nous éprouvons.

Cependant la loi du 3 brumaire s'est expliquée formellement sur l'époque où la nouvelle organisation maritime sera mise en activité. Placé entre l'esprit consolant de recevoir bientôt du corps législatif de puissantes ressources pour régénérer la marine française, et l'obligation rigoureuse d'obéir à la loi, le directoire exécutif vous demande de vouloir prendre en considération sa position embarrassante, et d'examiner dans votre sagesse s'il ne serait pas convenable de suspen-

F 2

dre, quant à présent, l'effet de la loi qui enjoint au gouvernement de mettre, le premier nivôse, à exécution la nouvelle organisation maritime.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Un membre convertit en motion l'objet du message.

Boissier. Déjà, par un message, le directoire a demandé l'examen de la loi du 3 brumaire, adoptée sur mon rapport par la convention nationale ; aujourd'hui il en demande la suspension : je pense et je répète ce que déjà j'ai dit à cette occasion, qu'on n'a pu juger de l'effet de cette loi, puisqu'elle n'a point encore été exécutée. Quoi qu'il en soit, une commission a été chargée de s'occuper de cet objet ; je demande que le conseil ne prononce rien sans l'avoir entendue.

Thibaudeau. J'avoue que j'ai fort peu de connaissances de marine, mais j'en ai davantage en administration, et je maintiens que les dispositions administratives de la loi du 3 brumaire ne sont pas soutenables. Lorsque cette loi fut présentée, j'en demandai l'ajournement, parce que j'y reconnus qu'on était tombé en la proposant dans

une erreur trop commune depuis la révolution. En effet, en organisant l'administration maritime on a par-tout établi la délibération, et l'action ne se trouve nulle part ; je n'y vois pas davantage cette garantie que le gouvernement doit trouver dans la responsabilité individuelle de ses agens.

L'ajournement que je réclamais fut ordonné ; mais le 3 brumaire la loi fut reproduite, et ce code volumineux fut adopté sans discussion : on le croira facilement, si l'on se rappelle les circonstances dans lesquelles se trouvait alors la convention nationale, et les intérêts majeurs qui devaient occuper toute son attention. Il est question aujourd'hui de savoir si cette loi sera exécutée. Le directoire, par deux messages, vous a fait connaître qu'elle ne peut pas l'être sans danger ; une commission de la marine a été créée : il faut l'entendre ; mais, en attendant, il ne faut pas que le directoire se croie obligé de mettre à exécution la loi du 3 brumaire ; j'en demande formellement la suspension.

Cette proposition est appuyée.

Boissier. J'insiste sur la nécessité d'un rapport préalable.

Rouyer. Pour commencer à exécuter cette loi, il faudrait dépenser 40 millions....

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Boissier réclame la parole.

La parole ne lui est point accordée.

Le conseil prend la résolution suivante :

Le conseil considérant que la loi du 3 brumaire, relative à l'organisation de la marine, doit recevoir son exécution pour le premier nivôse prochain ; qu'il a été nommé une commission pour examiner un message du directoire exécutif contenant des observations sur cette loi, et que, jusqu'à ce qu'il y ait été statué, il importe d'en suspendre l'exécution ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Il est sursis à l'exécution de la loi du 3 brumaire sur la nouvelle organisation de la marine.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Un des secrétaires donne lecture d'un message conçu en ces termes.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif. — Du 19 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit.

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens Législateurs, la loi du 19 nivôse, an 3, relative à l'organisation de l'institut national des

Sourds-Muets, fixe à 500 liv. la pension que l'institut doit recevoir de la nation pour nourriture et entretien de chaque élève.

Depuis long-tems, le renchérissement considérable des denrées a détruit l'équilibre qui pouvait exister entre la recette et la dépense à l'époque où la loi du 16 a été rendue; mais le comité des secours de la convention nationale, convaincu de l'insuffisance de la pension fixée par cette loi, a, par divers arrêtés, autorisé la commission des secours à combler les déficit qui résultaient entre la recette et les dépenses de l'établissement des Sourds-Muets, par l'effet du renchérissement des denrées.

Aujourd'hui cet établissement réclame la même mesure pour le déficit de vendémiaire dernier.

D'après l'état produit par l'économe, de la recette et dépense du mois de vendémiaire, il résulte que la dépense pour nourriture et entretien de trente-cinq élèves, est de 7,703 liv. 1 sou, et la recette de 1,437 liv. 10 sous.

La différence de la dépense à la recette est donc de 6,265 liv. 11 sous.

Indépendamment du remboursement de cette somme, l'économe de l'établissement des Sourds-Muets demande qu'il lui soit accordé une somme de 4,590 liv. pour l'acquisition de comestibles dont les bons lui ont été délivrés par l'agence des subsistances, et qu'il n'a pu réaliser par l'im-

possibilité où il s'est trouvé d'acquitter les dépenses courantes.

Ces deux sommes réunies forment donc un total de 10,855 liv. 11 sous.

Les motifs qui déterminèrent le comité des secours à couvrir l'établissement des Sourds-Muets des déficit résultans du renchérissement de toutes les denrées, subsistant encore aujourd'hui, il paraît juste de rembourser à cet établissement la somme de 6,265 liv. 11 sous, montant du déficit de vendémiaire. Il paraît également juste de lui accorder la somme de 4,590 liv. qu'il demande pour l'acquisition de comestibles ; l'emploi qu'il en aura fait devant produire une économie considérable dans les dépenses ultérieures de l'établissement.

Le directoire exécutif vous invite à prendre en considération la position de cet établissement unique dans son genre, et à peser dans votre sagesse s'il ne convient pas, 1.° d'affecter une somme de 10,855 liv. 11 sous sur les fonds à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employée par l'économe de l'établissement des Sourds-Muets à couvrir le déficit de vendémiaire dernier, et à faciliter les moyens de réaliser les bons de comestibles qui lui ont été délivrés par l'agence des subsistances ;

2.° De faire un fonds destiné particulièrement

à subvenir aux dépenses futures de cet établissement.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Un membre met l'objet de ce message en proposition. Il demande et motive la déclaration d'urgence.

L'urgence et la proposition sont mises successivement aux voix, et adoptées ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cents, considérant que la faveur due à l'établissement des Sourds-Muets ne permet pas d'apporter aucun retard à la concession des fonds nécessaires, soit pour couvrir le déficit annoncé sur la recette de vendémiaire dernier, soit pour procurer le remboursement des comestibles que l'économe de cet établissement a sagement achetés par avance, déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée,

Le conseil des cinq cents prend la résolution suivante :

Sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, il demeure affecté une somme de 10,855 liv. 11 sous pour être employée par l'économe de l'établissement des Sourds-Muets à couvrir le déficit de vendémiaire dernier, et à faciliter les moyens de réaliser les bons de comes-

tibles qui lui ont été délivrés par l'agence des subsistances.

On lit encore des messages du directoire exécutif : ils sont ainsi conçus.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 21 frimaire, an 4.

Citoyens Législateurs, le directoire exécutif ne doit pas laisser ignorer au conseil la situation de la régie du timbre.

Les frais d'achats et des transports des papiers destinés à être timbrés sont beaucoup supérieurs à la fixation du prix du timbre, et l'Etat éprouve une perte considérable sur la distribution du papier timbré.

D'un autre côté, le prix du papier libre étant actuellement fort au-dessus du papier timbré, on emploie celui-ci pour l'usage ordinaire ; on enlève par spéculation tous les approvisionnemens des bureaux de distribution, et il est à craindre que bientôt on ne puisse plus pourvoir aux besoins du service public.

Le conseil des cinq cents reconnaîtra, sans doute, la nécessité de faire cesser un abus si nuisible ; d'ailleurs il convient que le droit de timbre redevienne une portion intéressante de la recette ; il serait possible de l'améliorer par des dispositions que les autres nations n'ont pas négligées, qui peuvent être adoptées chez un peuple li-

bre, et sans porter atteinte à la liberté de la presse.

Le conseil des cinq cents ne manquera pas certainement d'en faire dans un autre tems la matière de ses délibérations ; mais le point capital, celui qui, à cause des abus du moment, appelle impérieusement son attention, est de décréter que sur-le-champ le droit de timbre se percevra en numéraire ou en assignats à la centième partie de leur valeur nominale, sur le pied où il a été fixé en 1791.

Le directoire exécutif invite le conseil des cinq cents à prendre ce message en grande considération.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 21 frimaire, l'an 4 de la République française.

Citoyens Législateurs, le droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriétés, devrait être une des branches les plus productives de la recette publique ; cependant il ne rend aujourd'hui qu'une partie des sommes que le tarif de la loi du 19 décembre 1790 assurait à cette époque. La valeur de la

perception sur tous les actes assujettis à un droit fixe est presque nulle ; il convient, il est urgent de la rétablir.

Dans un autre tems, le directoire soumettra à votre sagesse des vues sur la possibilité d'augmenter, dans plusieurs de ses articles essentiels, le tarif du 19 décembre 1790. Le droit d'enregistrement peut devenir d'un immense produit, en l'élevant considérablement sur les hérédités et les dispositions testamentaires ; mais ce n'est peut-être pas le moment de vous présenter quelques dispositions qui exigeraient du tems pour être discutées avec la profondeur qui convient à vos délibérations.

Le directoire se borne à vous proposer des mesures d'urgence indispensables, pour rétablir quelque ordre dans les finances. Une des plus essentielles serait d'ordonner que sur-le-champ les droits fixes, parmi ceux de l'enregistrement, se payeront tous suivant le tarif de 1790, en numéraire ou en assignats à la centième partie de leur valeur nominale.

Le directoire exécutif invite le conseil des cinq cents à prendre cet objet dans la plus grande considération.

Signé, Rewbell, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, Lagarde, *secrétaire-général.*

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 21 frimaire, l'an 4 de la République française.

Citoyens Législateurs, en décrétant l'emprunt forcé, vous avez déjoué les criminelles espérances des ennemis de la république, et assuré au gouvernement une partie des moyens nécessaires pour terminer glorieusement la guerre ; le directoire vous invite aujourd'hui à poursuivre votre ouvrage. Achevez de relever les finances de la république et son crédit. Il n'y a pas d'instans à perdre, dès qu'il s'agit d'une matière aussi importante.

Quelque diligence que l'on apporte à la perception de l'emprunt forcé, il se passera plusieurs décades avant que ses produits soient considérables. Vous pouvez, par d'autres moyens, en procurer tous les jours de très-grands au trésor public : le directoire vient vous soumettre ses demandes à cet égard.

Elles tiennent à l'ensemble d'un plan qu'il a conçu en s'occupant de la possibilité d'améliorer toutes les parties de la recette. Déjà il vous a adressé un message sur les postes et messageries. Cette partie méritait de passer avant les autres, à cause de l'imminence de son entière désorgani-

sation. Le directoire attend de vous un remède à ce mal extrême.

Citoyens Législateurs, le directoire doit et veut vous mettre à découvert toutes les plaies du corps social. Elles saignent de toutes parts.

Le service des douanes est presqu'aussi désorganisé, cependant vous connaissez son importance. Il doit empêcher la rentrée des émigrés, l'importation des objets prohibés de commerce, l'exportation des grains et des autres matières dont la France a besoin pour la subsistance du peuple et la consommation des armées.

Les plaintes qui s'élèvent de toutes parts, annoncent des violations de la loi. Le gouvernement surveille les préposés avec sévérité ; mais ils sont dans un état de misère qui nuit à l'exactitude du service. Le conseil des cinq cents trouvera dans le mémoire ci-joint un exposé de leur situation.

Tout se paye en numéraire sur les frontières de la république : il convient que les droits d'entrée et de sortie y soient perçus, suivant les tarifs de 1790, en numéraire ou en assignats au cours de la centième partie de leur valeur nominale. Décrétez cette disposition, et vous êtes certains d'assurer à-la-fois le service et un revenu réel et fort important au trésor public.

Le directoire exécutif vous invite, Citoyens

Législateurs, à prendre ces objets dans la plus prompte considération.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Crassous. Dans le plan de finances adopté par le conseil, et rejeté par celui des anciens, était comprise la proposition de faire payer en numéraire les droits de douanes ; cette disposition ne fut rejetée, que parce qu'elle appartenait au plan général. Je ne vois pas d'inconvénient à adopter de nouveau cette résolution, ses avantages ont déjà été discutés et reconnus.

Bentabolle. Dans le message le directoire propose de faire payer les droits de donanes en numéraire, ou en assignats à cent capitaux pour un ; c'est contre cette faculté de payer en assignats à un taux fixé que je m'élève. La république pourrait y perdre ; en effet, depuis que la mesure salutaire que vous avez ordonnée, depuis que l'emprunt forcé est ordonné, les louis ont bien baissé ; mais les marchands et les agioteurs se sont coalisés pour faire doubler le prix des denrées. Je demande en conséquence que le gouvernement ne fixe point la valeur des assignats qu'il recevra en payement ; mais qu'il suive le cours dans ses recettes comme il est obligé de le suivre dans ses dépenses.

Genissieux. La question est de savoir, s'il importe de faire payer en assignats les droits de douanes, je crois qu'il est beaucoup plus convenable de les faire percevoir en numéraire seulement; en effet, qui atteignez-vous par cet impôt? le négociant étranger; et si la denrée qu'il importe renchérit, ce renchérissement ne porte principalement que sur le riche consommateur; ce n'est pas celui-là que vous voulez ménager. Je vote pour que les droits de douanes soient payés en numéraire.

Treilhard. J'appuie la proposition contenue dans le message, de recevoir les assignats à 100 pour un. Il ne faut point se flatter sur sa situation, s'aveugler sur son état; mais aussi il ne faut point s'exagérer à soi-même les malheurs qu'on éprouve et les dangers qui nous menacent. Une hausse, il est vrai, est survenue subitement dans le prix des denrées; mais c'est-là le dernier effort de l'agiotage: nous devons compter sur une baisse; elle est sure; mais elle dépend de la rentrée de l'emprunt forcé, et nous ne pouvons atteindre cet heureux résultat de nos travaux que dans quelques décades.

Le conseil adopte la résolution présentée par Crassous.

D'autres propositions se succèdent. On demande le renvoi à la commission des finances.

Le

Le conseil rapporte sa première décision, et ordonne un renvoi général à la commission.

Un secrétaire proclame le résultat du scrutin pour la formation de la commission chargée de l'examen de la proposition de Boissy, relative à la liberté de la presse.

Les membres élus sont Daunou, Sieyes, Chenier, Louvet, Boissy-d'Anglas.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il annonce que le général Saint-Cyr, commandant l'aîle gauche de l'armée du Rhin et Moselle, après un combat très-vif, s'est emparé de Deux-Ponts, et que l'ennemi a été repoussé au-delà de Hombourg.

Genissieux. Vous avez pris, en ordonnant la levée d'un emprunt forcé, la seule mesure qui puisse sauver la république ; vous avez encore bien calculé les détails que son recouvrement exige ; car il s'agit d'abord de reconnaître la totalité des contribuables, ensuite d'en prélever le quart, et diviser ce quart en seize classes.

Des délais sont nécessaires, je l'avoue ; cependant n'y aurait-il pas un moyen d'accélérer le recouvrement, et d'ôter à l'agioteur une partie de ce numéraire, trop abondant dans ses mains, que ses spéculations achèvent de déprécier, et dont il se sert pour ruiner la république et affamer le peuple?

Deux administrateurs dans les grandes cités, comme Bordeaux, par exemple, seront chargés du travail de la répartition : les prêteurs des moins fortes sommes sont sans contredit les plus difficiles à désigner avec justice ; mais les prêteurs qui devront être mis dans la seizième classe, par exemple, sont connus ; il n'est personne qui déjà n'ait jeté les yeux sur eux : ne pourrait-on pas autoriser les administrations à lever sur ces citoyens une taxe provisoire imputable sur le prêt définitif ? j'en fais la proposition formelle, et je demande le renvoi de cette idée à la commission des finances.

Le renvoi à la commission des finances est prononcé.

Roux, de la Marne. On sait de quels efforts les royalistes sont capables, lorsqu'ils ont résolu de calomnier des représentans du peuple ; mais j'ai à vous entretenir d'un trait plus hardi que tous ceux dont jusqu'ici vous avez eu connaissance. Cormatin est mis en jugement ; et ne sachant plus comment éterniser son procès, il vient de faire placarder une affiche dans laquelle il atteste que l'ancien comité de gouvernement lui avait assuré une garantie et l'impunité ; il a l'audace de produire une copie de lettre qu'il attribue aux membres du comité de salut public, dont il relate les signatures. Il fait plus, il prétend que le comité s'est engagé avec lui à faire transférer le jeune

Capet et sa sœur à Saint-Cloud, pour de-là les faire passer à la Vendée.

Je suis du nombre de ceux dont on relate les signatures dans le placard ; je ne crois pas avoir besoin de déclarer que je n'ai jamais eu de correspondance avec Cormatin ; mais il était nécessaire de fixer l'opinion sur la prétendue amnistie invoquée, et sur les lettres dont on suppose l'existence.

J'espère que tant d'audace et de calomnies seront couvertes du mépris qu'elles méritent.

Doulcet. L'écrit dont Roux vient de parler est répandu avec une extrême profusion ; la lettre qui y est citée est extraite d'un ouvrage très-volumineux, ayant pour titre : *Réponse des chefs des chouans au rapport du soi-disant représentant du peuple Doulcet, membre de la ci-devant convention nationale.* Cet écrit, envoyé à toutes les armées et dans toute la république, n'aura pu séduire, sans doute, que ceux qui ont bien voulu l'être. Je ne croyais pas, et je ne crois pas devoir attester que jamais je n'ai signé un traité de ce genre ; cependant je ne suis pas fâché que mon collégue Roux ait donné de la publicité au démenti pour lequel je me joins à lui.

Sans doute cette affaire va devenir le sujet de beaucoup de calomnies ; sans doute elle va être relevée par les journaux, qui ne cessent depuis six mois d'appitoyer sur le sort des chouans, et

de s'étendre sur la scélératesse avec laquelle la république les trahit ; quoi qu'il en soit, la vérité est une, et si notre témoignage est interpelé, nous paraîtrons au tribunal, et nous la ferons connaître toute entière.

Tallien. Je n'aurais pas parlé de cette affaire si mon collégue Roux n'en avait le premier entretenu le conseil. Je pense que la lecture seule du placard et de la lettre qu'on nous attribue, doit détromper tous ceux qui ne liront pas avec des yeux prévenus ; le style en est si bas, si dégoûtant, les termes en sont si orduriers, qu'il est impossible de supposer qu'ils ayent jamais appartenu à des hommes qui trahissent les intérêts de leur patrie. Je me joins à la déclaration de mes collégues ; j'atteste que je ne connais aucune lettre de cette nature, et je rappelle d'ailleurs au conseil, que tout ce qui est relatif à la pacification de la Vendée, doit concerner les représentans du peuple qui ont été en mission dans les départemens insurgés.

Je dois cependant faire remarquer quelle circonstance on saisit, et avec quel zèle on cherche à égarer l'opinion. Les assistans au procès de Cormatin disent tous que l'auditoire est entièrement composé de royalistes, qui cherchent à appitoyer sur le sort de l'accusé. Quand les témoins rapportent quelque fait à sa décharge, ils disent aussitôt à ceux qui les entourent : « Voyez-

vous, c'est la convention qui a trahi sa promesse envers ces malheureux ; il y avait des conditions secrettes. »

Ces manœuvres ne doivent point étonner le conseil, elles n'ont pour but que d'égarer l'opinion publique, de la royaliser, et d'appitoyer sur le sort des ennemis de la république ; pour déjouer de telles machinations il doit suffire de les faire connaître.

Treilhard. Je n'ai pas demandé la parole pour dénier la signature qu'on m'attribue, je n'en ai pas besoin ; mais j'ai voulu seulement faire remarquer au conseil quelques lignes qui se trouvent au bas du placard de Cormatin. Il dit : « J'espère que j'obtiendrai le tems nécessaire pour me procurer les pièces originales que j'indique. » Il n'en doit pas falloir davantage pour fixer l'opinion sur le but de Cormatin ; pendant huit mois il a éloigné, je ne sais par quel moyen, le juste supplice qu'il a mérité ; et sous prétexte qu'il attend de nouvelles pièces, il veut encore gagner quinze jours ou un mois ; parce que dans l'esprit de messieurs les royalistes, qui croient chaque jour à la contre-révolution, un mois est beaucoup ; et, selon eux, de très-grands événemens peuvent arriver pendant cet espace de tems.

Je demande qu'un tel objet n'occupe pas plus long-tems le conseil, et qu'on passe à l'ordre du jour.

Le conseil ne donne aucune suite à cet incident.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

Suite de la discussion sur le remplacement des Juges.

Muraire. On a dit que la question était décidée par la loi du 25 brumaire, qui attribue au directoire exécutif le remplacement des administrateurs et des juges criminels. Je soutiens que l'hypothèse n'est point la même. Cela est tellement vrai, que le directoire lui-même a demandé une nouvelle loi : les nuances qui différencient les deux cas sont très-sensibles. Avant la loi du 25 brumaire, les tribunaux n'étaient point encore formés, il n'existait point encore de juges auxquels on pût confier le soin de se donner des adjoints ; aujourd'hui les tribunaux sont formés au moins en partie.

La loi du 25 brumaire n'était qu'une loi de circonstance, nécessitée par la multiplicité des opérations des assemblées, et le peu de durée de leur cession.

Cette circonstance ne se présentera plus ; mais après les élections de toutes les années, ne peut-il pas arriver que quelques-uns des élus meurent ou donnent leur démission : comment se fera le remplacement ? On proposera le même mode dont il s'agit en ce moment.

On a dit qu'on ne pouvait point raisonner par analogie avec d'autres articles de la constitution, parce qu'on finirait par la détruire en admettant des analogies naturelles ou forcées. Mais lorsqu'il s'est agi de la loi du 25 brumaire, on a raisonné par analogie ; on a cité l'article qui donne au directoire le droit de nommer les fonctionnaires publics des colonies françaises, et de remplacer les membres d'une administration lorsqu'elle est totalement vacante. Pourquoi donc ne raisonnerait-on point par analogie dans un cas tout-à-fait semblable ?

On a dit que la constitution ne permettait pas aux juges de se recruter ; on a beaucoup trop dit : je ne vois pas à cet égard de défense dans la constitution ; je ne vois qu'un défaut de prévoyance.

On n'avait pas pensé, lorsqu'on fit la constitution, qu'on rendrait ensuite la loi du 25 brumaire, et l'on avait cru que cinq suppléans suffiraient pour remplir les places qui pourraient venir à vaquer.

Puisque nous ne pouvons nous servir de la lettre de la constitution, rapprochons-nous de son esprit en usant des dispositions qu'elle a prescrites pour un cas pareil. C'est se conformer davantage à la constitution que de prendre un parti tout nouveau ; un parti dont elle ne donne point la moindre indication.

Quelle augmentation de puissance le pouvoir judiciaire recevrait-il par le droit de se recruter? aucune.

Les juges n'exerceront ce droit qu'une seule fois en cinq années. On parle des dangers que ce parti présente; il y en a bien davantage à conférer ce droit au pouvoir exécutif. L'expérience nous apprend que tous les grands pouvoirs tendent toujours à s'agrandir.

J'aime à bien présumer des hommes; mais nous n'en sommes point encore à ce tems desirable de la pureté républicaine, où il n'y aura plus ni protecteurs, ni protégés, ni patrons, ni cliens.

Je veux croire que les juges oublieront qu'ils doivent leur nomination au directoire, mais je soutiens qu'on ne peut pas nier pour cela que la nomination du directoire n'aura aucune influence sinon sur eux, au moins sur l'esprit des hommes qu'ils seront chargés de juger.

Je suppose qu'un citoyen soit poursuivi par le directoire pour un de ces délits que le code des délits et des peines soumet à l'examen d'un juri spécial aux termes du même code. Les membres de ce juri seront choisis par le commissaire du directoire près du tribunal. Ainsi le même homme sera accusé par le directoire, poursuivi par son commissaire, examiné par des jurés qui auront été choisis par ce commissaire, et jugé par des jugés nommés par le directoire. Si cet accusé est

condamné, vous aurez à vous reprocher d'avoir augmenté sa peine, car son supplice aura commencé avec l'instruction du procès ; s'il est acquitté, je vous demande si son absolution pourra le dédommager des tourmens qu'il aura éprouvés pendant la durée de ce procès. Je le répète, je veux bien croire que les juges ne se souviendront pas qu'ils ont été nommés par le directoire, mais l'accusé s'en souviendra du moment qu'il sera traduit devant eux. Peut-on dire après cela que l'influence de cette nomination sera nulle, quand on voit combien elle ajoute à la malheureuse position de l'accusé ? Cependant cet accusé est un homme ; et jusqu'à sa condamnation il a droit aux égards dus à l'innocence ; et même après qu'il est condamné il a encore droit aux ménagemens secrets qu'on doit à l'humanité malheureuse. Toutes les considérations que je viens de vous exposer me portent à voter pour le rejet de la résolution.

Rossée. La discussion qui a nécessité la résolution qui vous est soumise, paraît avoir réduit la question sur laquelle vous avez à prononcer à celle de savoir, si le directoire exécutif nommera provisoirement, et jusqu'à l'an 5, les juges qui sont à remplacer, ou si les juges restans se compléteront par eux-mêmes, en s'associant les individus qui pourraient leur convenir.

Ce problème politique a donné lieu à des dé-

veloppemens tout-à-la-fois ingénieux et séduisans ; je dirai plus, à des idées vierges, qui, quoique entraînantes, si vous les adoptez, vous conduiront, par des sophismes inconstitutionnels sur lesquels elles sont basées, dans un abîme bien plus funeste que l'abîme imaginaire, que vous ne redoutez pas (j'en appelle à vos consciences), et que l'on n'a pas osé vous dépeindre comme réel, quoiqu'on vous en ait offert le tableau comme présent à vos yeux.

La loi que provoque la résolution qui vous est présentée, ne doit pas former un appendice à la constitution ; elle ne doit être qu'une loi du moment, que l'inexécution, disons-le, le dédain de la loi du 4.e jour complémentaire de l'année dernière a rendu indispensable. Ce n'est donc pas une prérogative perpétuelle qu'il s'agit d'attribuer au directoire ; ce n'est que pour cette fois seulement, et jusqu'aux premières élections, qu'il doit pourvoir aux places de juges, actuellement vacantes.

Tous les moyens qui ont été déduits à cette tribune contre la résolution qui vous est présentée, ne sont que la répétition du systême que votre décret du 25 brumaire a rejeté. Déjà, lors de cette discussion, les adversaires de la résolution du 22 brumaire sont convenus que l'acte constitutionnel était muet sur l'hypothèse ; déjà ils attribuaient à notre pacte social un esprit, des rap-

ports, des relations qu'on n'a pu y reconnaître; déjà ils invoquaient le droit sacré, le droit naturel, le droit inaliénable du peuple de nommer ses juges et ses magistrats; déjà ils peignaient, sous les couleurs les plus sinistres et les plus alarmantes, l'investiture dont le directoire exécutif devait être revêtu; déjà enfin, confondant des mesures provisoires, commandées par les circonstances, par le silence de la constitution et l'impérieuse nécessité d'en former une pour y suppléer, ils taxaient de confusion de pouvoirs et d'inconstitutionnalité un mode dont la constitution ne fait aucune mention.

Il a été représenté, et le conseil a été convaincu, que le directoire exécutif, en nommant les juges, n'en acquérait pas davantage de rapport avec eux, et ne pouvait obtenir aucune influence sur leurs opérations; que ces juges n'étant pas ceux du personnel des membres du directoire, ne pouvaient, dans l'exercice de leurs fonctions, avoir aucune occasion d'écouter à leur égard le sentiment séduisant de la gratitude; et que d'ailleurs c'était faire injure à des républicains, que de supposer qu'ils fussent capables de sacrifier leurs devoirs à des affections particulières; et qu'admettre une supposition aussi douloureuse, dans un Etat où toutes les fonctions sont électives, ce serait douter de la validité des choix dans toutes les parties législatives et exécutives,

et tout-à-la-fois administratives et judiciaires ; ce serait les couvrir tous d'un vernis, non moins honteux qu'effrayant : il fut encore démontré, qu'il ne pouvait y avoir confusion de pouvoirs, puisqu'il ne s'agissait que d'une commission du moment, qui ne pouvait pas dépouiller le peuple de son droit d'élire ; qu'il n'y avait pas non plus inconstitutionnalité dans la mesure proposée, puisque la constitution n'avait pas prévu l'hypothèse qui se présentait, et que tous les orateurs étaient d'accord sur son silence ; enfin, il fut établi, et le conseil a été frappé de cette vérité, que c'était au corps législatif à suppléer par de nouvelles lois à ce que les anciennes pouvaient avoir d'incomplet ; que c'était à lui à faire cesser les obstacles que le gouvernement pouvait rencontrer dans sa marche, par l'insuffisance des mesures établies ; et c'est alors que, pénétré de l'importance de faire partager au peuple français, la confiance qu'il a accordée aux membres du directoire exécutif, et en même tems que c'était au gouvernement à animer tous les ressorts qui répondent à lui, le conseil l'a chargé de nommer les juges et les administrateurs que les corps électoraux avaient négligé d'élire.

Les mêmes motifs qui ont décidé l'approbation qu'il a donnée à la résolution du 22 brumaire dernier, se réunissent pour faire adopter celle qui lui est soumise aujourd'hui. Les moyens qu'on lui

oppose ont été déclarés insuffisans par votre décret du 25 brumaire.

Sans contrarier les principes que vous avez consacrés, sans vous exposer au reproche d'être retournés précipitamment sur vos pas; sans vous exposer à exciter contre vos décisions le soupçon fâcheux de légéreté, d'inconstance dans vos maximes; sans offrir au public l'image d'une vacillation, au moins apparente, et sans le livrer à la dangereuse situation de redouter, de calculer ou de se reposer sur la stabilité de vos décrets, vous ne pouvez vous dispenser de confirmer, en faveur du directoire exécutif, le pouvoir de choisir les juges qui doivent remplir les places devenues vacantes.

Il serait contre les termes de l'acte constitutionnel de faire convoquer de nouveau les assemblées primaires pour rectifier ou compléter des opérations pour lesquelles la constitution prescrit impérieusement qu'elles ne pourront se former qu'une seule fois par an.

Je vote donc pour que le conseil déclare qu'il approuve la résolution.

Legrand veut, comme tous ceux qui s'opposent à la résolution, que les pouvoirs soient séparés. Mais il ne s'agit pas de les confondre, dit-il, il s'agit seulement de compléter les tribunaux, et de les compléter pour une fois. La même circonstance ne se présentera pas; quand

elle se représenterait, il ne faudrait pas conclure que le pouvoir exécutif serait chargé de faire les nominations nécessaires. Alors le corps législatif serait le maître de déléguer ce droit au pouvoir qu'il en jugerait le plus digne.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

La séance est levée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 frimaire.

Lettre du Ministre des relations extérieures au citoyen Miot, ministre plénipotentiaire de la République française, en Toscane.

Je vous transmets ci-joint, Citoyen, 1.° copie d'une note du comte Carletti, ministre du grand duc de Toscane près la république française, adressée au ministre de l'intérieur, en date du 29 novembre (vieux style) 5 frimaire présent mois, par laquelle M. Carletti demande à rendre ses devoirs à la fille de Louis XVI avant son départ; 2.° la réponse du ministre de l'intérieur à cette note; 3.° enfin, un arrêté du directoire exécutif, qui suspend toute communication officielle du gouvernement avec M. Carletti, et lui enjoint de se retirer du territoire de la république dans le plus bref délai; et néanmoins arrête que le

ministre des relations extérieures continuera de traiter les affaires qui intéressent les deux nations, avec le premier secrétaire de la légation de Toscane.

Après avoir pris lecture de ces pièces, vous reconnaîtrez que, si d'un côté le directoire exécutif a vivement senti les torts personnels de M. Carletti, de l'autre, il desire aussi vivement et bien sincèrement que la démarche inconsidérée de ce ministre n'influe en rien sur l'harmonie qui règne entre le gouvernement français et le grand duc de Toscane.

Quel est, en effet, le principal devoir d'un ambassadeur auprès d'un peuple ou d'un gouvernement, si ce n'est de respecter le gouvernement près duquel il est envoyé ? Si cette obligation est celle de tout individu vivant sous une autorité étrangère, combien plus n'est-elle pas celle d'un homme revêtu d'un caractère public et représentatif ? — Or, n'est-il pas évident que M. Carletti y a manqué essentiellement lorsqu'il s'est permis, étant envoyé auprès d'une république, de vouloir rendre de prétendus devoirs à une personne que les lois constitutionnelles de cette république ne considèrent que comme un iudividu isolé et sans qualité, et ne jouissant d'autres droits que de ceux que sa position lui donne à l'humanité, et aux égards des autorités chargées de son sort.

M. Carletti tente d'excuser une démarche im-

pardonnable sous tous les points de vue, en disant que l'on pourrait supposer que ses opinions politiques lui ont suggéré de se dispenser de ce devoir ; mais vous sentirez aisément, Citoyen, que ce n'est-là qu'une ruse diplomatique dont il n'est pas possible d'être dupe ; un voile transparent dont M. Carletti a voulu envelopper ses vrais sentimens.

Enfin M. Carletti, tout en annonçant par forme de menace « qu'il se permettra seulement de faire connaître, à qui il appartiendra, qu'il n'a pas manqué d'insister, » finit par ces mots remarquables : *sans pourtant présenter aucune demande officielle.*

Mais si M. Carletti avait une autorisation pour faire une pareille démarche, comment a-t-il pu se permettre de la faire confidentiellement ; et, s'il n'avait aucun ordre de son cabinet, comment a-t-il pu hasarder une violation aussi indiscrette des devoirs de sa place envers les deux gouvernemens, que sa conduite compromettrait, si cette conduite n'était pas appréciée à sa juste valeur ?

Je laisse, Citoyen, à votre prudence le soin de développer les idées que je viens de vous rappeler ; mais je vous prie sur-tout de ne point perdre de vue qu'il s'agit de M. Carletti seul, et que tout autre que lui sera agréable au gouvernement de la république, si, comme on ne peut en

en douter, le grand duc l'envoie dans des vues pacifiques, et dans une intention aussi prononcée que la nôtre, de continuer à vivre en bonne intelligence. Je vous invite à m'informer de l'exécution que vous aurez donnée sans retard à l'arrêté du directoire exécutif, dont, en tout état de cause, vous m'accuserez la réception.

Signé, CH. DELACROIX.

Lettre de Carletti au Ministre de l'intérieur, en date du 27 *novembre* 1795 (vieux style).

Pardon, Citoyen Ministre, si je vous écris confidentiellement ces deux lignes. Dans l'instant (une heure et demie après midi) on vient de me dire que la fille de Louis XVI va partir. Je ne demande pas votre secret, je vous répète franchement le mien. Comme seul ministre étranger en France, qui représente un souverain parent de la susdite fille de Louis XVI, je crois que si je ne cherchais, par des voies directes, à faire une visite de complimens à la prisonnière illustre, en présence de tous ceux qu'on jugerait à propos, je m'exposerais à des reproches et à des tracasseries, d'autant plus qu'on pourrait supposer que mes opinions politiques m'ont suggéré de me dispenser de cet acte de devoir. Au reste quelle que soit votre détermination, ou celle du gouvernement français, sur l'entretien que j'ai eu avec

vous sur cet objet, je la respecterai sans murmures, et je me permettrai seulement de faire connaître, à qui il appartiendra, que je n'ai pas manqué d'insister, sans pourtant présenter aucune demande officielle.

Recevez, Citoyen Ministre, l'assurance de ma parfaite considération.

Réponse du Ministre de l'intérieur, du 8 frimaire, an 4.

Je n'ai pas entendu parler, Monsieur, de la nouvelle dont vous m'entretenez dans votre billet, en date de ce jour; je ne crois pas même que l'objet en soit aussi rapproché qu'on a pu vous le dire.

Je soumettrai au directoire exécutif votre demande particulière, et je serai très-empressé de vous faire part de sa décision.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

Arrêté du Directoire exécutif relatif à M. Carletti.

Le directoire exécutif, après avoir pris connaissance d'une note de M. Carletti, ministre du grand duc de Toscane près la république française, adressée au ministre de l'intérieur, en date du 27 novembre 1795 (vieux style), répondant au 8 frimaire présent mois, par laquelle M.

Carletti demande à rendre *sès devoirs* à la fille de Louis XVI avant son départ ;

Arrête qu'à compter de ce jour, toute communication officielle cessera entre M. Carletti et le gouvernement français, et néanmoins, que le ministre des relations extérieures continuera de communiquer avec la légation toscane, par l'organe du premier secrétaire de légation, qui sera considéré comme chargé d'affaires pour tous les objets qui peuvent intéresser les deux nations.

Arrête, en outre, que copie de la note de M. Carletti, et de la réponse du ministre de l'intérieur, sera officiellement communiquée, par le ministre de la république française, au grand duc de Toscane, en l'assurant toutefois que la démarche du gouvernement français est entièrement personnelle à M. Carletti ; que le directoire espère qu'elle n'altérera en rien la bonne union et l'intelligence qui règne entre les deux gouvernemens ; que, de son côté, le directoire maintiendra religieusement le traité d'alliance et d'amitié qui existe entre la république française et son altesse royale ; et qu'enfin il verra avec plaisir que son altesse lui envoie tout autre ministre que M. Carletti, pour continuer à resserrer les liens de cette alliance.

Le présent arrêté sera, sans délai, notifié au comte Carletti, à l'effet par lui de se retirer

aussi, sans délai, du territoire de la république française.

Les pièces que l'on vient de lire ont fourni à l'opinion publique matière à s'exercer. Les uns ont trouvé trop sévère la démarche du directoire exécutif. Si la demande du ministre de Toscane était indiscrette, un simple refus devait suffire; mais rompre brusquement toutes relations officielles avec lui, parce qu'il a témoigné le desir d'avoir une entrevue avec la parente du *souverain* dont il est l'envoyé, n'est-ce pas manquer un peu trop légérement aux égards et aux convenances qu'exigeait le caractère dont il était revêtu, d'autant plus qu'il avait suffisamment manifesté la pureté de ses intentions, en demandant que l'entrevue eût lieu en présence de témoins au choix du gouvernement ?

La nature des circonstances a fait conjecturer à d'autres que la demande du comte Carletti n'était que le motif apparent de la conduite du gouvernement à son égard, et qu'il y avait probablement des causes plus graves dont on n'avait pas cru devoir instruire le public.

Enfin, cette affaire a fait proposer une autre question : Est-il sans inconvénient de rendre publique, par la voie de l'impression, la correspondance officielle ou confidentielle d'un ministre étranger avec le gouvernement? La crainte d'une

telle publicité n'est-elle pas de nature à mettre la plus grande gêne dans les communications diplomatiques, dont la franchise doit avoir pour garans la prudence et le secret ?

Sans vouloir pénétrer dans les motifs ou apparens ou secrets de la conduite du gouvernement envers le ministre de Toscane, nous sommes convaincus que le directoire exécutif ne s'est pas déterminé sans des raisons de la plus haute considération. Nous dirons avec franchise que l'affiche et l'ostentation de principes que M. Carletti avait montrés dans les sociétés depuis son arrivée en France, ne paraissait nullement convenable à la gravité et à la circonspection de son caractère.

Ce n'est pas toujours l'affectation d'un républicanisme exagéré qui en est l'indice le plus certain. S'il est vrai que les connaisseurs en liberté ayent un certain instinct qui sert de régulateur à leur opinion, de tous les moyens, le moins propre à leur inspirer de la confiance, est le soin que l'on prend à vouloir la surprendre par une sorte de cynisme politique; et peut-être qu'à cet égard M. Carletti n'a pas pris l'attitude et le langage qui pourraient le mieux les rassurer.

Que l'on songe à l'extrême réserve que doit avoir le ministre d'une puissance étrangère, qui se trouve au sein d'une république avec laquelle le frère du prince qui l'envoie est dans un état de guerre le plus opiniâtre. Que l'on envisage le

degré de facilité que donne à un tel ministre ses relations habituelles avec le gouvernement, pour surprendre ses plans, ses projets, et donner des renseignemens nuisibles sur sa position ; et que l'on juge si, dans des circonstances si délicates, il convenait à ce ministre d'insister, d'une manière si pressante, à avoir une entrevue avec une personne destinée à être remise dans les mains de l'ennemi le plus acharné.

On a accusé les républiques naissantes d'être extrêmement ombrageuses pour leur liberté ; c'est bien plutôt le reproche contraire que mérite la république française. Quoique l'expérience de six ans de troubles et de révolutions ait dû la convaincre de l'activité avec laquelle les intrigues de l'étranger se sont déployées pour la perdre, il faut avouer qu'elle a tenu envers les étrangers une conduite hospitalière et confiante, qui s'accordait peu avec l'intérêt de sa sureté, et dont certainement les puissances ennemies ne lui ont pas donné l'exemple.

Peut-on la blâmer d'une défiance si cruellement justifiée par les dangers qu'elle a courus, et dont elle n'est pas encore exempte ? S'il est un masque qu'ayent dû prendre ses ennemis pour la tromper, c'est celui du patriotisme. C'est à la sagacité et à la vigilance du gouvernement à les pénétrer. Il ne doit pas plus souffrir d'hypocrisie que de charlatanisme. La révolution n'est plus une jonglerie.

LENOIR LAROCHE.

N.° LXXXIII.

DU 23 FRIMAIRE, AN IV.

(14 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

UN des secrétaires donne lecture des messages suivans, adressés au conseil par le directoire exécutif.

Extrait des registres du Directoire exécutif, du 23 frimaire, an 4.

Citoyens Législateurs, c'est avec douleur que nous vous transmettons la lettre ci-jointe du général en chef de l'armée des Alpes ; nous croyons inutile de vous inviter à la prendre promptement en considération.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le pouvoir exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le général de l'armée des Alpes, au Directoire exécutif. — Au quartier-général à Chambéry, le 15 frimaire, an 4 de la République française.

Citoyen Président, ma place m'impose le devoir de recommander aux égards et à la bienfaisance du gouvernement, le bourg Maurice, situé dans la Haute-Tarentaise.

L'incendie le plus affreux a consumé dans une nuit les récoltes, denrées et maisons d'habitation de toute la commune ; rien n'a été sauvé, excepté cinq édifices, où se trouvaient les magasins de l'armée.

Les incendiés dénués de ressources n'ont d'autres abris dans un climat où l'hiver dure six à sept mois, que ceux qu'ils obtiennent hospitalièrement des communes voisines. Ce pays est le théâtre de la guerre depuis trois ans ; la commune que je vous recommande servait de quartier-général.

Le dévouement républicain avec lequel elle a fait les plus grands sacrifices, en faveur de l'armée, ne peut qu'ajouter à l'intérêt qu'inspirent, sous tous les rapports, de malheureuses familles, et faire accélérer les secours que leur assurent les lois bienfaisantes de la république.

La situation du bourg Maurice le rend militaire, le seul emplacement propre pour les magasins et

le quartier-général de la division de Tarentaise pendant la campagne.

Salut et fraternité.

Signé, KELLERMANN.

Pour copie conforme.

Signé, REBWELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif. — Du 23 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens Législateurs, des faits nombreux prouvent qu'au lieu d'être un centre de réunion propre à faciliter les opérations du commerce, la bourse est devenue un repaire de brigands et de conspirateurs coalisés, pour s'emparer de la fortune publique et des fortunes particulières, affamer les citoyens, les mettre à la merci de tous les agioteurs, et nous ramener au royalisme par la misère.

Il est prouvé que plusieurs d'entre eux ont offert du louis au prix plus élevé que celui pour lequel il leur était présenté, et qu'il s'est formé parmi ces affameurs publics une association résolue de sacrifier un grand nombre de millions

pour empêcher les choses de prendre leur cours naturel, et pour faire échouer les mesures de finances les mieux combinées, parce que, d'une part, elles assurent l'établissement de la constitution, et que d'une autre, elles mettent fin à ce jeu infame qui a augmenté chaque jour leurs fortunes scandaleuses, et perverti toutes les classes de citoyens. Leur audace est, que hier encore ils ont osé résister à l'action de la police, chargée de faire exécuter les réglemens fixés par les lois qui concernent la bourse, et ce n'est qu'avec peine que la force armée a pu les contenir.

Dans cette position, le directoire exécutif a cru qu'il était pour lui d'un devoir rigoureux d'ordonner que la bourse fût fermée, jusqu'à ce qu'il ait eu le tems de prendre des mesures sévères, pour faire exécuter strictement les lois de police qui la concernent, et la ramener à son véritable objet.

Une des premières obligations du gouvernement est de prévenir toutes les conspirations formées contre la constitution républicaine, et de prévenir toutes les occasions de troubles et de désordre.

Il a pensé aussi qu'il devait vous faire part et de la mesure et des motifs qui l'ont déterminé, afin de signaler les sangsues publiques auxquelles nous devons la plus grande partie de nos maux.

Le directoire exécutif vous fait passer une lettre du ministre de l'intérieur confirmative des faits qu'il énonce.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Rapport présenté au Directoire exécutif par le Ministre de l'intérieur, le 22 frimaire, an 4 de la République française.

Malgré les efforts de la surveillance, et les soins des citoyens honnêtes réunis à la bourse par mon invitation, le louis a remonté à 3,950 liv.

Jamais elle n'a été plus fortement fréquentée : la force armée n'a pu contenir les agioteurs extérieurs qu'avec beaucoup de peine.

Je prends, depuis hier, les mesures dictées par la loi, pour établir le bon ordre à la bourse ; mais elles ne pourront être définitivement concertées et exécutées que dans plusieurs jours ; il y a aussi des dispositions locales à faire qui exigeront du tems et de la tranquillité.

Dans la crainte que les agioteurs ne profitent du tems qu'il faudra employer en préservatifs, pour faire encore discréditer le papier national, je me suis déterminé à ordonner que la bourse soit provisoirement fermée, à compter de demain,

en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 20 de ce mois.

Je ne demanderai au directoire ses ordres pour la faire r'ouvrir, que lorsque j'aurai pu lui soumettre les mesures que je crois propres à y ramener et à y maintenir le bon ordre.

Il est peut-être fâcheux d'avoir été forcé à en venir à cette extrémité, mais j'espère qu'il en résultera un grand bien.

Je m'attends que les agioteurs vont chercher à se rassembler dans un autre local; je m'occupe des moyens à prendre pour empêcher leur réunion, et que leurs efforts ne portent atteinte à la tranquillité publique. Les mesures à prendre me retiendront fort avant dans la nuit, ce qui m'empêchera de me rendre ce soir auprès du directoire exécutif.

Salut et respect.

Signé, BÉNEZECH.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Le conseil renvoie le message relatif à l'incendie du bourg de Saint-Maurice à la commission créée, dans la séance, sur la proposition de Saint-Martin.

Le directoire exécutif adresse au conseil le message suivant.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 23 frimaire, l'an 4 de la république française.

Le directoire exécutif, formé au nombre requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au conseil des cinq cents un message dont la teneur suit.

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens Législateurs, le directoire exécutif vient vous présenter les nouveaux besoins du gouvernement. Les sommes en assignats, mises à la disposition du ministre de l'intérieur, sont épuisées. Ce qui reste de fonds disponibles aux ministres de la marine et des finances ne suffira que pendant quelques jours aux dépenses de ces départemens. Il est de notre devoir de solliciter du corps législatif de nouveaux moyens pour subvenir aux dépenses les plus prochaines.

Les mesures que le directoire a prises pour obtenir des aperçus exacts de la destination des fonds qu'il vous demande, commencent à avoir leur effet. Il y a lieu d'espérer que par ses soins l'ordre se rétablira peu à peu dans les dépenses publiques; mais celles qui ont pour objet les ap-

provisionnemens, ne présentent encore qu'incertitude dans leur évaluation.

L'emploi des fonds déjà mis à la disposition du ministre de l'intérieur, est la mesure de l'immensité des besoins de ce département dans lequel se trouvent les subsistances de Paris, qui exigent en ce moment plus de 370 millions par décade. Ses besoins s'éleveront à 1100 millions.

Les dépenses urgentes de la marine et des colonies exigent un nouveau fonds de 600 millions.

Deux cents millions sont nécessaires au ministre des finances pour les dépenses de son ministère, et principalement pour soutenir le service des postes ; les achats à faire dans l'étranger pour cette partie, et les frais de mission de divers agens dans les pays conquis, exigent un fonds en numéraire que nous pensons devoir être porté à un million.

Les aperçus soumis par les ministres sont joints à ce message.

Le directoire vous invite à mettre ces différentes sommes à la disposition de chacun des ministres pour lesquels elles sont demandées, et à autoriser en outre la trésorerie à employer à l'acquittement des sommes mises, par les décrets du corps législatif, à la disposition du directoire, des ministres et des commissions d'inspection des palais du corps législatif, les assignats fabriqués en vertu de l'autorisation donnée au gouvernement

par la loi du 18 nivôse an 3, et dans les coupures dont l'émission a été décrétée.

Pour copie conforme.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Un membre convertit en motion la demande du directoire exécutif. Elle est adoptée en ces termes.

Le conseil des cinq cents considérant qu'il résulte du message du directoire exécutif, en date du 23 frimaire courant, et pièces jointes, que les fonds mis à la disposition des ministres par la loi du 17 brumaire dernier, sont presque entièrement épuisés par les approvisionnemens et autres dépenses nécessaires du trésor public, déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, il prend la résolution suivante :

Art. I.er La trésorerie tiendra à disposition du ministre de l'intérieur la somme de onze cents millions, pour être employée aux dépenses de son département.

A celle du ministre de la marine et des colonies, six cents millions;

Et à celle du ministre des finances, la somme de deux cents millions en assignats et un million

en numéraire, pour être employée de même aux dépenses qui les concernent respectivement.

II. La trésorerie est autorisée à employer au payement de ces différens fonds et des autres sommes décrétées, les assignats fabriqués en vertu de la loi du 18 nivôse an 3, et dans les coupures dont l'émission a été décrétée.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Dumolard, au nom de la commission chargée de la classification des lois, fait adopter le projet de résolution suivant.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de suppléer au silence de la loi du 4 brumaire dernier, relative à la fixation du traitement des juges du tribunal de cassation; de déterminer celui du commissaire du directoire, de ses substituts, des greffiers, commis-greffiers et autres employés près ce tribunal, et de lever ainsi tous les obstacles qui peuvent entraver la marche des affaires et le cours de la justice;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit:

Art. I.er Le traitement du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation est égal à celui des juges.

II. Le traitement des substituts est le même que celui des commissaires.

III.

III. Le commissaire et ses substituts conserveront le droit de partage dans le produit des feuilles d'assistance, ainsi qu'il est réglé par les décrets des 31 août et 3 novembre 1790, et par celui du 11 février 1791.

IV. Le traitement du greffier est égal aux cinq sixièmes de celui des juges; les droits et émolumens du greffe seront perçus pour le compte de la nation. Le greffier sera tenu d'en arrêter l'état à l'expiration de chaque mois; de le faire viser par le président du tribunal et le commissaire du directoire exécutif, et d'en verser, sans délai, le montant entre les mains du percepteur du droit d'enregistrement.

V. Les commis-greffiers et les commis du parquet auront la moitié du traitement des juges.

VI. Les commis-expéditionnaires, les huissiers et le concierge auront les deux sixièmes.

VII. Les garçons de bureau auront les trois douzièmes.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Sur le rapport de Daunou, la résolution suivante est adoptée.

Le conseil des cinq cents, sur le rapport de son commissaire aux archives, considérant que le service des archives nationales ne doit pas être interrompu, et que les citoyens employés dans

cet établissement n'ont reçu depuis deux mois aucun salaire, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil des cinq cents a pris la résolution suivante.

En exécution de l'article 15 du titre dernier; de la loi du 28 fructidor, la trésorerie nationale tiendra, à la disposition de l'archiviste de la république, une somme de 150,000 livres pour le service des archives durant les mois de brumaire, frimaire, nivôse et pluviôse, de l'an 4.

La présente résolution sera portée sur-le-champ au conseil des anciens, par un messager d'Etat.

Gregoire. Je viens appeler votre attention sur des propriétés nationales qui se détériorent; je veux parler des bibliothèques. La France possède plus de six millions de volumes; Paris seul en renferme plus de seize cents mille; il s'agit de distribuer ces richesses nationales de manière qu'elles soient utiles, et d'établir dans leur conservation, un ordre tel qu'elles ne se dégradent point. Une loi du 1.er pluviôse ordonnait l'établissement d'une bibliothèque dans chaque chef-lieu de district, c'eût été beaucoup trop dans plusieurs districts; cette école publique eût été déserte, ou si quelque ami des lettres s'y fût rendu, les avantages qui en eussent résulté, n'eussent pu compenser les sacrifices faits par le trésor national pour cet objet; d'un autre côté, établir une bibliothèque pour chaque école centrale, est

peut-être aussi trop peu; car il est des départemens, comme celui des Bouches-du-Rhône ou de la Seine-Inférieure, dans l'arrondissement desquels se trouvent renfermées plusieurs villes dignes de recevoir une bibliothèque. Il est très-nécessaire de s'occuper de cet objet: sans doute dans l'immensité de volumes dont je parle, il en est un grand nombre qui appartient au fatras de l'antique jurisprudence, de la théologie ou de la féodalité; mais ces ouvrages peuvent encore être utiles pour nos négociations à l'étranger, et nous pouvons les échanger contre des ouvrages qui nous manquent. Je demande qu'une commission soit chargée de faire un rapport sur cet objet.

La proposition de Gregoire est adoptée.

Genissieux, au nom de la commission de la vérification des pouvoirs. Le rapport que je suis chargé de faire au conseil paraît avoir été attendu avec impatience, je dirai même avec une certaine inquiétude. Cependant si l'on craint que le rapport soit de nature à éveiller les passions, à allumer quelques haines individuelles, on se trompe, à moins cependant qu'il ne se trouve dans cette enceinte quelqu'un qui veuille élever la voix contre les mesures auxquelles, selon moi, le salut de la république est attaché.

Votre commission ne vous entretiendra pas des individus, elle ne vous rendra compte que de l'examen des procès-verbaux qui ont été envoyés par

les assemblées électorales. Il s'agissait de vérifier si les procès-verbaux ont été rédigés conformément à la constitution et aux lois des 5 et 13 fructidor; si l'on n'avait nommé que le nombre des députés fixés par la loi, soit dans les deux tiers réélus, soit dans le nouveau tiers. Tous les procès-verbaux ont été vérifiés un à un. Nous en avons reconnu soixante-dix-neuf parfaitement conformes aux lois, et contre lesquels on ne peut articuler aucun reproche.

Les autres procès-verbaux, et je viens de le vérifier à l'instant même, ne sont arrivés que d'hier, et n'ont pu être examinés; mais une première lecture nous fait présumer que nous aurons à vous en rendre un compte semblable à celui que vous venez d'entendre à l'égard des premiers.

Cette partie du travail de la commission n'a eu pour objet que l'examen des procès-verbaux. Nous avons ensuite compté le nombre des membres, et il paraît qu'à l'exception d'un ou deux individus près qui réclament leur admission, et sur l'élection desquels il reste à statuer, le conseil des cinq cents est complet.

Il paraît qu'il manquerait quelques membres au conseil des anciens, et qu'il y aurait lieu d'y faire entrer cinq ou six membres de celui des cinq cents; mais ce sera-là l'objet d'un rapport particulier.

Un très-petit nombre de membres du nouveau

tiers n'a pas satisfait à la déclaration présentée par la loi du 3 brumaire; dans celui des cinq cents, la presque totalité des membres ont fait leur déclaration d'une manière pure et simple, ont signé qu'ils n'étaient point parens ou alliés d'émigrés au degré prescrit par la loi, et qu'ils n'avaient point signé les actes déclarés illégaux et répréhensibles par cette loi.

Dans le nombre il s'est trouvé dix ou douze membres qui ont fait des déclarations motivées, et qui, alléguant qu'ils ont occupé des fonctions publiques depuis la révolution, ont prétendu n'être pas compris dans la loi, quoiqu'étant parens ou alliés d'émigrés.

Trois ou quatre autres membres ont déclaré être dans les cas prévus par la loi du 3 brumaire, et ont dit qu'ils s'en rapporteraient sur la validité de leur élection au corps législatif lui-même.

Votre commission n'a pas en ce moment un rapport plus étendu à vous faire; elle vous présente les trois projets de résolution suivans.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission relative à la vérification définitive des pouvoirs;

Considérant que la loi du premier vendémiaire dernier, article 21, a voulu que le procès-verbal de toute assemblée électorale énonçât la présentation des pouvoirs des électeurs; que la disposition de cet article ne fut pas observée par la

citoyens se disant électeurs des assemblées primaires des sections de Fontaine-Grenelle, du Théâtre-Français et de l'Unité, puisqu'ils ne présentèrent point les procès-verbaux de ces assemblées primaires, et déclarèrent qu'ils étaient sous les scellés, chez les présidens ou secrétaires;

Considérant qu'on ne peut, sans inconvénient, différer de vérifier le fait pour prononcer définitivement;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante.

Le directoire exécutif est chargé de faire déposer aux archives nationales, dans une décade, les procès-verbaux des assemblées primaires des sections de Fontaine-Grenelle, du Théâtre-Français et de l'Unité, pour être annexés au procès-verbal de l'assemblée électorale du département de la Seine, ou de faire constater l'impossibilité de le faire. Passé ce délai, il sera statué par le corps législatif sur le procès-verbal de l'assemblée électorale de ce département. Les membres élus resteront provisoirement membres du corps législatif, s'ils ne sont d'ailleurs dans aucun des cas d'exclusion prévus par la loi du 3 brumaire.

La présente résolution sera portée par un messager d'État au conseil des anciens.

Le rapporteur lit deux autres projets de résolution, le premier confirme et déclare valides les

élections faites dans les départemens et dans l'assemblée électorale de France, pour la formation du corps législatif.

Le troisième projet de résolution confirme les élections faites dans le département du Doubs, tenues au lieu indiqué par l'acte de convocation.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Genissieux. Il ne me paraît pas que le projet relatif au département de la Seine soit susceptible d'un ajournement, il ne s'agit que d'un apport de pièces; je demande que le projet soit mis aux voix.

Dumolard. Il n'est aucun membre dans le conseil des cinq cents qui veuille consentir à siéger auprès d'un citoyen qui n'aurait pas toutes les qualités prescrites pour être revêtu du costume de représentant du peuple; nous sommes tous prêts à prononcer des conclusions, si elles sont légitimes et constitutionnelles; mais je demande qu'à cet égard la question reste entière: on demande, à l'égard du département de la Seine, des éclaircissemens au directoire exécutif; on le charge d'une remise de pièces, j'y consens; mais que dans le considérant du projet, ou dans le projet même, on ne trouve rien qui préjuge le fond de la question... (Des murmures s'élèvent.)

Genissieux. Je demande que l'opinant s'explique plus cathégoriquement; le projet que j'ai présenté

ne préjuge rien selon moi ; j'attends que l'opinant nous dise ce qu'il entend par le fond de la question.

Bentabolle. J'ai une observation à faire ; je ne sais quelle question Dumolard craint de voir préjuger dans le considérant ou dans le projet de décret ; parle-t-il de la validité des élections ? Il n'en est pas question, et l'on ne pourra statuer que quand toutes les pièces seront produites. Quant à moi, je le déclare avec franchise, je crois m'apercevoir que cette question, que l'on craint de voir préjuger, est celle du maintien de la loi du 3 brumaire ; si cela est ainsi, qu'on le dise, qu'on s'explique, que la discussion s'ouvre, nous répondrons.

La proposition de Bentabolle est vivement appuyée.

Dumolard. Membre du conseil des cinq cents, je porterai toujours le plus profond respect aux volontés de la majorité, et je la respecte tellement, que je me persuade que tous mes collégues ne veulent adopter de décision qu'après la plus mûre réflexion.

Je répète que dans le considérant du projet, et dans le projet même, il est une question préjugée. Je ne dis point quelle sera mon opinion à cet égard ; quelle qu'elle soit, je n'y serai déterminé que par les principes et la voix du salut public. Quant à présent, il importe de ré-

diger la résolution de manière qu'elle ne préjuge point le fond. . . . .

Dumolard est interrompu de nouveau.

Lecointe, Genissieux et un grand nombre de membres s'écrient : De quel fond parle l'opinant?

Dumolard. De quoi s'agit-il? il n'est purement et simplement question que de faire apporter les pièces dont on a besoin de faire constater l'existence. A cet égard je suis de l'avis du rapporteur : ordonnons un apport de pièces pur et simple.

Lorsqu'ensuite la commission présentera le résultat de son dernier examen, si je suis de son avis, je le dirai avec franchise ; si je suis d'un avis contraire, je déclare que je le combattrai, même au péril de ma vie. (Des murmures s'élèvent.) Je répète que je veux examiner la question, et que je ne consens point à ce qu'elle soit préjugée.

Un grand nombre de voix. Quelle question!

Dumolard. Puisque l'on veut que je m'explique, je déclare qu'avant de voter sur le projet présenté, je veux avoir le tems d'examiner cette loi de 3 brumaire. . . . .

Dumolard est interrompu par les murmures d'une partie des membres du conseil ; une très-longue agitation règne dans l'assemblée.

Lecointe. Je demande la parole. . . .

Le président. La parole est à Lecointe.

Thibaudeau. Je la réclame après, quoique je l'eusse obtenue auparavant.

Lecointe. Quand votre commission vous propose de faire apporter les procès-verbaux de trois sections, il est évident qu'elle n'a pour but que d'examiner si les électeurs qui ont voté sans exhiber de pouvoirs, en ont eu le droit, et si le procès-verbal de l'assemblée électorale qui les a admis, est conforme à la loi.

Le seul fond de la question est de savoir si les électeurs seront admis ou non; eh bien, dans le projet cette question n'est pas même préjugée. Je m'étonne, d'après cela, que le préopinant ait pu y voir une autre intention: tout en déclarant qu'il dirait sa pensée avec franchise, avec courage, il n'a fait que la laisser entrevoir; et bientôt forcé, si je peux m'expliquer ainsi, dans ses derniers retranchemens, il a avoué que c'était de l'examen de la loi du 3 brumaire qu'il avait besoin. Voilà donc le motif de cette mystérieuse opposition, expliqué.

J'avoue que Dumolard me semble avoir adopté une singulière manière de raisonner: pour consentir un projet présenté, il vous demande le tems d'examiner une loi précédemment rendue.... (Des murmures s'élèvent.) Saisissez cette singularité, Citoyens; craignez qu'en adoptant cette manière de raisonner, on ne vienne sérieusement à la tribune s'opposer à une loi proposée, parce

qu'il en existe une autre qui, à la vérité, n'a aucun rapport avec la nouvelle. Mais ici le cas est encore plus singulier; car on parle de la nécessité d'examiner une loi déjà attaquée, déjà contestée, et solennellement maintenue.

Puisqu'on a parlé de ce qu'on appelle le fond de la question, dirai-je toute ma pensée? . . .

Plusieurs voix. Non, non. Il ne s'agit que de la loi du 3 brumaire.

D'autres. Parles, parles.

Lecointe. Depuis qu'avec un discours préparé on a demandé le rapport de cette loi du 3 brumaire, depuis que le conseil, à la presqu'unanimité, a déclaré sa volonté de la maintenir, on a cherché à la miner sourdement; depuis, on semble se regarder, se mesurer et être en présence. D'un côté, on a la pusillanimité de ne pas invoquer hautement l'exécution de cette loi salutaire; je ne qualifierai point le sentiment de ceux qui, de l'autre, la discréditent dans l'opinion publique, et craignent cependant de l'attaquer ouvertement.

Eh bien, puisque le mot a été prononcé, il faut que le conseil dise de nouveau sa volonté.... (*Oui, oui*, s'écrient un grand nombre de membres.) Il faut savoir si nous confierons à des parens d'émigrés le soin de vendre les biens de leurs proches; et à cet égard, je demande si un assassin, si un brigand avait égorgé votre père

ou vos enfans, choisiriez-vous pour juge un parent du meurtrier ? J'avoue qu'une telle inconséquence n'est pas présumable.

Je n'ai point préparé ces réflexions, que je jette en avant sans étude et sans méthode : cependant si l'on veut absolument traiter de la loi du 3 brumaire, qu'on se présente à la tribune, qu'on l'attaque ; nous la défendrons. (*Un grand nombre de membres :* Oui, oui.)

Thibaudeau. Je n'ai point demandé la parole pour entretenir le conseil de la loi du 3 brumaire, je ne veux parler que du considérant du projet présenté. Il m'a paru qu'on préjugeait, en effet, une question, mais qui n'est pas celle du maintien de la loi du 3 brumaire ; il s'agit de savoir si, dans le cas où les procès-verbaux des trois sections dont il s'agit n'existeraient pas, les opérations de l'assemblée électorale du département de la Seine, seraient frappées de nullité. C'est cette question que je vois clairement préjugée dans le considérant.

Thibaudeau donne une seconde lecture du considérant proposé, et en demande la suspension.

Le conseil ordonne la suppression du considérant, déclare l'urgence et adopte le projet de résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

Le conseil reçoit communication de la résolution par laquelle il est sursis provisoirement à l'exécution de la loi du 7 brumaire, relative à l'organisation de la marine.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve la résolution.

Le conseil approuve également une autre résolution portant que sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, il est accordé à l'institut national des Sourds-Muets, une somme de 10,857 liv. 11 sous, tant pour couvrir le déficit de vendémiaire, que pour l'aider à acheter des comestibles.

Lecouteulx. Le directoire exécutif a proposé au conseil des cinq cents de faire percevoir en numéraire les droits de douanes et d'enregistrement.

Pendant que la commission des finances existait, il lui est parvenu des renseignemens qui peuvent infiniment éclairer la discussion qui doit avoir lieu relativement au message du directoire exécutif sur les douanes et enregistrement. Il demande que les pièces dont il parle soient déposées à la commission des inspecteurs de la salle, pour être reproduites quand besoin sera.

Charlier. Il me semble qu'il faudrait généraliser cette motion ; et même que toutes les commissions fussent autorisées à faire imprimer les pièces qu'elles croiront utiles de publier.

Ducos. Je crois qu'on ne peut adopter cette dernière proposition, sans prendre l'initiative des lois, qui n'appartient qu'au conseil des cinq cents.

Après une légère discussion, le conseil décrète simplement la motion de Lecouteulx.

Suite de la discussion sur la nomination provisoire des Juges de paix non élus par le peuple.

Regnier. Adopter la résolution dont il s'agit, ce serait attenter à la souveraineté du peuple. La plus belle institution de la révolution est la justice de paix ; elle doit, pour ainsi dire, être rendue et administrée par le peuple. On a été forcé d'amender ce rigoureux principe, en remettant cette administration entre les mains d'un homme tout populaire ; il faut donc que les pouvoirs de cet homme procèdent immédiatement du peuple.

C'est ce fonctionnaire qui a l'initiative des jugemens criminels.

On prétend que le peuple ne peut plus s'assembler avant le premier germinal de l'an 5. On appuie cette assertion sur la loi des 5 et 13 fructidor. Cependant le peuple s'est assemblé depuis l'ouverture de l'an 4, à Paris, à Lyon, à Bor-

deaux, à Marseille, et dans toutes les grandes communes.

Les assemblées primaires s'y sont tenues avec toute la décence due à la loi. Elles y ont nommé presque par-tout les juges de paix, et la tranquillité publique n'y a pas été troublée. Il n'y a donc aucun danger à convoquer de nouveau les assemblées primaires des cantons où les juges de paix n'ont point été nommés.

Je vote pour la réjection de la résolution.

Roger-Ducos parle en faveur de la résolution; il pense que les argumens qui ont déterminé hier le conseil à approuver la résolution qni charge le directoire exécutif de la nomination provisoire des juges des tribunaux civils, doivent encore l'engager à approuver la résolution qui est actuellement en discussion.

L'opinant retrace ensuite le tableau des orages qui ont trop souvent accompagné les délibérations popnlaires, et qui ont encore dernièrement produit la révolte du 13 vendémiaire. Il termine en votant ponr l'adoption.

Baudin prononce un long discours qu'il résume en ces termes:

« J'ai redouté vivement qn'on n'entraînât les membres du corps législatif à se mêler de la nomination des fonctionnaires publics: j'ai craint que le directoire exécutif, à son tour, n'y trouvât quelques écueils, au lieu d'un accroissement de

pouvoirs ; je n'ai pu, sans effroi, voir dépouiller le peuple du choix de ses magistrats immédiats, sans lequel je ne connais pas de démocratie. Il m'a paru que la disposition de la loi du 5 fructidor, relative aux assemblées primaires, ne pouvait s'entendre des assemblées qui doivent élire les officiers municipaux et les juges de paix ; j'ai vu, dans la loi du premier vendémiaire, une promesse solennelle de laisser au peuple cette élection ; j'ai été d'avis de la résolution relative à la nomination des juges civils par le directoire exécutif, parce que ceux-ci doivent être choisis par des assemblées électorales qu'on ne peut convoquer : je demande, à l'égard des deux autres résolutions qui concernent la nomination des officiers municipaux et celle des juges de paix, que le conseil déclare qu'il ne peut les adopter. »

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 14 frimaire, l'an 4 de la République Française.

LE directoire exécutif, considérant que les conseils militaires établis par la loi du 15 vendémiaire dernier, n'ont pas eu le tems de prononcer sur tous les prévenus de la conspiration qui a éclaté les 12, 13 et 14 du même mois, contre la représentation nationale et la république ;

Considérant qne l'art. 12 de la loi citée, en chargeant les conseils militaires de remettre, après la cessation de leurs fonctions, tous leurs papiers et procédures au greffe du tribunal criminel du département de la Seine, a manifesté clairement la volonté du législateur, de faire poursuivre, par les juges ordinaires, ceux des prévenus de ladite conspiration qui n'auraient pas été jugés par les conseils militaires ;

Considérant enfin, que la loi du 4 brumaire dernier a formellement excepté de l'amnistie qu'elle a prononcée, les auteurs et complices de cette même conspiration ; qu'ainsi rien ne peut soustraire ceux-ci aux poursuites provoquées par leurs crimes ;

Arrête que le ministre de la justice rendra compte, sous dix jours, au directoire exécutif, de l'état des procédures qui ont dû être continuées par les tribunaux ordinaires contre les personnes prévenues d'avoir pris part à la conspiration ourdie contre la souveraineté du peuple français, et à la rebellion qui a éclaté dans Paris les 12, 13 et 14 vendémiaire dernier.

Pour expédition conforme.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme.

Signé, MERLIN, *ministre de la justice.*

N.° LXXXIV.

DU 24 FRIMAIRE, AN IV.

(15 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Un membre, par motion d'ordre, expose au conseil l'insuffisance du droit de timbre et d'enregistrement, tels qu'ils sont actuellement perçus.

Ces observations sont renvoyées à la commission des finances.

Duprat. Citoyens Collègues, on a distribué au conseil des cinq cents une pétition dont l'objet est de solliciter une résolution portant que la loi du 25 messidor, relative à l'anticipation des payemens, est applicable aux adjudicataires des biens des condamnés.

Est-il une demande, je ne dis pas plus touchante, mais plus juste que celle-là ? Les principes et les considérations les plus fortes s'élèvent pour l'appuyer.

Lorsque la convention nationale, par le décret du 21 prairial, a prononcé en faveur des familles des condamnés la restitution de leurs biens non vendus, ou du prix, s'ils étaient vendus, elle a solennellement fait renoncer la nation à toute espèce de droit sur ces biens, et déclaré qu'ils ne faisaient point partie des domaines nationaux.

Il est difficile de concevoir comment les acquéreurs des biens des condamnés ont prétendu échapper à la disposition de la loi du 25 messidor, qui a voulu « qu'aucun créancier ne pût être contraint de recevoir le remboursement de ce qui lui est dû, avant le terme porté au titre de sa créance. »

En vain diraient-ils que la loi du 25 messidor a fait une exception pour les acquéreurs des domaines nationaux; car il est de fait que les biens des condamnés ne font point partie des domaines nationaux, et que s'ils en ont eu un moment l'apparence, ils l'ont perdue dès la promulgation de la loi du 21 prairial, qui a fait rentrer ces biens dans les familles des malheureuses victimes qui en avaient été dépouillées; conséquemment, les acquéreurs de ces biens ne peuvent point profiter d'une exception qui n'est faite que pour les acquéreurs des véritables domaines nationaux.

Si la convention nationale existait encore, je ne doute pas qu'elle ne fît éclater son indignation contre les hommes cupides qui osent sou-

tenir un pareil système. Mais ce que la convention nationale ne peut plus faire, puisqu'elle est dissoute, c'est à vous à le faire, Citoyens Législateurs, et à déclarer que la loi du 25 messidor qui défend à tous débiteurs de se libérer par anticipation, est applicable aux débiteurs des biens des condamnés, comme à tous autres.

En faisant cet acte de justice, vous achevez de vous prononcer contre les hommes de mauvaise foi; vous portez de nouvelles consolations à l'infortuné; vous essuyez les larmes de plus d'un malheureux, et vous acquérez de nouveaux droits à la reconnaissance des bons citoyens.

L'opinant propose un projet de résolution que le conseil renvoie à la commission des finances.

Un membre fait un rapport pour proposer au conseil de maintenir la fixation de la retenue sur les rentes perpétuelles et viagères comme pendant l'an 3.

Bourdon. On propose de faire peser de nouveau des impositions sur les rentiers, il est impossible de voter sur un pareil projet sans rappeler quelques faits.

Avant le 10 thermidor on conçut l'idée, bonne en elle-même, de la confection d'un grand-livre de la dette publique; on brûla tous les titres apportés par les créanciers; on diminua leur capital sur le grand-livre, en ne portant qu'un capital

fictif, représentatif des impôts que les créanciers payaient.

Depuis on plaça de nouveaux impôts, et l'on paya les rentiers en assignats discrédités. La perte des rentiers a donc été immense et incalculable. Nous avons tous senti la nécessité de venir à leur secours : je regarderais comme le comble de l'injustice de rétablir l'impôt sur eux. Attendons pour statuer que la monnoie républicaine ait repris son crédit, et que l'équilibre se soit rétabli dans les finances. Je demande l'ajournement.

Crassous. J'appuie l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

Gilbert-Desmolieres, au nom de la commission des finances, propose une résolution tendante à faire payer les droits de douanes, à la sortie ou à l'entrée du territoire de la république, en numéraire, d'après le tarif existant avant le 20 messidor de l'an 3.

Villers. C'est un principe reconnu en matière de douanes, qu'elles doivent être considérées sous le rapport de l'économie politique plutôt que sous celui de l'intérêt pécuniaire. Elles ont été établies pour favoriser l'industrie nationale plutôt que pour enrichir le trésor public ; et cette assertion est tellement vraie, que dans tous les tems les frais n'ont pas été compensés par les produits. On croit que c'est l'étranger qui paye les droits de douanes,

tandis que c'est la nation chez laquelle on importe, qui supporte cette taxe.

Sous un autre rapport, je pense qu'il est impolitique de confirmer par une loi la dépréciation de la monnoie républicaine ; laissons à nos ennemis le soin de l'avilir. Dans l'emprunt forcé vous avez admis le numéraire métallique ou l'assignat ; je n'aurais pas voulu que celui-ci fût exclu du payement des douanes. Je demande que le droit de douanes soit payé en valeur métallique ou en assignats au cours.

Gilbert-Desmolieres. La commission n'a point été sur ce point d'un avis unanime : les uns ont été de l'avis du préopinant ; ils ont pensé que l'assignat au cours devait être admis en concurrence du numéraire pour le payement des droits de douanes ; mais ils ont été arrêtés par la grande difficulté qu'ils ont éprouvée à fixer ce taux. Le cours est mobile au gré de l'opinion ; il varie suivant les circonstances, et n'est point au Nord le même que celui du Midi.

D'après cette versatilité, comment pouvoir saisir le point fixe de la valeur du cours ? Peut-on l'abandonner à la cupidité d'un percepteur, qui serait tenté, par l'appât du gain, à ne le percevoir qu'au *minimum*.

Le conseil rejette l'amendement de Villers, et après avoir déclaré l'urgence adopte la résolution présentée par Gilbert-Desmolieres.

Un secrétaire lit le message suivant.

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens Législateurs, le directoire exécutif demande que vous l'autorisiez à accorder aux employés civils de la marine un traitement supplémentaire en numéraire, ainsi qu'en jouissent les employés à la suite des armées de terre.

Pour copie conforme.

Signé, REWBEL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Ce message est renvoyé à la commission des finances.

Sur le rapport de Dornier, le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

Le traitement des secrétaires-rédacteurs du corps législatif est fixé à la valeur représentative de deux mille deux cent cinquante myriagrames de froment, et celui des messagers d'Etat, à celle de deux mille.

La présente résolution sera envoyée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Roux, au nom de la commission nommée pour la vérification des pouvoirs des députés au corps législatif. Représentans du peuple, la commission

que vous avez nommée pour vérifier les pouvoirs des députés au corps législatif, a cru devoir vous faire un rapport particulier sur les nominations faites par le corps électoral du département du Lot. Vous jugerez de son importance par l'exposé des faits que je vais vous soumettre : ils sont dignes de toute votre attention.

Le corps électoral du Lot s'est réuni, aux termes de l'article premier de la loi du premier vendémiaire, le 20 dudit mois, dans la commune de Cahors.

Le résultat de la première séance a été la nomination de commissaires-vérificateurs des pouvoirs des députés à l'assemblée électorale.

Dans la séance du 21, on a entendu le rapport desdits commissaires, et procédé au scrutin pour la formation définitive du bureau.

Dans celle du 22, on a relu le procès-verbal de la veille, relatif à la vérification des pouvoirs. Sa lecture a occasionné des diversités d'opinions et des débats sur plusieurs desdits procès-verbaux, qui, malgré les réclamations les plus vives, ont néanmoins été adoptés. Mais alors une partie considérable d'électeurs se sont retirés, et après s'être réunis dans une des salles du district, et avoir notifié aux autorités constituées qu'elle se formait en corps électoral, elle a protesté contre les opérations de l'autre portion d'électeurs, et leur en a adressé l'acte.

Dès ce moment, les deux assemblées ont procédé séparément à l'élection des députés au corps législatif, et à toutes les autres que la constitution attribue aux corps électoraux; de sorte qu'il y a provisoirement au corps législatif une double représentation par le département du Lot, et qu'il existe dans ledit département une quantité double d'administrateurs, de juges et autres officiers publics.

En vain nous avons cherché dans les procès-verbaux de ces deux assemblées ce qui pouvait nous déterminer à y reconnaître un caractère légal.

L'une, composée du moindre nombre d'électeurs, n'offre qu'un tableau d'opérations conformes à la constitution et aux lois relatives à la tenue des assemblées électorales; mais elle a contre elle de paraître la minorité.

L'autre, composée du plus grand nombre d'électeurs, par l'oubli des formes que prescrit la constitution, ne présente aucune garantie de la légitimité de leurs titres, et ne détruit pas à cet égard le reproche que lui font ses adversaires d'en avoir arbitrairement grossi le nombre.

Ces faits ont paru d'une telle importance à l'administration du département du Lot, que, par un arrêté notifié par son procureur-général, le 28 vendémiaire, à l'assemblée qui se disait avoir la majorité d'électeurs, cette administration déclare

qu'elle croit indispensable, pour la sureté publique, de surseoir à l'installation d'une nouvelle administration du département du Lot, jusqu'à ce que le corps législatif ait statué sur la validité des opérations de l'une ou l'autre portion de l'assemblée électorale.

Mais ce qui nous paraît justifier le reproche que fait la portion séparée à l'assemblée qui se dit la majorité, de ne devoir cette majorité qu'à des moyens qui ne sauraient la légitimer, c'est de trouver dans le procès-verbal de l'assemblée la plus nombreuse, l'énumération de beaucoup d'électeurs, dont les procès-verbaux n'indiquent pas le nombre des ayans-droit de voter. Cette condition est cependant indispensablement nécessaire pour connaître le nombre de citoyens qui doivent former chaque assemblée électorale; aussi est-elle requise par l'article 33 de la constitution, et par la loi du 1.er vendémiaire, qui, pour en faire sentir toute l'importance, sur-tout dans des tems de troubles, a cru devoir présenter à cet égard, aux assemblées électorales, un modèle uniforme de procès-verbal.

Ce qui s'est passé dans le département du Lot en démontrerait encore mieux la nécessité, s'il était besoin.

En effet, comment se sera-t-il trouvé deux cent vingt électeurs dans ce département, dont la population, d'après son tableau général, n'ex-

cède pas trois cent trente mille individus, et dont le cinquième, présumé avoir droit de voter, ne pourrait donner que trois cents et quelques électeurs ?

Ces faits deviennent plus sensibles par l'inspection de divers procès-verbaux de cantons, qui, n'indiquant qu'un faible nombre de citoyens ayant droit de voter, ont cependant nommé un nombre d'électeurs triple, quintuple même de celui qu'ils devaient fonrnir, et qui ont été admis à l'assemblée électorale.

Tel est le choix de sept électeurs par le canton de la Française, district de Montauban, dont le procès-verbal n'indique que cent vingt-neuf citoyens ayant droit de voter, et dont conséquemment six excèdent le nombre fixé par l'article 33 de la constitution.

Ceux de la quatrième section de Moissac, dont le nombre des ayans-droit de voter ne s'élève pas à sept cents, d'après son procès-verbal, nomment quatre électeurs, conséquemment un excédant.

Celui de Montelar nomme trois électeurs, et le procès-verbal des ayans-droit de voter n'indique que le nombre de deux cent soixante, ce qui fait deux électeurs de trop.

Enfin, ce qui ne laisse plus de doute sur les moyens employés par l'intrigue pour justifier le nombre excédant d'électeurs admis dans cette

assemblée, c'est le faux matériel inséré au procès-verbal qui reconnaît sept cent deux citoyens ayant droit de voter dans la section de la liberté de Montauban, quoique le procès-verbal d'assemblée de cette section n'ait point exprimé le nombre de ces ayans-droit de voter.

Ces faits sont prouvés par les procès-verbaux desdites communes; je les ai en main. Eh, qui pourrait se défendre encore de suspecter la validité des pouvoirs de plusieurs autres électeurs, lorsqu'on voit qu'on a admis dans cette assemblée, sans la moindre réclamation, des électeurs de cantons qui ont refusé l'acte constitutionnel, et dont les procès-verbaux portent le caractère le plus audacieux de révolte contre les lois des 5 et 13 fructidor, acceptées par le peuple français, en donnant à leurs électeurs le mandat impératif « de remplacer tous les membres de la convention nationale qu'ils croiront avoir perdu la confiance du peuple, et d'en choisir indistinctement tant dans le sein de la convention qu'au dehors. »

Ainsi s'expriment les procès-verbaux de la section de Mamon, canton de Cacus; de la première section de Cazal, du canton d'Aynac, district de Figeac, signés par le nommé Ayrole, frère d'un prêtre émigré, qui a présidé la principale assemblée de Cahors; enfin, celui de Cajard, district de Figeac, signé par le nommé Salgnès,

alors présidant ledit canton, et nommé au corps législatif par ladite prétendue assemblée électorale de Cahors.

Ces faits ont paru à votre commission propres à faire disparaître le frivole prétexte de majorité dont voudraient exciper les électeurs qui s'étaient réunis à la maison Ursule de Cahors, pour faire valider leurs opérations.

Ne pouvant plus reconnaître ce titre dans ladite assemblée, d'après la violation de l'article 33 de la constitution, et des lois des 5 et 13 fructidor, dont elle s'est rendu coupable en admettant dans son sein plus d'électeurs que la constitution ne lui en attribuait, et en légalisant des procès-verbaux qui prouvaient une rebellion ouverte contre les lois sanctionuées par le peuple français, elle cesse à nos yeux d'avoir le caractère d'assemblée électorale.

Nous avons sans doute à regretter de ne pouvoir justifier la scission qu'a occasionnée en cette rencontre une diversité d'opinions plus conformes au respect religieux pour le maintien des principes et l'exécution des lois; mais ne trouvant point l'unité d'assemblée électorale dans cette portion de citoyens qui ont cru voir dans cette séparation le salut de la patrie, nous nous sommes déterminés, sans hésiter, à vous proposer la résolution suivante :

Roux propose le projet de résolution qui suit :

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il y a eu scission dans le corps électoral du Lot, relativement aux élections qui lui étaient attribuées par la constitution; qu'il résulte des procès-verbaux des deux sections de ladite assemblée, que ni l'une ni l'antre n'a eu une majorité de votans légalement constatée; que celle tenne en la maison Sainte-Ursule porte un caractère frappant de nullité, attendu plusieurs actes illégaux; que néanmoins elles ont procédé chacune à une élection totale, quoique diverse, de députés au corps législatif, d'administrateurs, de juges et antres officiers publics; qu'il importe au salut public de donner à ce département des administrateurs, juges et officiers publics, revêtns d'un caractère légal;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, prend les résolutions suivantes:

Art. I.er Le conseil des cinq cents déclare nulles les élections faites dans les prétendues assemblées électorales tenues à Cahors le 20 vendémiaire, an 4, et jours suivans, dans la maison Ursule, et la salle des séances du district dudit Cahors.

II. Les députés nommés au corps législatif par lesdites assemblées, et provisoirement admis, cesseront leurs fonctions, et ne feront point partie du corps législatif.

III. Le directoire exécutif procédera sans délai

à la nomination des administrateurs, juges et autres officiers publics du département du Lot.

IV. Il est défendu à ceux desdits administrateurs, juges et officiers publics, nommés par les prétendues assemblées électorales du département du Lot, d'en exercer les fonctions, sous les peines portées par la loi.

Néanmoins les anciens administrateurs dudit département continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de ceux qui seront nommés.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIÊNS.

SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Sur le rapport de Baudin, le conseil approuve une résolution qui met 150 mille liv. à la disposition des commissaires aux archives, pour les dépenses des archives de la république.

Suite de la discussion sur la nomination provisoire des Juges de paix.

Bonnesœur. La loi avait fixé l'époque de la clôture des assemblées primaires et électorales ; elles devaient, dans ce délai fixé, nommer à toutes

toutes les places ; elles ne l'ont pas fait. Il ne reste donc plus au corps législatif qu'à pourvoir à la nomination de celles qui sont vacantes.

Gardez-vous d'adopter la proposition qui vous est faite de convoquer les assemblées primaires : la constitution s'y oppose, et vous ne pouvez, sans blesser sa volonté, les réunir pendant l'an quatre.

L'orateur passe ensuite à l'examen du danger des intrigues qui agiteraient encore le peuple ; et il conclut à l'adoption de la résolution qui attribue la nomination au directoire exécutif.

Lanjuinais. Citoyens, pour décider la question il suffit d'invoquer la constitution, les lois et les principes.

On vous a dit que la constitution s'opposait à la réunion des assemblées primaires. Mais la constitution a-t-elle pu prévoir le cas où nous nous trouvons ; et n'a-t-elle pas consacré, au contraire, d'une manière formelle, l'exercice des droits du peuple dans toute leur étendue ?

On a cité la loi du 5 fructidor, qui, à l'égal de la constitution, a été sanctionnée par le peuple ; mais a-t-il voulu par-là se priver de ses droits, et ne lui ont-ils pas été expressément réservés par la loi du 19 vendémiaire, qui assure une réunion d'assemblées pour la nomination des officiers locaux ?

Enfin, on vous a parlé des inconvéniens de

cette réunion. Mais quoi! dans Paris qui a toujours été le théâtre des plus grands désordres, les assemblées communales se sont tenues sans qu'on s'en soit presque aperçu. Il en a été de même dans toutes les grandes communes. Pourquoi donc vouloir dépouiller les citoyens des autres partics de la république? Si vous leur ôtez le droit de nommer leurs premiers juges, il n'y a plus pour eux de justice, et le despotisme royal n'allait pas aussi loin; car jamais il ne prétendit nommer tous les officiers municipaux, et beaucoup étaient encore au choix du peuple.

Les principes veulent, au reste, que vous choisissiez le mode le plus conforme à l'intérêt public, qui veut que le choix tombe sur les plus dignes. J'en conclus qu'il ne faut pas que le choix en soit déféré au directoire; il est trop occupé, sans doute, pour se livrer à la tâche pénible d'étudier le patriotisme des hommes qu'il faudra mettre en place; aussi ne dirai-je pas, comme je l'ai entendu annoncer, qu'il choisira bien, essentiellement bien, parce qu'il a bien choisi ses commissaires. Car s'il est vrai que des coryphées de la dernière tyrannie lui ayent arraché des places de commissaires auprès des tribunaux, pourquoi ne pas croire que celles des officiers municipaux deviendront la proie de ses derniers valets?

Amis sincères du gouvernement et de la cons-

stitution de 1795, prenez-garde à l'avertissement que vous a donné l'un des plus grands amis de la liberté, l'un de ses plns fermes soutiens, depuis qu'il est revenu aux principes de la justice.

Prenez-garde qu'en investissant de toutes les nominations le directoire exécutif, vous ne donniez des armes contre lui; craignez pour lui le sort de l'ancien comité de salut-public. Je combattrai ici un orateur qui a défendu cette cause avec de grands talens. Qu'avez-vous à craindre, a-t-il dit, avec un directoire qui vous garantit par sa moralité, qui n'est qu'un aide du corps législatif et non son rival, qui a le plus grand intérêt à faire de bons choix? Mais en reprenant la comparaison, je le demande: qu'y avait-il de plus moral que l'*incorruptible*, qui cependant a tout perdu? Qu'était autre chose son comité, sinon un aide pour la convention? et cependant il a réuni tous les pouvoirs! Quel intérêt pouvait être plus puissant que celui des collaborateurs de Robespierre à empêcher le mal? et cependant la tyrannie a pesé sur toute la France.

Quelques murmures se font entendre.

Plusieurs voix. A la question.

Lanjuinais. Je suis dans la question, et je continue sur le même sujet. Mais, dira-t-on, du tems du comité de salut-public. . . . .

N. . . . . Président, rappelez donc l'orateur à la question.

Lanjuinais. On aurait raison de m'interrompre si je disais autre chose que des raisonnemens.

Mais je vais m'appuyer d'une autorité bien respectable, la constitution de 1793; elle n'a sans doute pas été faite par des chouans. Eh bien, elle permettait la réunion du peuple pour la nomination de ses officiers municipaux seulement; elle appellait ces réunions, assemblées communales. Eh, qu'importe que ce soit dans des assemblées primaires ou dans des assemblées de cantons, pourvu que le peuple jouisse de ses droits.

Mais on vous a parlé de circonstances; on a dit qu'il régnait un si mauvais esprit, qu'il y avait à craindre qu'on ne choisît que des royalistes. Mais on n'a donc pas remarqué que par cette affectation on calomnie également et le corps législatif et le directoire, qui sont aussi les élus du peuple.

L'orateur que j'ai déjà cité a aussi employé son talent sur cette matière. Il a parlé de la Vendée; mais toute la France est-elle donc une Vendée? Il a parlé de chouans; toute la France est-elle chouanne? faites des lois particulières pour ces malheureux pays, et non des lois générales qui fassent croire que la France soit toute couverte de ces calamités; et encore, est-ce en les pri-

vant de leurs droits naturels que vous ramenerez ces malheureux égarés ?

Voulez-vous gagner quelque chose dans ces pays ? Secondez le parti patriote qui est très-nombreux; mais ne leur laissez pas dire: la république est pire qu'un roi, elle nous ôte ce que nous avons. Est-ce donc que chaque fois que nous aurons la guerre il faudra renoncer à la constitution ? (On murmure.)

J'ai intérêt à détruire tous ces faux raisonnemens. On a mis, enfin, en avant le fanatisme, les prêtres, les parens d'émigrés. Si nous ne croyons la république affermie, nous attendrons, je crois, long-tems : et pourquoi supposer, d'ailleurs, que des parens d'émigrés soient nommés quand la loi le défend; quand la loi, sur laquelle il y aurait bien quelque chose à dire . . . .

Plusieurs voix. C'est abuser de la patience !

Lanjuinais. Je n'abuse point de celle des impartiaux.

Cornilleau. Président, rappelez l'orateur à l'ordre ; il suppose qu'il y a ici des hommes partiaux.

Lanjuinais. J'ai parlé de la partialité qui interrompt.

Je conclus que la constitution veut que le peuple exerce ses droits : que la loi lui a permis de se réunir pour cet exercice ; qu'il est de son intérêt que le directoire n'ait pas la nomination

de ses officiers municipaux ; et je demande que le conseil n'approuve pas la résolution.

Lacombe-Saint-Michel répond à l'objection qu'on a faite en disant que l'on surchargerait le directoire d'occupations, si on lui attribuait la nomination des juges de paix et des officiers municipaux. Ce n'est pas le directoire qui sera chargé de ce travail, ce sont les ministres.

Il voterait contre la résolution si la république était tranquille ; mais la triple alliance des puissances du Nord, la Vendée couverte d'un feu mal éteint, les intrigues des ennemis de l'intérieur ; tout le porte à croire que le corps législatif doit s'unir au pouvoir exécutif, et se serrer près de lui pour sauver la république. Il vote donc pour la résolution.

Le conseil ferme la discussion et va aux voix. Deux épreuves sont douteuses.

En attendant qu'on procède à l'appel nominal, le président donne lecture de deux résolutions du conseil des cinq cents sur l'embauchage et la désertion.

Le conseil reconnaît l'urgence, et renvoie ces résolutions à l'examen d'une commission qui est nommée par le bureau. Les membres qui la composent sont Cochon, Lacuée, Delmas et Lacombe-Saint-Michel.

Une autre résolution fixe la valeur du traitement des rédacteurs des procès-verbaux et des messagers d'Etat.

Le conseil reconnaît l'urgence et l'ajourne.

On procède à l'appel nominal : 90 suffrages sont en faveur de la résolution, et 89 contre. La résolution est approuvée.

Le conseil ajourne une résolution qui charge le directoire de faire passer aux archives les procès-verbaux des assemblées primaires des sections du Théâtre-Français, de Fontaine-Greuelle et de l'Unité.

Il approuve une résolution qui met de nouveaux fonds à la disposition de divers ministres.

On lit la résolution relative à la vérification des pouvoirs.

L'urgence est décrétée.

Lafond-Ladebat. Si la commission formée par le conseil des cinq cents avait été chargée par un décret du corps législatif de la vérification des pouvoirs, je ne m'opposerais pas à la résolution qui vous est présentée ; mais le conseil des cinq cents n'ayant pas le droit de vérifier les pouvoirs des membres du conseil des anciens, je demande que le conseil déclare qu'il ne peut l'approuver.

On demande l'ajournement ; l'ajournement est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

N.° LXXXV.

DU 25 FRIMAIRE, AN IV.

(16 *décembre* 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Berger présente un projet de résolution relatif à la perception des contributions.

Ce projet est renvoyé à la commission formée pour cet objet.

Le même membre expose que la loi du 2 thermidor, portant que les biens nationaux seront administrés comme par le passé, les fermiers prétendent pouvoir s'acquitter en assignats valeur nominale.

Le renvoi à la même commission est ordonné.

Pastoret. Les bureaux de paix et de conciliation sont-ils détruits ? Subsistent-ils encore ? C'est-là la question qui vous est soumise dans une adresse de Blaie, département de la Gironde, que vous avez renvoyée à notre examen.

La constitution de 1789 les avait créés. Des lois particulières donnèrent au principe le développement dont il avait besoin. Celle du 24 août 1790, titre X, art. 1.er et suivans, ordonne que dans les matières excédantes la compétence des juges de paix, ces juges et leurs assesseurs formeront un bureau de conciliation : elle ne permet pas de se présenter devant les tribunaux de district, sans un certificat constatant que le défenseur a été vainement appelé, ou que la médiation a été inutile. Dans les communes principales, elle établit un bureau de six membres, chargés également de ce ministère pacificateur entre les citoyens domiciliés dans des ressorts différens. Un appel ne pouvait enfin être reçu sans que l'appelant prouvât qu'il avait cité son adversaire au bureau de conciliation, ou qu'il l'y avait cité en vain.

Une loi du 27 mars 1791 y joignit quelques dispositions complémentaires.

Les motifs de ces deux lois ne sont pas difficiles à apercevoir : les fondateurs des bureaux de paix s'abandonnèrent à de donces illusions.

C'était une image bien séduisante que d'avoir placé deux fois la concorde au-devant du sanctuaire de la justice ; comme autrefois les Romains, par une idée célèbre, faisaient traverser le temple de l'Honneur pour arriver à celui de la Vertu.

Mais qu'est-il effectivement arrivé ? on espérait prévenir un grand nombre de contestations judiciaires ; elles n'ont été prévenues que rarement, et toujours l'action des lois a été retardée. L'usurpateur, le détenteur injuste, le débiteur négligent, le comptable infidelle, ont trouvé un abri commode dans l'établissement même des bureaux conciliateurs, dans les formalités lentement circonspectes dont il impose aux plaideurs ordinaires l'obligation universelle.

Une précaution utile en apparence a encore produit un effet opposé. Pour que le bureau de conciliation fût plus en état d'éclairer les parties sur l'incertitude de leurs droits, sur les dangers qu'elles courraient devant les tribunaux, des hommes de loi y furent appelés ; on exigea que de six médiateurs, deux au moins eussent le caractère.

Cependant on décida que les membres des bureaux de conciliation pourraient défendre devant les tribunaux ceux qu'ils n'auraient pu concilier ; la loi du 24 août ne le leur avait pas interdit.

Quel en a été le résultat nécessaire ? Les conciliations sont devenues plus rares encore. Des hommes de loi, mal-intentionnés, évitaient de les faire, pour se conserver la possibilité et le profit d'un patronage officieux.

Les bureaux de paix et de conciliation étaient

d'ailleurs, comme on l'avait prévu, inutiles toutes les fois que la discussion entre les parties s'appuyait sur un point de droit, ou mal connu, ou diversement interprété. Les médiateurs eux-mêmes y trouvaient les bornes de leur ministère ; la pensée du juge pouvait seule appliquer la pensée du législateur.

J'aurais dû commencer par dire que le silence même de la constitution serait une preuve qu'elle n'a pas voulu les conserver. En effet, ce ne sont pas quelques changemens qu'elle propose à l'ancien ordre judiciaire ; elle le reconstitue tout entier ; elle nomme successivement tous les juges, tous les tribunaux qui entreront dans l'organisation nouvelle : elle parle souvent des juges de paix, quelquefois des arbitres même, jamais des bureaux de conciliation. On pourrait donc les regarder comme détruits, par cela qu'ils sont oubliés dans le détail des parties qui composent l'édifice judiciaire.

Mais il n'est pas même vrai que le silence de l'acte constitutionnel soit absolu ; car il s'exprime ainsi, art. 215 :

« Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix, ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conci-

liées. Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil. »

Voilà donc la médiation conservée, mais resserrée dans les justes bornes. Voilà le juge de paix seul intermédiaire établi entre la naissance du procès et sa poursuite dans les tribunaux. C'est lui en effet qui doit être le véritable conciliateur; c'est par-là que vous le ramenez à ses fonctions essentielles et primitives : car peut-être a-t-on trop étendu les limites de son pouvoir naturel. Le juge de paix devait être un médiateur, un consolateur, un arbitre; on en a fait aussi un juge contentieux, quelquefois même un juge pénal; il est vrai que c'est pour des fautes légères.

La justice de paix est d'ailleurs la justice tutélaire des campagnes. Le laboureur aborde sans crainte un magistrat qu'il connaît, qu'il a élu; il se confie en ses lumières et en sa probité; il aime à implorer ses conseils, à lui ouvrir son cœur, à recevoir de lui les consolations de la bienfaisance et de l'amitié. Ajoutons que la mauvaise foi n'en souille guères l'accès.

D'après ces explications et ces principes, la commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande, si les bureaux de paix sont conservés ou détruits; mais elle a cru devoir vous présenter, dans quelques articles sommaires, ce qui doit subsister des lois anciennes, ou ce qu'il faut y ajouter, pour organiser la concilia-

tion devant la justice de paix, aux termes de l'acte constitutionnel.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que la constitution ne place pas les bureaux de paix et de conciliation dans la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire ; qu'elle a même expressément indiqué quel serait, avant d'aller au tribunal civil, le tribunal conciliateur ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande, si ces bureaux sont ou non supprimés.

Ce projet de résolution est adopté.

Bion, au nom de la même commission, propose d'établir des greffes particuliers, destinés à recevoir les minutes des juges de paix, autrefois déposées aux tribunaux de district actuellement supprimés, et d'attribuer un logement au gardien de ces minutes.

Lecointe. Si le projet qui vient de vous être présenté pouvait être adopté, il en résulterait pour la république un dommage considérable ; une loi accorde déjà une maison aux instituteurs des écoles primaires ; si vous en accordez encore une aux greffiers des juges de paix, vous allez absorber la majeure partie des maisons nationales.

Je demande que les minutes dont il est question soient déposées au chef-lieu de département.

N. . . . J'avoue que je suis étonné de voir proposer avec autant de facilité des dépenses énor-

més au moment où la plus stricte économie est nécessaire. Les tribunaux de district sont supprimés, mais il existe encore des tribunaux de police correctionnelle ; c'est dans leurs greffes que doivent être déposées les minutes dont il s'agit.

Beffroy. Je combattrai l'une et l'autre proposition, cette dernière, en représentant qu'on ne peut transporter les minutes des juges de paix dans les tribunaux de police correctionnelle, parce que la suspension des districts a entraîné celle de la majorité de ces tribunaux ; on ne peut pas davantage déposer ces minutes dans les chefs-lieux de département, car on a besoin de les consulter souvent, et en les éloignant tellement des administrés, vous manqueriez le but que les auteurs de la constitution se sont proposés, de rapprocher le plus possible de la justice les justiciables.

Je propose, en rejetant le moyen indiqué par les préopinans, de déposer les minutes dont il s'agit aux greffes des administrations municipales de canton.

La proposition est adoptée.

N. . . . Je demande quel sera le gardien de ces minutes.

Le conseil arrête que le secrétaire-greffier de l'administration municipale sera chargé du dépôt, et de la délivrance des extraits des minutes des juges de paix.

N . . . Je demande par amendement que dans les départemens insurgés, les actes et minutes des jugemens rendus par les juges de paix, soient provisoirement déposés dans les chefs-lieux de département.

La proposition est adoptée.

Voici la rédaction de la résolution.

Le conseil, considérant que l'institution des juges de paix a été faite pour que chaque citoyen trouvât, comme au milieu de sa famille, la justice et la paix; que tous les actes et jugemens de ces tribunaux doivent toujours être sous la main des justiciables; que le dépôt des minutes qui en a été fait annuellement dans les greffes des tribunaux de district, et qu'il faudrait en faire désormais dans ceux des tribunaux civils des départemens, contredit manifestement le but de ces établissemens salutaires, puisqu'il occasionnerait des frais, des pertes de tems et des suspensions de travaux qu'il est dans l'intention de la loi d'épargner; et qu'il est intéressant de retirer promptement des greffes des tribunaux de district les minutes des actes des juges de paix;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. I.er Toutes les minutes des actes, procès-verbaux et jugemens faits et rendus par les juges de paix, qui ont été déposées dans les greffes

des tribunaux de district, en seront retirées et remises aux greffiers des juges de paix, sur inventaires sommaires qu'ils signeront pour valoir décharge, et desquels il leur sera délivré une expédition.

II. Néanmoins les minutes des actes des juges de paix, procès-verbaux et jugemens dans les départemens infestés de rebelles et de chouans, seront transférées et déposées dans les greffes des tribunaux civils de département, et ce provisoirement et jusqu'à ce que la tranquillité publique et l'ordre ait été rétabli dans ces départemens.

III. Les greffiers des juges de paix tiendront des répertoires qui seront cotés et paraphés par les juges de paix; sur lesquels ils transcriront, jour par jour, les dates des actes, leur nature, celles des procès-verbaux et des jugemens par eux faits et rendus, avec les noms des citoyens qui y sont parties.

IV. Les minutes des actes des juges de paix en matière civile, seront déposées tous les ans dans un local de la maison de l'administration municipale, et les expéditions en seront délivrées par les greffiers de ces juges.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Sur le rapport de Rouzet, la résolution suivante est adoptée.

Le conseil des cinq cents considérant que le terme

terme indiqué dans le décret du 9 messidor dernier, pour l'introduction d'un nouveau régime hypothécaire, est beaucoup trop rapproché pour l'organisation de cette nouvelle administration; que la suppression des tribunaux et administrations de district contribuera à simplifier; que, d'un autre côté, l'intérêt, tant des créanciers que des débiteurs, exige que la législation nouvelle soit mise à leur portée, pour qu'ils ne soient pas exposés à des dommages que pourrait leur occasionner la trop prompte abrogation des formes précédentes;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante.

Art. I.er Le terme du 1.er nivôse an 4, indiqué dans les articles 1.er, 255, 264 et 276 du décret du 9 messidor an 3, est prorogé au 1.er germinal prochain.

II. Le terme du 30 ventôse, indiqué dans l'article 267, ne sera fixé qu'après un nouveau rapport de la commission sur l'ensemble du code hypothécaire.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Beffroy. Je demande la parole pour faire une observation relative à l'emprunt forcé; quoique le corps législatif se soit très-clairement expliqué sur l'exécution de cette mesure salutaire; quoique

la loi porte expressément que les rôles de contributions ne serviront que de renseignemens et non de bases pour l'assiette de cet emprunt, la malveillance se plaît à répandre que les taxes ne pourront avoir lieu que proportionnellement aux contributions payées par les prêteurs : on publie même que les fermiers ne peuvent être compris dans l'emprunt. Sans doute ce ne sont pas là vos intentions. (*Non*, *non*, s'écrient tous les membres du conseil.) Vous voulez atteindre principalement ceux qui, depuis la révolution, ont fait des bénéfices énormes; ceux dont la fortune existe dans des porte-feuilles ou dans d'immenses magasins; ceux-là ont toujours été portés pour de faibles sommes sur le registre des contributions; il ne faut pas qu'ils puissent en conclure qu'ils ne seront pas sujets à l'emprunt forcé. Je demande que l'instruction qui doit être envoyée aux départemens fixe l'opinion publique à cet égard.

La proposition de Beffroy est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Le conseil reçoit communication de plusieurs résolutions, toutes précédées de la déclaration d'urgence.

La première, en date du 24 frimaire, propose un mode d'exécution plus prompt relativement au décret sur l'emprunt de 600 millions en numéraire; elle autorise les comptables dont les comptes ne sont pas arrêtés, à vendre, s'ils le jugent à propos, pour satisfaire à la loi sur l'emprunt, une partie de leurs biens jusqu'à concurrence de la somme à laquelle ils sont imposés.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve la résolution.

La deuxième résolution, voulant venir au secours des manufactures nationales, porte que les droits de douanes seront, à compter de la publication de la présente loi, perçus en numéraire métallique, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'après le tarif fixé par la loi du 20 messidor.

Lecouteulx. Sans combattre la résolution, je ne crois pas qu'elle puisse atteindre le but qu'elle semble se proposer, en voulant venir au secours des manufactures.

Legrand. On ne peut trop réfléchir sur une loi

de cette nature. Je demande qu'il soit créé une commission pour faire un rapport sur cette résolution.

Legendre. Avant de créer une commission, il faudrait ouvrir néanmoins la discussion, afin que le conseil s'accoutumât à juger d'après l'avis de ses membres, et non d'après l'opinion d'une commission.

Cornilleau. Je ne vois pas pourquoi on ne délibérerait pas sur-le-champ; la résolution ne porte aucun surcroît d'impôt.

Vernier. Rien n'est plus important que de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes. Or, personne ne peut se dissimuler que les impositions payées à la nation ne soient de toute nullité. Il est donc juste qu'en les faisant payer dans une monnoie qui a une valeur constante, on rétablisse l'ancien taux qui n'était sans doute pas exorbitant. Je demande que la résolution soit approuvée.

Dupont, de Nemours. C'était principalement pour vous dire le contraire de ce que le préopinant vous a exposé, que j'avais demandé la parole. L'impôt des douanes, perçu en numéraire, ne le serait pas sur le même pied qu'il a été établi.

Il y aurait beaucoup d'autres choses à considérer relativement aux douanes; elles sont un reste des préjugés de la barbarie.

L'avantage prétendu d'avoir par elles un état des importations et des exportations, est totalement illusoire ; il ne peut jamais valoir à la curiosité ce qu'il coûte au commerce.

En quelque sens que les douanes frappent sur le commerce, c'est toujours à son détriment.

Cependant je conçois que nous pouvons avoir un intérêt politique à conserver nos douanes encore pour quelque tems, afin de pouvoir, en concluant les paix particulières qui ameneront la paix générale, acheter des autres nations, par la franchise que nous leur accorderons chez nous, les avantages commerciaux que nous avons intérêt d'obtenir chez elles.

Nos douanes devant donc subsister, suivant mon opinion, au moins jusqu'à la conclusion des différentes paix et des divers traités de commerce que nous avons à faire, nous devons préjuger que leurs tarifs, qui ne sont pas anciens, ont été rédigés dans des vues à-peu-près raisonnables, et qu'il y aurait de l'inconvénient à changer les proportions de nos droits d'entrée et de sortie.

Mais si ces droits doivent rester provisoirement dans la même proportion, suivant laquelle ils ont été établis, il ne faut pas ordonner qu'ils soient acquittés pour la même somme que les tarifs énoncent en numéraire métallique.

Vous n'ignorez pas, Citoyens, qu'il était, il y a quelques années, en beaucoup plus grande abon-

dance qu'il ne l'est aujourd'hui dans notre pays : il était donc moins précieux, relativement à l'universalité des marchandises soumises aux droits de douanes. Je pourrais établir ici, par des calculs dont je vous épargne l'ennui, qu'il faudrait ordonner que les droits ne fussent payés en numéraire métallique qu'au tiers de la somme portée au tarif, pour que la proportion de l'impôt fût la même, et que l'intention de la loi et l'esprit du tarif fussent conservés.

Qu'il y ait une différence notable entre la valeur du numéraire métallique par rapport aux marchandises, et celle qu'il avait il y a cinq ans, c'est une vérité constante. La proportion de cette différence demande à être examinée.

C'est pourquoi je demande la formation d'une commission qui puisse vous faire connaître quelle sera, tant pour cette contribution que pour les autres contributions, la quantité de numéraire métallique exigible, afin que l'impôt soit précisément le même, et acquitté dans la même proportion que la loi a voulu.

Cornilleau. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir manqué à la constitution, en proposant de donner au conseil des anciens l'initiative d'une loi.

Dupont, de Nemours. J'observe que l'interrupteur n'a pas une juste idée des devoirs imposés par la constitution au conseil des anciens. Lorsque

nous rejettons une résolution, il faut bien que ce soit pour quelque motif, sans quoi toute discussion serait inutile, et le conseil n'aurait qu'un vœu pur et simple comme celui d'un roi.

Le conseil des anciens n'ayant pas le droit de faire des amendemens, il est utile, nécessaire, conforme à l'esprit de la constitution, que les commissions et les opinans examinent comment la résolution aurait pu être rédigée, pour mériter l'approbation du conseil. Ce n'est pas prendre l'initiative que de se livrer à ces discussions, qui ne sont pas perdues pour la patrie.

Le conseil des cinq cents en profite, soit par les rapports imprimés des commissions, soit par le compte que rendent les journaux des avis qui ont déterminé celui du conseil. Eclairé pour lors sur le véritable point de la difficulté; instruit des conditions qu'une résolution nouvelle devrait renfermer pour obtenir notre suffrage, le conseil des cinq cents devient tout de suite à portée de nous en présenter une que nous puissions transformer en loi.

Sans cet usage de nos devoirs quo l'interrupteur voudrait proscrire, le onseil des cinq cents, ignorant nos motifs et nos desirs, perdrait son tems et le nôtre à nous présenter des résolutions que nous trouverions inacceptables, quoiqu'elles n'eussent le plus souvent que de très-légers défauts, auxquels il serait facile de porter remède;

et la trop grande fréquence des réjections pourrait altérer un peu l'harmonie qu'il est si doux de voir régner entre les deux conseils.

Je n'ai donc point manqué à la constitution, en vous proposant de nommer une commission qui vous développera les raisons de rejeter la résolution, et indiquera les principes d'après lesquels une autre résolution, sur le même sujet serait admissible.

Johannot. Quand on fit la loi du 20 messidor, on n'augmenta point les droits de douanes en proportion de la dépréciation des assignats. Nous manquions de plusieurs objets intéressans au commerce; et pour engager les étrangers à nous les importer, on réduisit les droits d'entrée tantôt d'un quart, tantôt de la moitié. Il serait donc impolitique de faire payer précisément en numéraire ce qu'on payait alors en assignats aux douanes. J'appuie la motion qui tend à faire créer une commission pour nous faire un rapport sur la résolution.

Le conseil adopte cet avis.

Le bureau est chargé de présenter les membres qui doivent composer la commission. Il propose en conséquence Vernier, Johannot et Lebrun. Ce choix est confirmé par le conseil.

On reprend la discussion sur la résolution du 18 frimaire, qui charge le directoire exécutif de nommer provisoirement les membres des assem-

blées municipales qui n'ont point été formées dans les communes au-dessous de 5,000 ames.

L'urgence est reconnue, et la discussion s'ouvre.

Poultier. Je sens le danger de la réunion des assemblées communales ; cependant je ne puis approuver la résolution présentée.

Je la rejette, non pas par les motifs développés à cette tribune par différens orateurs, non parce qu'elle blesse les droits du peuple ; j'ai prouvé le contraire ; mais parce qu'elle fait une distinction inconstitutionnelle entre les communes de cinq mille ames et les communes plus populeuses ; parce qu'elle autorise les premières à se rassembler ; et, je le répète, je ne puis me dissimuler tous les périls dont ces réunions sont environnées, et particulièrement dans les communes peu peuplées. C'est-là que les animosités se réveillent avec plus d'acharnement, que les haines héréditaires sont plus durables et plus fortes, lorsqu'elles ont été alimentées par les convulsions révolutionnaires. C'est-là que la lutte des partis produit des effets plus affreux et plus funestes : on n'y connaît que la force et la vengeance ; il ne s'y trouve pas assez de lumières pour y rappeler le calme, ni d'autorité assez imposante pour le commander. Serrés les uns contre les autres, les hommes s'y portent des coups plus certains, et les blessures de l'intérêt et de l'amour-propre y sont plus vives et souvent incurables.

N'essayons pas de mettre, et sur-tout dans les arênes resserrées, des ennemis dont le tems seul peut adoucir l'aigreur. Attendons que les citoyens soient heureux pour les réunir, le tems n'est peut-être pas éloigné; mais vous savez tout ce qu'il souffre tous les jours, vous entendez ses plaintes, et vous savez quel parti la malveillance peut tirer de l'état pénible où il se trouve; c'est dans ce sens que je rejette la résolution.

Goupilleau, de Fontenay. On a prétendu que la résolution attaquait les dispositions de l'art. 188 de l'acte constitutionnel, en donnant au directoire le droit qu'ont les administrateurs restans dans les administrations municipales, de s'adjoindre des administrateurs temporaires en remplacement des vacances par mort, démission ou autrement.

Il me semble qu'on n'a pas assez bien saisi la cause des nombreuses démissions.

1.° La loi du 3 brumaire, qui n'est qu'une loi de circonstance, deviendra d'elle-même sans effet par un certain laps de tems.

2.° Cette loi n'était pas, et ne pouvait être connue des citoyens lors de leur réunion en assemblées primaires et électorales, et leur choix a quelquefois tombé sur des hommes qui ont été obligés de se retirer.

Ces deux causes disparaissent pour l'avenir, parce que la loi du 3 brumaire étant connue des

citoyens, ils ne fixeront pas leur choix sur des individus frappés par la loi tant qu'elle subsistera; ainsi il n'y aura plus de remplacemens à faire dans ce genre.

3.° Il est une autre cause des démissions actuelles qui se trouve dans la nature des circonstances, et qui disparaîtra également avec le tems.

Mais à mesure que le tableau du passé s'éloignera, à mesure que votre gouvernement acquerra de la solidité, lorsque tous les citoyens, même les incrédules, éprouveront les bienfaits de la constitution républicaine, ils s'empresseront, n'en doutez pas, d'occuper les emplois publics : honorés des suffrages de leurs concitoyens, ils regarderont comme une lâcheté le refus de répondre à leur confiance, à moins que des motifs plausibles ne les en éloignent.

Espérons donc que les démissions seront très-rares à l'avenir, et que les circonstances où vous vous trouvez ne se reproduiront plus.

Au reste, la résolution qui vous est présentée ne délègue au directoire que le droit de nommer, pour cette fois, les membres des administrations municipales qui n'ont pas été formées en exécution de la loi 19 vendémiaire ; mais elle ne lui donne pas le droit de remplacer les administrateurs morts ou démissionnaires. Il suffit de lire la résolution pour se convaincre de cette vérité. Le droit de remplacemens aux places vacantes par

mort, démission ou autrement, attribué aux membres restans dans les administrations par l'article 188 de la constitution, reste donc en entier à ces mêmes administrateurs, et la résolution n'y porte aucune atteinte.

Je ne rappellerai aucune considération du moment; il n'y a de déterminant pour moi que la volonté du peuple, que je vois clairement et formellement exprimée dans la loi du 5 fructidor; et je n'ai le pouvoir ni l'intention de m'opposer à la volonté du souverain.

Je sens, comme vous, combien est pénible la tâche que vous imposez au directoire; je sens qu'il est malheureux pour la chose publique d'être forcé de le distraire de ses travaux; je sens même tous les inconvéniens de la délégation accidentelle qu'on vous propose de lui donner; mais le peuple ne veut plus d'assemblées primaires pendant le cours de l'an 4. Je suis donc forcé d'adopter la résolution, puisqu'il ne se présente aucun autre moyen pour y suppléer que celui qui y est indiqué.

Dupont, de Nemours, reproduit contre la résolution les argumens précédemment employés contre les résolutions qui accordent au directoire la nomination provisoire des juges de paix et des juges des tribunaux civils dans les lieux où ils n'ont point été élus dans les délais déterminés; l'intérêt du peuple, dit-il, celui du directoire exécutif,

celui du corps législatif, s'opposent également à l'admission de la résolution. Il cite l'exemple de César, accablé par un sénat complaisant, de toutes les fonctions publiques. Bientôt Rome republicaine fut esclave ; et César, d'abord simple magistrat élu par le peuple, se qualifia empereur.

Dans une république, il faut que chaque citoyen sente la part active qu'il a du moins aux élections ; sans cela, il croirait bientôt n'avoir rien gagné à la liberté. Il faut donc lui laisser le choix de ses administrateurs.

L'opinant vote contre la résolution.

Vernier s'étonne de voir la discussion se prolonger sur cette matière, puisque le conseil a approuvé deux résolutions de la même nature.

La discussion est fermée ; le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 20 frimaire, l'an 4 de la République Française.

Le directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice des procédures faites contre Camille Babeuf, pour raison d'un faux par lui commis dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur du district de Montdidier; et en réparation duquel il a été, par contumace, condamné à 20 ans de fers, par un jugement du tribunal criminel du département de la Somme, du 23 août 1793, annullé, par défaut de forme, par un jugement du tribunal de cassation, qui a renvoyé le fond du procès devant le tribunal criminel du département de l'Aisne;

Considérant que le tribunal criminel du département de l'Aisne a manifestement excédé ses pouvoirs par son jugement du 30 messidor de l'an 2, en ce que, contre le texte précis de la loi, il a accordé la liberté provisoire à Camille Babeuf, prévenu d'un crime qui, par sa nature, emporte peine afflictive et infamante;

Considérant que d'ailleurs, dans l'état actuel

de la législation, ce tribunal ne peut plus connaître immédiatement et sans déclaration préalable d'un juri d'accusation, du crime imputé à Camille Babeuf;

Arrête que le ministre de la justice est chargé de dénoncer au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, l'état où se trouvent les procédures dont il s'agit, afin que sur les réquisitions de ce commissaire le tribunal de cassation puisse les envoyer devant un directeur du juri d'accusation, à qui la connaissance en sera attribuée conformément à la loi.

Pour expédition conforme.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme.

Signé, MERLIN, *ministre de la justice.*

NOUVELLES.

Armée de Sambre et Meuse.

Des bords du Rhin, des 9 et 10 frimaire.

L'armée de Sambre et Meuse a marché sur la Nahe; elle en a chassé l'ennemi, lui a tué deux cents hommes et fait autant de prisonniers: elle s'est ensuite emparé du poste important de Krentznach, qu'avaient repris les Autrichiens qui y étaient revenus supérieurs en force. Elle s'est servie, avec le succès ordinaire, du pas de charge et de la baïonnette.

Les ennemis ont perdu à cette attaque près de 700 hommes, dont 200 tués et 500 faits prisonniers.

Cette journée eut été encore plus brillante, si le gonflement de la Nahe avait permis de passer cette rivière à gué: on a été forcé de construire des ponts et de remettre au lendemain la suite de cette glorieuse affaire.

Lettre du général Jourdan.

Au quartier-général de Vincsheim, le 10 frimaire.

La partie de l'armée de Sambre et Meuse que j'ai réunie dans le Hunsbruck, s'est mise en marche hier pour se porter sur la Nahe.

L'ennemi

L'ennemi a été chassé de tous ses postes, et nous lui avons tué environ 100 hommes et fait 150 prisonniers à Stromberg.

Nous nous sommes remis en marche ce matin, et nous sommes arrivés sur la Nahe. Une partie de la division du général Bernadotte a attaqué le poste de Kreutznach : il a été enlevé.

L'ennemi est revenu à la charge, et était parvenu à en repousser nos troupes; mais ce poste important a été attaqué de nouveau par les républicains, et enlevé à la baïonnette.

L'ennemi a eu près de 100 hommes tués dans cette attaque, et nous a laissé environ 500 prisonniers.

N.° LXXXVI.

DU 26 FRIMAIRE, AN IV.

(*17 décembre 1795.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 26 FRIMAIRE.

Ramel. La constitution porte que chaque année le directoire exécutif fera connaître par aperçu au corps législatif, les dépenses publiques. Cependant le directoire ne peut remplir cette obligation, parce qu'il est encore plusieurs sortes de dépenses fixes sur lesquelles on n'a point statué. Il s'agit de les déterminer. Je demande qu'une commission de trois membres soit chargée de la classification des dépenses fixes.

Villers, au nom de la commission des finances, fait adopter le projet de résolution suivant.

Le conseil des cinq cents, considérant que le silence des lois sur le traitement des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité exige qu'il soit promptement fixé, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Le traitement des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité est fixé à la valeur de six mille myriagrames de froment.

La présente résolution sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le même membre présente une nouvelle rédaction de la résolution qui porte que les droits de douanes seront perçus en numéraire. Le but de cette nouvelle rédaction est de rectifier, 1.° une erreur de date ; 2.° d'en étendre les dispositions aux droits perçus pour la navigation.

Crassous. Je m'oppose à cette proposition, parce que je la regarde comme inconstitutionnelle, attendu que la résolution dont on présente une nouvelle rédaction, a été adressée au conseil des anciens.

Ramel. Il n'est nullement question de changer la résolution, qui, au fond, restera le même ; mais d'en présenter au conseil des anciens une nouvelle rédaction. J'appuie la proposition de Villers.

Desmoulins. La résolution dont il s'agit n'est plus de votre domaine ; elle a été discutée hier par le conseil des anciens, qui a formé une commission pour l'examiner. Ainsi j'invoque l'ordre du jour.

Un membre réclame l'ajournement : il est adopté.

Defermont. Je demande que la commission des finances s'occupe du travail dont elle a été chargée sur les transactions des particuliers, ainsi que sur les projets propres à remplacer ceux rejetés par le conseil des anciens.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de Guillemardet, le conseil nomme une commission pour examiner les adjudications de domaines nationaux, faites en faveur de certains citoyens, sous prétexte de faire fleurir les manufactures, le commerce.

Gilbert Desmolieres. Dans la séance d'hier, on a paru craindre que l'opinion publique demeurât incertaine sur les intentions du corps législatif, relativement à l'assiette de l'emprunt forcé. Le directoire exécutif, dans l'instruction qu'il a publiée, a fait parfaitement connaître vos intentions; il est impossible de s'y tromper: voici le passage de l'instruction du directoire qui doit calmer l'inquiétude du conseil à cet égard.

Gilbert lit un paragraphe de cette instruction.

Emprunt forcé.

Instruction aux Administrateurs de départemens, sur l'exécution de la loi du 19 frimaire, relative à l'Emprunt forcé de l'an 4.

L'exécution de la loi du 19 de ce mois exige, sur toutes choses, une grande célérité.

Ainsi, dès que les administrations de département auront reçu cette loi, elles doivent à l'instant s'occuper de la formation des rôles de l'emprunt forcé.

Elles ne devront point prétendre à une détermination rigoureuse du quart des contribuables de leur arrondissement : ce quart doit être pris approximativement, en comptant rapidement le nombre des individus qui étaient portés sur les rôles de la contribution mobiliaire de 1793, que les administrations de département se feront apporter comme il sera dit ci-après.

Il en sera de même de l'évaluation des facultés respectives des citoyens qui seront portés sur les rôles de l'emprunt forcé. Cette évaluation se fera promptement : on verra ce que chaque individu payait de contribution mobiliaire. Le rôle de la contribution foncière fera connaître si, dans la commune de son domicile, il a des propriétés foncières ; et sa manière de vivre, jointe à ce que la notoriété publique apprendra de ses facultés, acheveront de déterminer dans laquelle des seize classes prescrites par la loi, il devra être compris.

Il est bien à remarquer que la loi doit atteindre spécialement tous ceux qui, en ce moment, ont le plus de facultés, quand même ils ne se trouveraient portés sur aucun rôle ; qu'en conséquence, c'est beaucoup plutôt le fermier qui

doit payer que le propriétaire ; que les simples rentiers, autrefois comptés parmi les riches, sont maintenant à classer parmi les pauvres ; enfin, que les véritables riches du jour sont ceux qui, par une multitude de combinaisons de commerce, ont amassé des fortunes subites, et pour lesquelles ils doivent, plus que tous les autres, venir au secours du trésor public.

Les administrations de département n'oublieront pas un moment qu'elles sont chargées de prendre toutes les mesures qui leur paraîtront propres à accélérer la confection des rôles, et leur recouvrement. Elles sont autorisées à ordonner l'universalité des dispositions relatives à ces deux opérations.

Leur zèle et leur expérience, la connaissance des localités et de leurs administrés, leur indiqueront assez de méthodes pour faire exécuter la loi ; mais afin de mettre plus d'ensemble et d'uniformité dans l'opération générale, en voici une que le ministre des finances leur propose d'adopter.

Première Partie.

Confection des rôles de l'Emprunt forcé.

Dans le jour même de la réception de cette instruction, les administrateurs de département écriront aux présidens des municipalités de can-

tons une circulaire qui leur enjoindra formellement d'appeler sur-le-champ, auprès d'eux, les agens municipaux des communes de l'arrondissement.

Avant de quitter sa commune, chaque agent municipal se fera remettre le rôle de la contribution mobiliaire de 1793; comptera le nombre total des contribuables portés sur ce rôle, et marquera par un signe le tiers de ces contribuables, en commençant par les plus aisés. Il se rendra ensuite au chef-lieu du canton, après avoir recueilli en outre le plus de renseignemens possibles sur les changemens de domicile effectués dans sa commune depuis 1793, et sur les facultés particulières de ses habitans (1).

La municipalité de canton ainsi convoquée, établira en résultat quel est le nombre des contribuables de son arrondissement; elle dressera ensuite séparément, et en autant de cahiers qu'elle aura de communes, un état nominatif de ceux de ces contribuables qui auront été notés, comme il vient d'être dit, sur le rôle de la contribution mobiliaire de 1793, et des autres citoyens domiciliés dans son ressort, qui,

---

(1) Ce ne sera pas seulement la cote de contribution mobiliaire qui dirigera l'agent municipal dans la notification dont on vient de parler, mais bien ses connaissances sur l'état des individus, et la notoriété publique.

bien que non compris sur ce rôle, seront dans le cas d'être atteints par l'emprunt forcé.

L'administration marquera dans une colonne, à côté des noms, la profession des individus ; et dans une troisième colonne, elle mettra la somme que, d'après la notoriété publique, chacun sera présumé avoir de capital, en calculant ses propriétés mobiliaires et immobiliaires, et ce qu'il peut gagner dans l'année par ses talens, par son industrie, ou par son commerce.

On désignera sur-tout ceux qui, depuis la révolution, ont acquis rapidement de grandes fortunes à la suite de commissions du gouvernement, ou par des entreprises de fournitures et de commerce. Les fortunes présumées de 500,000 liv. en capital et au-dessus, valeur de 1790, seront marquées spécialement, et chacune numériquement.

Si une municipalité de canton n'est pas encore organisée, l'administration départementale écrira à l'ancien agent national de la commune chef-lieu de canton, qui, à l'instant, convoquera près de lui les anciens agens nationaux des autres communes, afin de faire ensemble ce qui vient d'etre prescrit pour la municipalité du canton.

L'administration départementale ordonnera le même travail dans chaque municipalité autre que celles de canton.

Toute cette opération préliminaire devra être consommée en trois ou quatre jours au plus. La

municipalité enverra ensuite son travail, et les rôles de la contribution mobiliaire de 1793, à l'administration de département.

Alors le département examinera, adoptera ou amendera le travail de tous les individus désignés sur les cahiers des communes, comme ayant des fortunes suffisantes pour être rangés dans la seizième classe de l'article 5 de la loi.

Cette seizième classe formée, l'administration, sans attendre la suite de son opération, en arrêtera le rôle, le rendra exécutoire, et en fera faire des extraits par communes.

Elle enverra des extraits à la municipalité du canton, avec ordre de les remettre, sans délai aux percepteurs des communes qui seront tenus de procéder sur-le-champ au recouvrement.

Pour former ensuite les quinze autres classes, l'administration départementale additionnera la quantité de contribuables de toutes les communes du département. Elle aura alors le total des contribuables de son ressort, qu'elle divisera par quatre.

Du résultat de cette division, elle retranchera le nombre des prêteurs qui auront été mis dans la seizième classe, et divisera le reste par quinze, pour avoir une expression approximative du nombre des prêteurs qui composeront chacune des quinze autres classes dans tout le département.

C'est ici le lieu d'observer encore aux admi-

nistrations que, dans toutes ces opérations; il faudra sur-tout marcher avec célérité sans viser à la précision que l'on pourrait y mettre, s'il n'était pas question seulement d'un emprunt dont le remboursement réparera les inconvéniens momentanés de quelques irrégularités dans la répartition.

Connaissant le nombre des prêteurs qui doivent former chaque classe, on prendra, dans tous les cahiers des communes, ceux qui auront été le plus évalués en moyens, jusqu'à la concurrence du nombre nécessaire pour former une classe; et alors la quinzième sera déterminée. On fera pour son rôle comme il vient d'être dit pour le rôle de la 16.e, et il en sera de même de toutes les autres classes qui s'établiront successivement par la même methode que la 15.e

Ce travail devra être fait à-la-fois dans plusieurs bureaux, pour y mettre une grande célérité.

Les administrateurs prendont le nombre d'employés nécessaire pour ce travail momentané; ils inviteront les citoyens éclairés à les seconder; ils surveilleront l'ensemble des classemens, et l'envoi successif des extraits de rôles aux municipalités, à mesure que chacun de ces rôles se trouvera achevé.

DEUXIÈME PARTIE.

Perception de l'Emprunt forcé.

Un tiers de cette perception doit être fait dans la dernière décade de nivôse, et le surplus dans le courant de pluviôse.

Cette disposition de l'article 8 de la loi indique assez avec quelle énergie les administrations de département et les municipalités doivent stimuler le recouvrement.

L'avertissement de la cote de chaque prêteur doit lui être transmis par le percepteur de chaque commune, aussitôt que celui-ci aura reçu l'extrait du rôle.

L'administration du département nommera, dans la commune où le receveur du ci-devant district exerce encore ses fonctions, et où il lui est expressément enjoint de les continuer provisoirement, un ou plusieurs experts orfevres qui apprécieront, en numéraire métallique, les matières d'or et d'argent offertes en acquittement de l'emprunt forcé.

Tout particulier qui voudra user de la faculté qui lui est accordée par l'article 7 de la loi, de fournir son prêt en matières d'or ou d'argent, se présentera donc chez le receveur de district, qui fera estimer les matières par les experts.

Le commissaire du directoire exécutif près la municipalité du lieu, surveillera ce service, qui devra être disposé de telle sorte que les prêteurs perdent le moins de tems possible pour la réception de leurs matières, pour leur estimation, et pour la délivrance des récépissés des receveurs de district.

Il en sera de même pour ceux qui payeront

en grains; ils les porteront aux magasins où déjà se porte la contribution foncière en nature.

Le récépissé du receveur du district pour les matières d'or et d'argent, et celui du garde-magasin pour les grains, lesquels seront évalués à la valeur de 1790, seront reçus pour comptant par le percepteur de la commune.

Les assignats seront reçus comme il est ordonné à l'article précité de la loi, à la centième partie de leur valeur nominale.

Les prêteurs garderont les quittances provisoires qu'ils recevront du percepteur de leur commune, jusqu'à leur échange contre le récépissé et les coupons dont l'article 10 de la loi fait mention.

Le commissaire du directoire exécutif près chaque municipalité de canton, veillera au prompt recouvrement des fonds, et ensuite à leur prompt versement des mains des percepteurs des communes dans les caisses des receveurs de district.

Chaque décade, les receveurs de district adresseront à l'administration du département un état des valeurs perçues en numéraire, en assignats, en matières d'or et d'argent, et en grains.

Ils feront parvenir par les messageries, à l'hôtel des monnoies de Paris, les matières d'or et d'argent.

Enfin, chaque décade, l'administration du département adressera au ministre des finances un relevé sommaire des états des receveurs de

district, toujours avec la distinction des différentes espèces de valeurs.

Fait à Paris, le 21 frimaire, an 4 de la république française, une et indivisible.

Le ministre des finances,

Signé, FAYPOULT.

Gilbert Desmolieres fait adopter le projet de résolution suivant, dont l'ajournement et l'impression avaient été déjà prononcés.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est important de prévenir même les prétextes à l'aide desquels on pourrait retarder ou éluder l'emprunt de six cents millions, ouvert par la loi du 19 frimaire an 4, et qu'il est juste de lever les obstacles qui pourraient mettre des citoyens dans l'impossibilité de satisfaire à cette loi; voulant donner aux pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, la facilité de verser le montant des cotes pour lesquelles ils seront employés dans les rôles qui seront arrêtés par les administrations départementales;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Art. I.er Les pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, et qui

pourront être compris dans les rôles de l'emprunt de six cents millions ouvert par la loi du 19 frimaire an 4, sont autorisés, dans le cas où ils ne pourraient verser le montant de leur cote, à vendre, jusqu'à due concurrence, une portion de leurs biens, nonobstant le séquestre, à la charge seulement de se procurer préalablement un certificat signé de trois membres du département où ils sont domiciliés, qui attesteront l'impossibilité où ils sont d'acquitter l'article du rôle qui les concerne, sans recourir à cette aliénation.

II. Les ventes ne pourront être faites qu'en présence ou du consentement exprès, ou sur la ratification formelle du commissaire du directoire exécutif près du département, et tous les deniers provenans desdites ventes seront versés entre les mains du receveur de l'emprunt près le département.

III. Si les pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, préfèrent d'emprunter, avec hypothèque spéciale sur lesdits biens, les sommes qui leur sont nécessaires pour l'acquittement de leur cote, ils y sont pareillement autorisés, en se précautionnant du certificat prescrit par l'article I.er; et à la charge, dans ce cas, que le payement de la cote sera fait en numéraire métallique seulement; les prêteurs seront colloqués par privilége, de préférence même à la nation, pour cet objet.

Genissieux. Le rapport que j'ai fait au nom de la commission chargée de la vérification des pouvoirs paraît n'avoir pas atteint tout-à-fait le but que j'en attendais ; plusieurs membres de quelques députations ont paru concevoir des inquiétudes. En entendant proclamer à cette tribune que soixante-dix-neuf procès-verbaux étaient parfaitement réguliers, ils ont cru que la légalité des autres allait être attaquée. Il n'en est rien, les autres procès-verbaux on été vérifiés, examinés ; ils sont également en règle.

Il ne vous reste à prononcer que sur les projets de résolutiou déjà ajournés relativement aux élections des départemens du Lot et du Doubs. A l'égard du département de la Seine, le conseil se rappelle, sans doute, que la résolution qu'il a prise nécessite un examen et un rapport ultérieur.

J'ai cru devoir faire cette déclaration au nom de la commission, afin de fixer l'opinion de tous les membres du conseil.

Ramel, au nom de la commission des finances. Le service des postes et messageries se divise naturellement en trois parties : la poste aux lettres, les messageries et la poste aux chevaux.

La poste aux lettres produisait autrefois 12 millions au trésor public.

Le bail des messageries rendait 600,000 livres environ.

La poste aux chevaux ne présentait qu'un article de dépense de 3 ou 400,000 livres distribuées comme indemnités, ou secours aux maîtres de poste qui se trouvaient dans le cas d'en réclamer.

Cette partie de l'administration publique coûte aujourd'hui au gouvernement environ 5 millions par jour.

Le défaut de perception, causé par la dépréciation du signe et les additions multipliées faites au chapitre des dépenses, ont produit cette énorme différence : ce motif, très-puissant, sans doute, n'est pas le seul qui appelle l'attention des représentans du peuple ; l'établissement de la poste aux lettres est menacé d'une ruine totale.

Les voyageurs ne pourront bientôt plus suivre leur route sur le territoire de la république.

Pour réparer le mal, il est indispensable d'en détruire la cause.

Pour rétablir le bien, il faut revenir aux moyens qui peuvent l'opérer.

Donner un taux fixe au port de lettres en numéraire, et admettre les assignats dans la proportion qui promette au gouvernement de pouvoir couvrir les frais.

On ne peut ici exiger le port en numéraire, parce que ce serait repousser l'assignat ; ni donner une trop forte porportion à la dépréciation du signe, parce que ce serait l'avilir et rendre les communications

communications si chères, qu'elles deviendraient impraticables.

La situation des finances, les circonstances, la variation de la valeur du signe, ne permettent pas d'appliquer des calculs fixes à toutes les parties de recettes, ni à toutes les parties de dépenses.

La commission a pensé qu'en reprenant le tarif en numéraire, et en le décuplant lorsqu'on payerait en assignats, on donnerait aux citoyens les facilités que le gouvernement doit leur procurer, et au trésor public la garantie qui lui est due par ses recettes.

Cette garantie est sollicitée sur-tout à l'égard de la taxe des papiers publics.

Quatre-vingt-quinze mille feuilles partent tous les jours de Paris; leur taxe est aujourd'hui si modique, qu'elle ne produit pas la moitié des frais.... Quelques gouvernemens ont établi un impôt sur les feuilles périodiques, et le parti pris à cet égard n'a produit aucun résultat funeste, ni en politique, ni en propogation de lumières. La France n'en a point à craindre en percevant au moins de quoi couvrir les frais.

Si les circonstances exigeaient quelque chose de plus, il serait facile de le faire, en autorisant le directoire exécutif à modérer la taxe de cette sorte de dépêches, jusqu'à concurrence d'une proportion déterminée par la loi.

La commission a pensé que le bureau de Paris devait fixer son attention d'une manière particulière. La taxe des lettres y était presque uniforme en 1789 ; l'assemblée constituante l'assimila aux autres bureaux. Les habitans des départemens limitrophes sont autorisés à se plaindre de ce changement ; la correspondance forcée qu'ils ont avec Paris, comme étant le lieu des séances de toutes les autorités uniques, et des grands établissemens publics, leur fait desirer de n'être pas de pire condition que ceux des contrées plus rapprochées du centre : en mettant la taxe des lettres partant de Paris, ou y arrivant, au terme moyen, on rend justice à tous, et nul ne peut se plaindre.

Le trésor public n'y perd rien : il est égal pour lui de recevoir le prix de quatre lettres taxées séparément 5, 10, 15 et 20 sous, ce qui produit 50 sous, ou de les taxer toutes 12 sous 6 deniers.

Voilà par quel moyen la recette sera rétablie ; passons aux dépenses.

L'ordre donné à l'administration des postes de faire partir des courriers tous les jours pour tous les points principaux de la république, a doublé le tableau des employés et des frais de transport.

Le commerce n'a rien gagné par cette plus grande rapidité des communications ; il lui faut un tems moral pour sa correspondance : les ordres

et les contre-ordres peuvent se multiplier trop rapidement.

Le trop est ici aussi dangereux que le trop peu. Le gouvernement n'en retire aucune utilité ; il fait partir même aujourd'hui, par des courriers extraordinaires, les dépêches qui ne peuvent pas souffrir vingt-quatre heures de retard : celles qui ne sont pas dans ce cas, ne souffriront pas du délai d'un jour.

Le service sera plus exact et moins dispendieux.

Le produit des postes mérite de fixer l'attention des législateurs, s'ils veulent en faire une branche de revenu public, pour diminuer d'autant les autres contributions, ou procurer de nouvelles ressources à l'Etat ; il est susceptible de bien d'autres bonifications ; s'ils adoptent une autre opinion, ils ont à considérer que la recette doit au moins égaler la dépense.

La commission s'est fixée sur-tout sur ce calcul, pour ce qui concerne les messageries.

La commission propose de rétablir le tarif en numéraire, avec la facilité de payer en assignats, mais sur la proportion de cent contre un. Si l'on trouve cette variation dans le taux du signe surprenante, on en trouvera le motif dans ce qu'on a déjà dit en argumentant de sa variation, comparée aux différens objets de consommation.

On se sert en quelque manière volontairement des messageries ; le gouvernement ne doit les entretenir que pour donner un terme de comparaison au roulage particulier : le tarif proposé est calculé dans ce système.

Les postes aux chevaux coûtent au trésor public plus d'un million par jour en indemnités envers les maîtres de poste qui soutiennent leurs établissemens, ou en entretien, aux frais de l'État, de ceux qui sont abandonnés.

La nation a le droit d'exiger des voyageurs qu'ils payent ce qui est légitimement dû, eu égard à la rareté, et par conséquent à la cherté des chevaux et fourrages. Elle doit calculer en même tems qu'il est de la justice et de son intérêt de ne rien accorder de plus, parce qu'alors elle se trouverait elle-même en perte sur le service de la poste aux lettres et des messageries, attendu qu'il est fait par les relais ordinaires.

La commission propose de fixer le prix de la course des chevaux à 1 liv. 10 sous en numéraire, ou à 100 livres en assignats, et la rétribution des guides à 12 sous en numéraire, ou à 40 liv. en assignats.

Ramel présente deux projets de résolution conformes aux bases qu'il vient d'indiquer dans son rapport.

Bailleul. Le projet de résolution présenté me paraît très-important ; comme il est appuyé par

des calculs et des renseignemens qui doivent en éclairer la discussion, je demande l'impression du discours de Ramel, et l'ajournement du projet.

Cette proposition est adoptée.

Ramel obtient l'ajournement de son projet à deux jours.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 FRIMAIRE.

Lebrun, au nom de la commission relative aux douanes. Les contributions indirectes, pour être sagement ordonnées, doivent avoir un double objet : celui de procurer l'intérêt de la masse ou du plus grand nombre des citoyens, et de produire en même tems un bénéfice à la nation ; sous cet aspect, les douanes sont, de toutes les contributions indirectes, les plus justes, les plus utiles et les plus nécessaires.

Justes premièrement parce qu'elles sont fondées sur la réciprocité vis-à-vis nos voisins.

Il serait de toute impolitique et de toute inconvenance dans un gouvernement bien dirigé, de voir des citoyens français dans le cas de payer des tributs considérables chez les étran-

gers, tandis que ceux-ci en seraient affranchis vis-à-vis nous.

Elles sont justes, soit qu'il s'agisse d'exportation ou d'importation; dans le premier cas, les droits payés à la sortie par les citoyens français, sont un faible dédommagement de la privation qu'ils causent à la nation par l'affaiblissement de ses revenus, ou des gains qu'ils peuvent faire; car si les matières exportées étaient consommées dans l'intérieur de la république, le citoyen en jouirait plus aisément, et à un meilleur prix; quant au gain, il ne peut être produit que par un usage très-étendu des matières nationales.

Dans le second cas, lorsqu'il s'agit de l'importation ou de l'entrée des matières étrangères, les droits payés ne sont qu'une faible compensation du bénéfice que fait l'étranger ou le citoyen qui tente cette entreprise.

Les douanes sont utiles, parce qu'elles sont, ou doivent être proportionnées à la nature, à la valeur des objets, et aux besoins plus ou moins grands que l'Etat peut avoir de telles ou telles marchandises; elles servent à modérer ou à favoriser l'importation.

Elles sont utiles à nos manufactures, parce qu'elles tendent ou doivent tendre directement à ménager l'équilibre; en sorte que l'étranger, à raison des droits qu'il est obligé de payer, ne puisse donner ses marchandises à un prix si faible

qu'il fasse tomber nos manufactures s'il en était autrement.

Elles sont utiles, parce qu'il est nombre d'objets dont le gouvernement ne peut, dans certaines circonstances, permettre la sortie sans exposer la nation à une disette ou à une pénurie totale.

Elles sont utiles pour le maintien et l'exécution des lois relatives aux passe-ports.

Elles sont encore utiles, parce qu'au moyen du relevé des registres des douanes, on a l'état fidelle de tout ce qui entre ou de ce qui sort de la république, et par-là on forme chaque année une balance exacte de notre commerce; on sait s'il s'est affaibli ou enrichi de tant de millions; s'il est plus entré de marchandises qu'il n'en est sorti: on remonte alors aux causes qui ont produit les différences, et la sagesse d'un bon gouvernement se hâte de remédier au mal.

Les douanes sont non-seulement justes et utiles, mais encore nécessaires par toutes les considérations que je viens de retracer, et sur-tout parce qu'on ne pourrait, à toute rigueur, les supprimer qu'autant que tous les étrangers avec lesquels nous avons des rapports commerciaux, supprimeraient les leurs; en sorte qu'en dernier résultat les douanes sont une balance juste, utile et nécessaire.

L'objection faite contre le préambule de la loi,

porte donc à faux : si cette contribution doit être maintenue, il serait de toute inconséquence de la rendre illusoire, en recevant des assignats qui ne peuvent remplir les vues de son établissement ; elle doit donc être perçue en argent.

Il est d'autant plus indispensable de charger le mode de perception, que les étrangers qui apportent chez nous des marchandises, viennent la plupart des contrées qui ont pompé notre or ou notre argent, et où notre monnoie abonde.

Les étrangers, les capitaines de vaisseaux, s'attendent tellement à payer ce tribut en numéraire métallique, que le plus souvent, quand ils ne sont pas prévenus, ils offrent d'eux-mêmes ce payement en nature. Si quelquefois ils en sont détournés, c'est par des courtiers de change, des agioteurs, qui se chargent pour eux de faire ce payement, et qui convertissent à leur profit le numéraire effectif, en le remplaçant par des assignats, en sorte qu'eux seuls ont tout le bénéfice, tandis que l'Etat en est privé.

D'autres considérations non moins puissantes exigent que ce payement soit fait en numéraire métallique ; il donnera 16 à 17 millions ; ces sommes seront sur les frontières, précisément dans les lieux où il faudrait les transporter.

Puisqu'on veut rétablir la circulation des espèces monnoyées, et que tout semble nécessiter cette mesure, on doit d'avance ouvrir les sources

qui doivent abreuver cette circulation. Pour que la trésorerie puisse faire ses payemens en numéraire, elle doit, avant tout, en recevoir.

Il faut donc rétablir les contributions qui doivent en procurer. Voyons à présent si, comme on l'a prétendu, le taux du payement serait excessif, parce que, dit-on, l'argent est plus rare, et par-là même d'une plus haute valeur.

Cette assertion n'est pas exacte dans toute son étendue; elle n'est vraie qu'en partie; car il est des marchandises qui, en numéraire métallique, sont encore au même prix qu'elles étaient en 1790, et quelquefois au-dessous. L'on convient qu'il en est d'autres qui, comparativement, sont plus chères; mais cela vient plutôt de la rareté des marchandises, que du surhaussement de valeur dans le numéraire.

Admettons cependant que la rareté des espèces produit un surhaussement de prix pour tout ce qui est payé par la même quantité de numéraire; on en tirerait une fausse conséquence en concluant qu'on doit payer une moindre somme pour les douanes.

En effet, il faut convenir que, dans l'épuisement où nous nous trouvons, les importations surpassent de beaucoup les exportations; ou, ce qui est la même chose, on doit convenir que nos voisins nous fournissent plus de marchandises que nous ne leur en distribuons

nous-mêmes : ainsi, en diminuant le droit, ce serait leur bénéfice qu'on chercherait, plutôt que celui de la nation.

Quant aux marchandises exportées, le plus grand commerce est fait depuis quatre ans par des étrangers qui, après avoir accaparé nos assignats, viennent acheter nos marchandises à vil prix, relativement à la monnoie dont ils les payent, et par ce moyen produisent ce renchérissement excessif qui a rompu toutes les mesures. Ces mêmes étrangers, enrichis de nos dépouilles, viennent ensuite nous les revendre au prix où leur cupidité ne manque pas de les porter.

Mais quand il s'agirait de nos propres concitoyens qui exportent eux-mêmes des marchandises, le plus grand nombre réside sur les frontières depuis long-tems, où ils se font payer en argent ; il doit donc peu leur en coûter d'acquitter ce faible tribut de la même manière.

Dans la Belgique, tout se paye déjà en numéraire.

D'autres observations prouveront que les droits payés en argent ne sont point excessifs.

1.° On n'a pas fait attention que les douanes, ou les droits perçus à l'entrée et à la sortie, ne sont qu'un faible dédommagement des traites qui infectaient toutes les ci-devant provinces ; et qui, à l'égard du commerce, en faisaient au-

tant de royaumes différens : c'était l'hydre aux cent têtes.

2.° On n'a pas fait attention que dans le système adopté pour la perception, les alimens ordinaires et les matières premières, nécessaires aux manufactures, jouissent d'une exemption totale ;

Qu'on a établi une juste différence entre les droits d'entrée et de sortie ; qu'il y a deux taux différens ;

Que les droits sont modérés sur les objets utiles, mais d'une nécessité moins absolue ;

Que ces droits croissent et augmentent en proportion du décroissement de l'utilité des marchandises ;

Que les plus forts droits tombent sur les objets de luxe et sur le produit de l'industrie étrangère, dont la seule fantaisie a fait des besoins ;

Qu'à l'égard des droits de sortie, la plupart des marchandises en sont affranchies ; que l'on n'a fortement grevé que celles dont les étrangers ont un tel besoin, que l'impôt mis à leur sortie est un tribut levé sur eux.

Enfin, on n'a pas considéré que ce droit perçu pour établir une balance, est, par sa nature, variable, et doit suivre le cours des choses, en sorte que le juste équilibre soit constamment maintenu.

On peut se convaincre de toutes ces vérités

en étudiant mûrement le tarif du 31 janvier 1791.

Ce tarif fut suivi du code pénal du 4 germinal an 2. Mais il faut l'avouer, cette loi est moins parfaite que la première ; aussi en a-t-on déjà rapporté plusieurs articles, et elle exigera encore des réformes.

Vient ensuite la loi du 12 pluviôse an 3, qui a beaucoup modéré certains droits ; ils y sont tellement mitigés qu'on se propose d'abord de ne la laisser subsister que six mois.

Après celle-ci vient celle du 3 thermidor, et l'arrêté qui établit l'échelle de proportion ; mais cette loi du 12 pluviôse, favorable au commerce, fut provoquée par celle du 20 thermidor ; c'est par erreur que dans la résolution proposée on l'a indiquée sous la date du 20 messidor ; tandis que, pour éviter toute ambiguité, on aurait dû dire explicitement que les droits étaient perçus en argent, conformément au tarif du 31 janvier 1791, avec les modifications insérées dans les lois subséquentes, notamment dans celle du 12 pluviôse an 3. C'est donc à regret qu'à raison d'une simple méprise de date, votre commission se voit dans le cas de vous proposer de déclarer que le conseil des anciens ne peut l'adopter.

Nous terminerons par deux réflexions très-analogues à l'objet de la discussion.

La première, est que pour simplifier la per-

ception des droits, éviter tous débats, toutes contestations sur la valeur des objets dont les droits sont payés à raison de l'estimation, il convient de les percevoir sur la simple déclaration du porteur, en laissant à la nation le droit de les prendre au prix auquel ils sont estimés. Cette clause salutaire était dans l'ancien traité de commerce fait avec l'Angleterre ; et si on l'eût suivi exactement, ce traité, loin de nous être aussi défavorable qu'il l'a été, nous eût été avantageux.

La seconde réflexion, est que vous vous attendez à un plan de finances, à un plan général et complet ; votre attente est juste : le conseil des cinq cents ne perd pas de vue cet objet ; mais avant de donner le mouvement à une montre, il faut en former les rouages ; avant d'édifier, il faut préparer les matériaux. Les décrets partiels que l'on vous présentera sont les rouages et les matériaux qui doivent entrer dans la composition du plan.

Il y a d'autant plus lieu de suivre cette marche dans le cas présent, que l'on présentait d'abord un plan complet et total, un seul article qui ne serait pas dans le cas d'être accepté, ferait rejeter le tout : ainsi, on n'en terminerait jamais dans une matière aussi vaste.

D'autres raisons doivent faire adopter ce procédé. L'emprunt forcé, que vous avez favorablement accueilli, est une des principales colonnes

de l'édifice ; mais elle doit être soutenue par une infinité d'autres : rien n'est plus pressant que de lui donner des étaies ; c'est par de semblables mesures, qui, sans doute, vous seront successivement présentées, que vous y parviendrez.

Quand tout sera ainsi préparé, c'est alors qu'on vous présentera le plan qui doit assurer la marche du gouvernement.

Ce plan vous présentera, d'une part, la totalité des dépenses ordinaires ; d'autre part, les moyens d'y pourvoir ; les contributions, les ressources par lesquelles on pourra, non-seulement atteindre le niveau, ce qui ne suffirait pas, mais encore se mettre au-dessus du besoin et des accidens imprévus.

Ce plan vous étant soumis, vous examinerez si toutes les dépenses sont comprises dans le même total, s'il en est de superflues, d'excessives ou d'exagérées ; comment et de quelle manière elles pourraient être remplacées avec avantage.

Vous verrez ensuite si les ressources ou les moyens qu'on vous présente pour y parvenir, comprennent tous ceux qu'on doit employer : quels sont les plus justes, les moins onéreux ? Quels sont ceux qui, dans le choix, doivent être préférés ? Voilà ce qu'on appelle un plan général de finances. Mais, quant à présent, vous avez à former les principaux matériaux qui doivent servir

à cette construction ; et ce sera probablement là l'objet de plusieurs lois particulières qui deviendront toutes également urgentes, sauf à les rectifier et à les modifier lorsque l'ensemble vous sera présenté.

Vernier. Il a fallu sans doute une disposition aussi vicieuse dans la résolution dont il s'agit, pour que l'on vous proposât de la rejeter. Tout le monde sait en effet quelle est l'utilité des douanes. Par leur moyen, le législateur a un tableau fidelle de la richesse commerciale du pays, et sait ce qu'il doit mettre d'impôt sur chacune des parties, et quelles sont celles qu'il peut soulager.

Votre commission a paru desirer qu'on reçût les assignats au cours en concurrence avec le numéraire ; mais on n'a pas fait attention que le cours variant dans tous les points de la république, et tous les jours, il y aurait de l'injustice, de la partialité même dans la répartition de l'impôt.

La nécessité d'une mesure à cet égard étant généralement sentie, je ne puis que regretter celle où je suis de voter pour le rejet de la résolution.

Johannot. Après la loi du *maximum*, nous manquâmes de beaucoup d'objets de première nécessité. Alors intervint une loi qui accordait des primes aux négocians qui nous apporteraient ces objets. Cette loi, du 12 pluviôse, ne devait avoir

d'effet que pendant six mois; elle fut suivie d'une autre loi du 20 messidor, qui fixait au centuple les droits de douanes. Or, c'est cette disposition de la loi du 20 messidor que la résolution abolit. Je crois qu'il faut encourager par importations plutôt que de les taxer.

Dupont, de Nemours. J'attendais de votre commission qu'elle développerait la principale raison qui doit vous porter à rejeter la résolution proposée, raison dont la discussion me paraît indispensable pour mettre le conseil des cinq cents et le nôtre à portée de juger toutes les propositions relatives au payement des contributions. Puisque la commission ne l'a pas fait, je me suis chargé d'y suppléer; mais avant de le faire, je dois relever quelques opinions qui me paraissent des erreurs dans le discours de l'anti-préopinant.

Il vous a peint les droits de douanes comme favorables au commerce, à l'agriculture, aux manufactures de la nation. Dès que vous y aurez réfléchi un moment, vous verrez que c'est tout le contraire.

Les droits, ou plutôt les taxes de douanes ne sont pas des droits essentiellement onéreux à la nation qui les établit. Elle ne peut jamais en faire payer la moindre partie aux nations avec qui elle commerce; ils pèsent toujours et uniquement sur son agriculture, sur ses manufactures, sur ses consommateurs.

On

On n'achète jamais à l'étranger que les choses dont on a besoiu; mais, puisqu'on en a besoin, il est absurde de vouloir les renchérir pour soi-même. L'étranger ne vous vend ses marchandises qu'au même prix que lui en donneraient les autres acheteurs, et qu'il peut en trouver dans les marchés généraux des nations commerçantes. Ainsi, le prix qu'il en veut avoir est toujours assuré ; et si vous mettez sur la marchandise un droit d'entrée dans votre pays, il faut que ce droit s'ajoute chez vous au prix de la marchandise. Il est donc entièrement à la charge de votre nation.

Vous ne vendez de même à l'étranger que les denrécs ou les marchandises dont vous ne pouvez trouver chez vous un débit avantageux, et que vous avez besoin d'envoyer au-dehors pour l'intérêt de votre agriculture et de vos manufactures. Mais, puisque vous avez besoin de les envoyer au-dehors, il est absurde de vous faire payer à vous-mêmes, pour jouir de cet avantage, une taxe qui le restreint et le diminue.

L'autre préopinant vous a dit qu'en ce cas la taxe s'ajoutait au prix de la marchandise, et qu'elle était remboursée par l'étranger ; que c'était un tribut que vous payait l'étranger. Cela n'est pas vrai du tout.

L'étranger ne paye votre marchandise qu'au même prix que les marchandises de la même espèce ont dans les marchés généraux des autres

nations. Peu importe à l'étranger que vous ayez mis une taxe à la sortie de votre pays, ou que vous n'en ayez pas mise; il l'achète au prix que fixe la concurrence; et si vous avez mis une taxe, tant pis pour vous; il faut la prendre en dedans du prix, au détriment de ce que vos cultivateurs ou vos manufacturiers auraient retiré de leurs marchandises.

Dans le cas où cette taxe n'aurait pas existé, le droit de sortie est donc, comme le droit d'entrée, entièrement à la charge de votre nation.

L'une et l'autre repoussent le commerce extérieur et d'entrepôt, qui serait une grande occasion de travail pour vos citoyens, de bénéfice pour vos commerçans, de jouissance et d'aisance pour votre peuple.

Là-dessus je m'en rapporte à vous, mes chers Collégues : supposez que vous soyez commerçans; n'aimeriez-vous pas mieux conduire vos marchandises dans un pays où elles pourraient entrer, d'où elles pourraient sortir sans acquitter aucun droit, et sans être arrêtées, visitées par des commis; ou bien dans un pays où les commis fouilleraient, gâteraient, rançonneraient vos marchandises à l'entrée ou à la sortie.

Il est clair que vous préféreriez pour vos marchandises, la liberté, la sureté, l'économie.

Eh bien, tous les négocians sont faits comme

vous ; ils craignent tous les gênes, les avaries et la dépense.

Si vous n'aviez donc aucun droit de douanes dans un pays baigné de deux mers, et coupé à l'intérieur de rivières et de canaux, vos ports deviendraient l'entrepôt du Monde entier. Vous y gagneriez les frais de magasinage pour les propriétaires de maisons, ceux de commission pour vos négocians, de salaires pour les ouvriers qui travaillent au chargement et au déchargement des marchandises qui entreraient en assortiment dans les cargaisons, ou serviraient à l'avitaillement des équipages ; du battage pour vos navigateurs, et des profits sur le radoub de tous les vaisseaux qui feraient échelle chez vous. Voilà ce que vous perdez à vos taxes appelées droits de douanes.

Aussi opinerais-je pour que leur suppression eût lieu dès aujourd'hui, si je ne voyais dans la guerre que nous avons avec presque toutes les nations, et par conséquent dans la paix et les traités de commerce qui doivent la terminer et la suivre, l'occasion prochaine de vendre aux diverses nations étrangères la franchise que vous avez intérêt de leur donner sur votre territoire et dans vos ports, pour des franchises semblables ou pour d'autres faveurs commerciales qu'elles accorderont chez elles à vos navigateurs, ou au débit de vos marchandises et de vos productions.

P 2

C'est donc instantanément et par de simples vues de politique, que je crois qu'il vous convient de laisser subsister pour quelque tems encore vos droits de douanes.

Ce parti adopté, il est raisonnable de ne pas vous engager dans la rédaction longue et pénible d'un nouveau tarif, et d'adopter aussi celui qui fut décrété en 1791, après un travail de plusieurs années, et avec toutes les précautions que la science vulgaire, que les préjugés reçus peuvent apporter dans la confection d'un tarif.

En effet, on y a chargé très-légèrement les matières premières à l'entrée, et les marchandises ouvrées à la sortie; on y a mis des taxes plus fortes sur les ouvrages manufacturés venant de l'étranger, et sur l'exportation des produits de notre agriculture, qui est cependant la première manufacture de la république. On a employé, aussi habilement qu'on l'a pu, la sagesse de l'ignorance, celle que l'on avait il y a cent trente ans. Enfin, on a fait, le moins mal qu'il a été possible, un mauvais établissement; et sans réformer les douanes vous ne pourriez guères mieux faire.

Ainsi, ce sont vos taxes ou vos droits de douanes que vous voudrez conserver et non pas d'autres; vous voudrez qu'ils soient dans la même proportion où la loi les a fixés, et non pas dans une autre proportion. Telle est aussi l'intention du conseil des cinq cents; telle est la proposition qu'il

a eu dessein de vous faire; et cependant c'est une chose toute différente qu'il vous propose.

En vous demandant de faire payer les taxes de douanes en numéraire comme en 1791, le conseil des cinq cents compte qu'elles seront précisément au même taux; et point du tout, elles seraient à un taux totalement dissemblable, à un taux très-exagéré.

Le numéraire métallique est devenu très-rare dans votre pays; il a pris vis-à-vis des marchandises moins rares un cours plus avantageux pour lui, plus onéreux pour elles. Chaque pièce de monnoie représente une plus grande quantité de ces marchandises, excepté relativement à quelques comestibles rares eux-mêmes, et qui ne payent que peu ou point de droits.

Percevez sur les autres marchandises la même quantité de métal, et vous aurez doublé ou triplé la taxe; ce qui n'est pas votre intention, ce qui exciterait la contrebande à l'excès, ce qui tourmenterait et désorganiserait votre commerce.

Ce que je vous dis-là des droits de douanes est également vrai du droit de timbre, des droits d'enregistrement en sommes déterminées, et de la contribution foncière que l'on voudrait faire payer en numéraire métallique sur le même pied qu'en 1790 ou 1791. Il fallait nécessairement vous faire l'observation à la première imposition que l'on vous propose de voter; il faudra la répéter

toutes les fois qu'on vous demandera de statuer sur le payement en numéraire quelconque.

Personne n'oserait dire que la proportion du numéraire métallique avec les autres richesses, soit la même qu'avant la révolution ; que les métaux circulans soient dans la même abondance, et que leur rareté n'influe pas sur leur valeur relativement aux marchandises et aux revenus réels.

Il ne s'agit pas ici de déterminer quel est le changement de la proportion ; cela ne se fait point dans un jour, ni par un discours improvisé à la tribune. Mais le fait est constant, il ne saurait être nié. Le degré de son influence doit être vérifié, et des législateurs ne peuvent prononcer aucune loi fiscale sans avoir examiné ce fait et pesé ses conséquences.

Voilà ce dont il faut que le conseil des cinq cents soit averti au moins par la publicité de votre discussion, et je le desire, par votre procès-verbal, où je demande que mention soit faite de ce que je vous expose, afin que le conseil des cinq cents soit prévenu que la question existe, qu'elle ne peut être éludée ; que les commissions des finances qu'il devra nommer auront à la traiter, et que celles que vous formerez dans votre sein seront obligées de la traiter encore.

Dupont descend de la tribune.

N... Tu ne conclus pas.

Dupont. Je conclus au rejet de la résolution sans difficulté.

Le conseil ferme la discussion et déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

Le conseil approuve la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, informé par le message du directoire exécutif, du 14 de ce mois, que des notaires qui avaient opté pour des fonctions judiciaires, et qui se trouvent aujourd'hui sans fonctions publiques, demandent à reprendre celles du notariat ;

Considérant que l'abdication de ces citoyens n'a été que temporaire, et qu'il serait injuste de les priver un seul moment de l'exercice de leur profession ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

La loi du 21 ventôse an 3, relative à la faculté accordée aux notaires qui avaient opté pour des fonctions administratives, est étendue aux fonctions judiciaires.

En conséquence, les notaires publics qui avaient opté pour remplir des places judiciaires, et qui se trouvent aujourd'hui hors de ces places, sont autorisés à reprendre l'exercice du notariat.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

La séance est levée.

N.° LXXXVII.

DU 27 FRIMAIRE, AN IV.

(*18 décembre 1795.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

Defermont, secrétaire, donne lecture d'un message par lequel le conseil des anciens annonce avoir rejeté la résolution relative au payement des douanes.

Defermont. Je demande qu'une nouvelle commission soit chargée de présenter sur cet objet un autre projet de résolution.

La proposition de Defermont est adoptée.

Félix Faulcon. Déjà vous avez nommé une commission chargée de vous faire un rapport sur le payement des arrérages des rentes foncières, perpétuelles ou viagères. Ce rapport, très-instant, devait être fait dans un très-bref délai. Il devient d'autant plus urgent, que nous touchons au moment où les termes de ces rentes sont acquittés;

il faut savoir si vous permettrez qu'on puisse, comme au dernier terme, payer avec six livres une somme de mille livres légitimement due.

Je demande que la commission soit tenue de faire très-promptement son rapport.

La proposition de Faulcon est adoptée.

Blaviel, du Lot. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Dans une des dernières séances il vous a été fait un rapport sur les élections qui ont eu lieu dans le département du Lot; et la commission chargée de la vérification des pouvoirs, après vous avoir dénoncé que de doubles élections ont eu lieu, vous a proposé de les annuller, de laisser le département du Lot sans représentans au corps legislatif, sans administrateurs, sans magistrats de son choix. A l'appui du projet de résolution, le rapporteur a cité des faits que je viens démentir à cette tribune, parce qu'ils sont évidemment démentis par les procès-verbaux. La question me paraît de la plus haute importance; elle tient aux droits les plus sacrés d'une portion du peuple français.

Vous ne voulez pas sans doute résoudre une telle question, sans un examen approfondi, sans un connaissance exacte des faits.

Le rapport en contient de faux, je le répète; et comme il faut le prouver, je demande qu'au rapport qui sera imprimé, on joigne les procès-verbaux des deux réunions électorales qui ont eu

lieu dans le département du Lot : en comparant les pièces au rapport, le conseil pourra juger si j'ai produit une fausse assertion.

La proposition est vivement appuyée.

Le président Je mets la proposition aux voix.

Lecointe. Je demande à parler contre. (Des murmures s'élèvent.)

Un rapport vous a été fait au nom d'une commission ; le membre qui a été l'organe de cette commission, a prétendu que les élections du département du Lot étaient illégales ; il s'est fondé, et sur la scission des électeurs, et sur l'illégalité des procès-verbaux de la majorité de ces électeurs.

Au moment où l'on discute le projet de résolution, par lequel on vous propose d'annuller toutes les élections faites dans le département du Lot, la discussion sur les faits pourra s'ouvrir ; si l'on attaque ceux avancés par le rapporteur, celui-ci pourra répondre en lisant à la tribune les procès-verbaux sur lesquels il a motivé son avis.

Plusieurs voix. Non, non ; il faut connaître les pièces.

Lecointe. Je ne crois pas qu'il soit utile de faire une dépense aussi considérable. (Des murmures s'élèvent.) Observez, Citoyens, qu'il faut imprimer non-seulement les procès-verbaux des assemblées électorales, mais encore ceux des assemblées primaires. . . .

Plusieurs voix. Non, non. Aux voix l'impression.

Bion, Dumolard, réclament la parole.

Le président. On me fait observer que la proposition de Dumolard n'est point appuyée.

Guyomard. Je l'appuie.

Rouyer. Puisque la proposition est appuyée, je me servirai de la parole pour exprimer au conseil à quel point je suis étonné de l'avoir entendu faire; non, Citoyens, dans une circonstance aussi importante, dans une question où chacun de nous doit vouloir tout savoir, tout connaître, vous n'admettrez pas la futile considération d'une modique dépense: certes, les impressions des pièces sont assez facilement ordonnées pour qu'on n'en refuse pas une aussi essentielle. En effet, Citoyens, il s'agit ici de savoir si un département sera pendant plus d'une année sans représentation, sans juges, sans administrateurs à son choix. Certes, déclarer nul l'usage qu'une portion du peuple a fait de ses droits les plus chers, ce n'est pas un acte que le conseil puisse se permettre sans l'examen le plus réfléchi. Il y a plus, on a attaqué le rapport de Roux; on a dit hautement que ce rapport contenait des faits démentis par les pièces; il importe, pour juger du mérite de cette assertion, que les membres du conseil ayent sous les yeux, et les pièces et le rapport; je le demande pour l'honneur même du

rapporteur inculpé, et je suis certain que s'il était présent à la éance, il appuierait lui-même ma proposition.

Colombel. Je sais combien la question est importante ; mais je reconnais aussi les inconvéniens attachés à la proposition qui vous est faite. S'il ne s'agissait que de l'impression des procès-verbaux des deux assemblées électorales, j'y consentirais volontiers ; mais cette impression me semble inutile, si l'on n'ordonne pas celle des procès-verbaux de toutes les assemblées primaires du département du Lot. Une telle impression coûterait deux millions. Je demande que pour éviter une aussi énorme dépense, on se contente de faire à la tribune une lecture générale des pièces.

Dumolard. Je n'ajouterai rien aux observations de mon collégue Rouyer sur l'importance de la question, sur la nécessité d'une connoissance précise des faits, et d'un examen approfondi de tout ce qui a rapport à cette intéressante affaire. Je ferai remarquer seulement qu'on n'élève aucune difficulté sur l'impression des procès-verbaux des deux assemblées électorales.

La difficulté ne parait s'élever que relativement à l'impression des procès-verbaux des assemblées primaires, et, à cet égard, je suis de l'avis des préopinans, qui ont regardé comme inutile une dépense aussi considérable.

Je ferai donc une proposition nouvelle. Le rap-

porteur a argué des dispositions de quelques-uns des procès-verbaux des assemblées primaires, pour demander que la nullité des élections soit présentée. Je demande que pour jeter le jour nécessaire sur une question qui intéresse, la représentation nationale, un département, je dirai même la France entière, le conseil ordonne l'impression des procès-verbaux des deux assemblées primaires dont le rapporteur a argué dans son rapport.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Baco, au nom d'une commission, fait un rapport relatif à un message du directoire exécutif, sur la nécessité d'établir des percepteurs intermédiaires entre les contribuables et les percepteurs des impositions, fixés au chef-lieu de département; à la suite de ce rapport, il propose de passer à l'ordre du jour sur la demande du directoire.

Monnot. Membre de la commission au nom de laquelle on vient de vous faire un rapport, je n'ai point partagé l'avis de mes collègues, et je vous dois compte de mes motifs. On veut accélérer les payemens, et hâter le recouvrement des contributions; c'est le motif qui a determiné le directoire à demander l'établissement de receveurs particuliers et intermédiaires: la nécessité de cet établissement avait été également sentie, et par les commissaires de la trésorerie nationale et par ceux de la comptabilité. Si l'on supprime les receveurs intermédiaires, ci-devant éta-

blis dans les districts, il faut rapporter les lois qui ordonnent qu'il sera fait dans leurs caisses le versement de diverses parties du revenu public. Par ces considérations, je demande l'impression et l'ajournement du projet.

La proposition de Monnot est adoptée.

Organe de la commission de la classification des lois, Defermont fait adopter la rédaction définitive des résolutions adoptées, qui fixent l'attribution des bureaux de paix.

Le président du conseil militaire, chargé de l'instruction du procès de l'ex-général Turreau, écrit au conseil pour inviter ceux de ses membres qui auraient des renseignemens sur la conduite de l'accusé, à se rendre à l'audience pour en faire part. Il desire entendre notamment les représentans Lofficial et Chastelain, qui, dans la convention nationale, dénoncèrent Turreau.

Le conseil ne délibère point sur cette lettre.

Dumolard, au nom de la commission de la classification des lois, présente de nouveau un projet relatif aux tribunaux criminels. Un article du code des délits et des peines porte qu'il doit y avoir près de ces tribunaux des commissaires du pouvoir exécutif; mais l'article 245 de la constitution dit : « Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, etc. »

En conséquence de cet article constitutionnel, le rapporteur propose de décider que les fonctions de commissaires près les tribunaux criminels seront remplies par les commissaires ou les substituts près les tribunaux civils.

Treilhard. Au premier coup-d'œil le projet présenté, peut paraître d'une médiocre importance; cependant j'essayerai de démontrer que si le principe sur lequel le rapporteur s'est fondé est admis, il n'y a plus dans le département de la Seine ni justice criminelle, ni justice civile, ni justice correctionnelle. Je maintiens que l'action des tribunaux y est paralysée.

L'opinant entre ici dans un très-long développement, à l'aide duquel il rappelle au conseil l'organisation des tribunaux, les attributions des différens magistrats qui y siègent, l'immensité des affaires dont le tribunal criminel du département de la Seine, qu'il a lui même long-tems présidé, est surchargé; enfin l'impossibilité physique qu'il y aurait de laisser près de ce tribunal un commissaire du directoire sans substitut.

Treilhard maintient que la constitution invoquée à l'appui du projet de résolution, ne défend point l'adjonction d'un substitut du commissaire du directoire exécutif; et afin que cette question, qu'il regarde comme très-importante, soit examinée sous tous ses rapports, il demande un nouvel ajournement.

Soulignac. J'ai à faire une observation qui déterminera sans doute le conseil à prononcer l'ajournement. Une commission est chargée de faire un rapport sur la question de savoir si la constitution permet qu'il soit formé une troisième section du tribunal criminel du département de la Seine. Je demande que le conseil ne prononce rien sans avoir entendu cette commission.

Dumolard. Je reconnais que la question est d'une solution très-difficile : d'un côté, la constitution me paraît s'expliquer très-clairement, et de l'autre, les besoins du service parlent très-impérieusement ; un examen très-approfondi devient donc nécessaire. Je consens à l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal, le conseil reconnaît l'urgence d'une résolution qui a pour but d'accélérer la rentrée de l'emprunt forcé. Elle permet aux parens d'émigrés, dont les biens sont séquestrés, d'aliéner ces biens jusqu'à concurrence de la somme à laquelle ils seraient imposés, pourvu qu'il soit constaté qu'ils ne peuvent autrement

autrement répondre à l'appel qui leur serait fait en exécution de la loi sur l'emprunt forcé.

Cette résolution est approuvée. — On soumet à la discussion celle qui déclare que les députés du département de la Seine resteront provisoirement membres du corps législatif, jusqu'à ce que les procès-verbaux des nominations des électeurs des assemblées primaires de Fontaine - Grenelle, du Théâtre Français et de l'Unité, ayent été rapportés et examinés.

Portalis. Je vois dans la résolution dont il s'agit qu'elle a été rendue sur le rapport d'une commission nommée pour la vérification définitive des pouvoirs; j'y vois en second lieu que trois assemblées primaires de Paris n'ont pas fourni ce procès-verbal de nomination de leurs électeurs.

Je demande d'abord si l'on a pu charger une commission de la vérification définitive des pouvoirs? La loi du 30 vendémiaire répond à cette question. Je l'ouvre et j'y lis: « que tous les députés élus au corps législatif se rendront le 5 brumaire à midi dans la salle des séances de la convention; que là, il sera fait lecture, par l'archiviste, des procès-verbaux et extraits des procès-verbaux d'élection qui lui seront parvenus jusques alors, et que cette lecture tiendra lieu de la vérification des pouvoirs contre lesquels il n'y aura pas de réclamation. » Ainsi la vérification générale des pouvoirs est déjà faite; ainsi il était inutile

de nommer une commission pour la faire ; ainsi on a méprisé cette loi en nommant la commission.

La résolution parle d'une vérification définitive ; mais la loi du 30 vendémiaire ne parle point de vérification définitive ni provisoire. Pourquoi donc vouloir étendre ou restreindre à son gré les dispositions des lois ? D'ailleurs, peut-il y avoir une vérification provisoire ? Non, il n'y a point deux manières d'être dans le corps législatif ; ou l'on n'en fait point partie, ou bien l'on y est légitimement élu.

Examinons maintenant l'hypothèse particulière où se trouvent placés les députés du département de la Seine. Trois assemblées primaires de Paris n'ont pas envoyé les procès-verbaux de nomination de leurs électeurs, parce qu'ils étaient sous les scellés. Certainement le conseil des cinq cents a bien le droit de demander ces procès-verbaux ; mais ce devrait être là le sujet d'un message de sa part au directoire exécutif, et non la matière d'une loi.

On ajoute qu'on a besoin de ces procès-verbaux pour statuer définitivement sur les élections du département de la Seine, et que provisoirement les députés de ce département resteront membres du corps législatif. Ainsi, l'on subordonne la validité de leurs élections à la question de savoir si l'on produira, ou non, les procès-verbaux de ces trois assemblées primaires.

Supposons que ces procès-verbaux ne se retrouvent pas, ou même que les électeurs de ces trois assemblées primaires n'ayent pas reçu de pouvoirs pour se présenter à l'assemblée électorale, ce fait influera-t-il sur la validité des opérations de cette assemblée ? Non, parce que les titres de la majorité de ses membres étaient valides ; d'où il faut conclure que les actes du corps électoral ne seraient nuls qu'autant que les pouvoirs de ceux qui l'auraient composé ne seraient pas valides.

Si l'on admettait que la nullité des pouvoirs de la minorité violât les opérations de la majorité. il s'ensuivrait qu'il faudrait annuller tous les actes du corps législatif, parce que les pouvoirs de quelques-uns de ses membres ne seraient pas valides ; il s'ensuivrait qu'il faudrait casser la nomination du directoire exécutif à laquelle nous avons procédé il y a quelque tems. Si l'on détruisait les opérations des corps électoraux à cause du défaut de pouvoirs de quelques-uns de leurs membres, il s'ensuivrait que le corps législatif entier n'aurait pas d'existence légale, puisque tous ses membres ont été nommés par des corps dont on proclamerait l'illégalité. Jugez d'après cela combien il importe au salut de la république de ne point admettre un semblable paradoxe.

Enfin, on dit que provisoirement les députés de la Seine siégeront dans le corps législatif ;

ils ne sont donc plus aujourd'hui ce qu'ils étaient hier? Hier, ils siégaient ici légitimement, définitivement, et aujourd'hui ils n'y siégeraient plus que provisoirement. Quel étrange système!

S'il y a dans le corps législatif des individus qui ne soient pas dignes d'y rester, la voie de la réclamation est ouverte contre eux; mais pour cela il ne faut pas vouloir détruire la nomination de tous, quand la nomination de tous a été reconnue valide. Je vote pour le rejet de la résolution.

Cornillac. Cette résolution est excellente. De ce que les députés ont été admis au corps législatif sur la simple présentation de l'extrait du procès-verbal de leur nomination, il ne s'ensuit pas que la nomination des électeurs ait été valable, et que les opérations des assemblées électorales ayent été bonnes. C'est au corps législatif à juger de leur bonté. Si, par exemple, un corps électoral avait été composé de 600 électeurs au lieu de 200 que la loi permettait, il n'y aurait point à balancer, il faudrait prononcer la nullité des opérations de ce corps. Si, d'un autre côté, les assemblées primaires ne s'étaient pas conformées à la loi, il faudrait donc prononcer la nullité de leurs opérations. Or, pour juger de cette validité, il faut avoir les procès-verbaux.

La résolution ne préjuge rien. Il faudra un nouvel examen, duquel il résultera sûrement que tel qui siége ici sera obligé d'en sortir, parce qu'il

n'aura pas été légalement nommé? La résolution ne dit point autre chose aux députés de la Seine, que s'ils ont été bien nommés, ils resteront; que, dans le cas contraire, ils seront obligés de déguerpir: ainsi la résolution ne doit pas souffrir de difficultés.

Legrand. Je ne me dissimule pas que la question est délicate, et j'aurais desiré que nul n'eût siégé ici sans une vérification préalable et rigoureuse de ses pouvoirs, afin que celui qui était hier représentant du peuple, le fût encore aujourd'hui. Cependant il est impossible de considérer l'opération faite en exécution de la loi du 30 vendémiaire comme une véritable vérification de pouvoirs, puisqu'alors un grand nombre de procès-verbaux n'étaient pas arrivés. Le relevé présenté par l'archiviste n'était que la liste des membres qu'on connaissait pour avoir été nommés; mais on ne peut pas regarder la lecture qu'il a faite de ce relevé comme une vérification des pouvoirs, car l'archiviste n'avait pas le droit de donner la qualité de représentant du peuple.

Peut-être la résolution serait-elle susceptible d'une meilleure rédaction; mais elle est bonne au fond; car il est incontestable que c'est au corps législatif à juger de la validité des élections.

C'est le mot *provisoirement* qui paraît fâcher; mais il fallait bien que ce mot fût dans la résolution, puisque le procès-verbal des électeurs

n'est pas en forme. Résultera-t-il du défaut des procès-verbaux des assemblées primaires que les députés n'ont pas été bien nommés ? Non ; et si le conseil des cinq cents proposait l'exclusion des députés de la Seine sur ce prétexte, la question serait encore entière, et le conseil des anciens pourrait approuver ou rejeter la nouvelle résolution.

Goupilleau. En adoptant la résolution, vous ne voulez pas préjuger qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle vérification des pouvoirs ; mais si vous la rejetez, n'étouffez-vous point la question ? Cependant il sera nécessaire de la décider ; car il est un département, celui du Lot, dont l'assemblée électorale s'est divisée en deux parties, qui ont nommé chacune de leur côté des membres au corps législatif. Quel parti prendre à cet égard?

Muraire. J'aborde la question sans aucune prévention ; je m'oublie moi-même pour ne parler que le langage des principes.

Je pourrais dire d'abord que la résolution est contraire aux principes constitutifs de toute assemblée publique ; car toute assemblée publique a le droit de police sur elle-même ; a le droit de vérifier si ceux qui sont dans son enceinte ont le droit d'y siéger : de-là naît la conséquence que lorsque cette vérification a été faite, et qu'il n'y a pas eu de réclamation, tout est consommé.

Les électeurs dont il s'agit n'ont pas justifié de

leurs procès-verbaux de nomination, parce qu'ils étaient sous les scellés; mais ils ont représenté les lettres de convocation des autorités constituées de la section pour se rendre au corps électoral. Dès qu'il n'y a pas eu de réclamation à ce sujet dans ce corps, leur qualité a été admise, elle a fait impression sur leur tête; et il n'appartient plus à aucun autre corps de se mêler de cette question qui a été terminée par l'assemblée électorale elle-même.

Mais ce n'est pas le seul vice de la résolution; d'abord elle outre-passe les lois rendues par la convention pour la réunion du corps législatif.

La loi du 10 vendémiaire dit que l'extrait du procès-verbal de nomination servira au député élu pour la vérification de ses pouvoirs, ainsi que cela s'est pratiqué pour plusieurs membres de la convention nationale, à l'ouverture de sa session.

La loi du 30 vendémiaire porte, article 17, « qu'avant la division du corps législatif en deux conseils, il sera donné lecture par l'archiviste, des procès-verbaux, extraits de procès-verbaux d'élection qui seront parvenus, et que cette lecture tiendra lieu de vérification des pouvoirs des députés contre lesquels il ne s'élevera pas de réclamation. » Tout cela s'est fait, la vérification est donc consommée; reste à savoir maintenant si nous devons regarder cette vérification seulement comme provisoire, quand la loi n'admet pas de

provisoire. Je ne crois pas que la négative puisse faire la matière d'un doute.

On objecte qu'il y a des départemens qui sont doublement représentés au corps législatif, parce que les corps électoraux se sont divisés, et ont nommé une double représentation. La difficulté est facile à résoudre; car lorsqu'il y a double nomination, il y a nécessairement réclamation d'une représentation contre l'autre : or, la loi du 30 vendémiaire n'admet point au corps législatif, sur la vérification générale et commune, ceux contre lesquels il y a réclamation. Il faut pour eux une vérification particulière.

La résolution proposée est éversive des formes constitutionnelles. Nos pouvoirs sont vérifiés ; on ne peut le contester d'après les lois que j'ai citées. Prétend-on que cette vérification n'a été que provisoire ? Le conseil des cinq cents devait alors proposer de procéder à une nouvelle vérification des pouvoirs mais à une vérification qui aurait été faite en commun. Il fallait nécessairement prendre ce parti ; car dès qu'une loi disait que nos pouvoirs étaient vérifiés, il fallait détruire cette loi avant de recommencer ce qu'elle avait fait.

La résolution est entachée de tous les vices dont je viens de parler ; mais la commission qui l'a proposée a outre-passé ses pouvoirs ; car je lis dans le procès-verbal du conseil des cinq cents, séance du 11 brumaire, que ce conseil

arrête la création d'une commission de cinq membres, qui sera chargée de la vérification définitive des pouvoirs des membres composant le conseil des cinq cents.

Le procès-verbal du 14 contient la proclamation du scrutin pour la formation de la commission chargée de vérifier définitivement les pouvoirs des députés membres du conseil des cinq cents; et cependant cette commission présente une résolution qui embrasse tous les membres du corps législatif. . . .

Je ne dis plus qu'un mot. Si, depuis le 5 brumaire, époque de notre réunion, nous n'avons pas été définitivement constitués, qu'avons-nous été? qu'avons-nous fait? qu'avons-nous pu faire?... Je me tais. Je vote pour le rejet de la résolution.

Roger-Ducos. On a dit que, dès que les pouvoirs des électeurs avaient été vérifiés par les assemblées électorales, il n'était plus besoin de nouvelle vérification; je soutiens le contraire. La vérification que font les assemblées électorales se borne à l'âge et à la qualité de propriétaire de l'électeur; mais le jugement des autres cas est réservé au corps législatif par les articles 23 et 43 de la constitution: or, pour exercer ce jugement, il faut avoir les procès-verbaux.

On a dit ensuite que nos pouvoirs avaient été vérifiés par la lecture que l'archiviste en avait faite; mais l'archiviste n'a pas pu décider seul si

les opérations des assemblées électorales ont été, ou non, valides. Par exemple, l'assemblée électorale du département de la Seine n'a pas pu vérifier si l'on avait nommé plus ou moins d'un électeur par cent citoyens, parce que cela n'est pas exprimé dans les procès-verbaux.

Il y a des membres qui sont décédés depuis le commencement de la session ; d'autres ont donné leur démission ; d'autres, enfin, devront sortir pour obéir à la loi du 3 brumaire ; tous devront être remplacés par le corps législatif. (On murmure.)

Le président. Je fais observer à l'opinant qu'il n'est point dans la question.

Ducos. Je vais y rentrer. Mais la loi du 3 brumaire pourra occasionner des vides dans le corps législatif. (Nouveaux murmures.) Il est des assemblées électorales qui ont donné des pouvoirs infames à leurs députés ; ceux-ci les ont acceptés, puisqu'ils se sont présentés au corps législatif. Il faut donc vérifier les procès-verbaux pour savoir quels sont ceux qui ont reçu de ces pouvoirs, et s'ils n'ont pas eux-mêmes provoqué des mesures séditieuses. Je vote pour la résolution.

Legendre. Je pense qu'il ne doit pas du tout être question de la loi du 3 brumaire dans cette affaire. Il faut s'expliquer avec franchise. Plusieurs de nos collégues de la convention avaient refusé de voter dans le corps électoral pour le complé-

ment du corps législatif, parce qu'ils n'avaient point reçu le procès-verbal, mais seulement l'avis officiel de leur nomination. Cependant tous les membres du corps électoral crurent qu'ils devaient être admis à donner leurs suffrages. Si les pouvoirs de ceux-là ont été reconnus valides, pourquoi les pouvoirs des autres ne le seraient-ils pas de même, sur-tout quand une loi en a prononcé la validité?

L'embarras que présente cette question est de prononcer sur les élections des assemblées électorales qui se sont divisées en deux parties, et ce ne peut être qu'aux députés de ces départemens que le mot *provisoirement* s'applique; mais si l'on voulait l'appliquer aux députés de Paris, je voterais contre la résolution, parce que le défaut de trois procès-verbaux ne peut pas annuller les élections faites par un corps électoral dont la majorité des membres était légitimement nommée; mais ce mot ne s'applique pas aux députés de Paris.

Plusieurs voix. Si, si.

Legendre. Alors je vote contre la résolution.

Paradis. De toutes les questions soumises à l'examen du conseil des anciens, celle qui l'occupe en ce moment, est sans contredit la plus importante : de la décision qu'il va prendre dépendent la durée et la permanence du corps législatif, et la stabilité du gouvernement constitutionnel.

La résolution qui vous est soumise fait naître trois questions: 1°. le conseil des cinq cents a-t-il pu ordonner une nouvelle vérification des pouvoirs? 2°. S'il a eu ce droit, pouvait-il le faire isolément et sans le concours du conseil des anciens? 3°. Le conseil des cinq cents a-t-il pu, sans blesser la constitution, donner la qualité de députés provisoires à des membres du corps législatif?

J'examine la première question: Le conseil des cinq cents avait-il le droit d'ordonner une nouvelle vérification des pouvoirs? Je soutiens que non; d'abord, parce que cette vérification est faite; ensuite, parce que l'organisation définitive des deux conseils est consommée. Je prouve ainsi ce que j'avance.

La loi du 13 fructidor dit que les membres de la convention nationale réélus se formeront en assemblée électorale, s'il est nécessaire, pour compléter les deux tiers. La même loi dit, art. 7, cette opération se fera après la vérification des pouvoirs; donc, avant de se former en assemblée électorale, les membres réélus ont dû vérifier leurs pouvoirs.

Cette vérification est-elle provisoire, est-elle définitive? La loi ne s'explique pas à cet égard; et comme il ne nous appartient pas de la commenter, nous devons regarder la vérification comme définitive, puisque la loi n'a pas dit qu'elle ne serait que provisoire.

D'après la loi du 13 fructidor, les pouvoirs des deux tiers ont été vérifiés dans l'assemblée électorale formée des membres réélus; et le 5 brumaire, jour où s'est réuni le corps législatif, les pouvoirs du dernier tiers ont été vérifiés par la simple lecture des procès-verbaux d'élections faite à cette tribune par l'archiviste national; aucune réclamation ne s'est élevée, et le président a proclamé que les 167 membres du dernier tiers, dont les pouvoirs avaient été vérifiés, faisaient partie du corps législatif. Les deux conseils se sont ensuite séparés; le 7, ils se sont avertis, par des messages réciproques, qu'ils étaient définitivement constitués. L'organisation du corps législatif était donc complette. L'eût-elle été, si ses pouvoirs n'avaient pas été vérifiés? A moins de rapporter les lois des 13 fructidor, 10 et 30 vendémiaire, et de réunir de nouveau tous les membres du corps législatif, comment revenir sur la vérification des pouvoirs?

Toute la république a eu connaissance de votre organisation: si elle vous voyait aujourd'hui revenir sur ce que vous avez fait, quelle idée aurait-elle de vous et de vos opérations? Je le répète, nos pouvoirs sont vérifiés, et à moins que des réclamations ne s'élèvent contre quelques-uns de nous, on ne peut revenir sur cette vérification. Aucune réclamation n'a eu lieu; le conseil des cinq cents ne pourrait donc pas adopter la résolution qui vous est présentée.

J'ajoute que s'il avait eu ce droit, il ne le pouvait faire isolément et sans votre participation. Ce principe vous a été dévoloppé par les préopinans.

On vous a démontré que la résolution était l'exécution d'une loi à laquelle vous n'aviez pas concouru ; que c'était un moyen pour parvenir à une vérification qui n'avait pas été approuvée par vous. Je ne pense pas que le conseil balance un seul instant à rejeter une résolution qui, si vous l'adoptiez, mettrait le corps législatif dans un état continuel de perplexité, et la république dans l'incertitude de savoir si elle a, ou non, une représentation nationale ; si chaque jour on ne trouvera pas quelques nouveaux prétextes pour revenir sur les élections ; car, n'en doutez pas, Citoyens, la résolution n'est qu'un misérable prétexte pour éloigner d'ici les citoyens courageux ; jamais on n'a exigé le dépôt aux archives nationales des procès-verbaux d'une assemblée primaire.

S'il était vrai que les membres qui composent les deux conseils ne fussent que des représentans provisoires, il en résulterait que ce que vous avez fait depuis deux mois ne serait que provisoire, que la machine politique que vous avez mise en activité n'aurait qu'une organisation provisoire. Pesez bien, Citoyens, ce mot *provisoire* ; rappelez-vous les maux que le gouvernement provisoire a faits à la France, et ceux incalculables, qu'un

tel gouvernement produirait si votre courage s'ébranlait un instant, et si l'on parvenait à renverser l'édifice constitutionnel. Je vote pour le rejet de la résolution.

Un grand nombre de membres demandent que la discussion soit fermée et le rejet de la résolution.

Cornillac demande la parole pour une motion d'ordre. On insiste pour que la discussion soit fermée.

Le président consulte le conseil; il ferme la discussion : la résolution est ensuite mise aux voix et rejetée à la presque unanimité.

La séance est levée.

N.° LXXXVIII.

DU 28 FRIMAIRE, AN IV.

(19 décembre 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Un des secrétaires lit un message du directoire exécutif, conçu en ces termes.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 23 frimaire, l'an 4 de la République Française.

Citoyens Législateurs, l'emprunt forcé doit sauver la république : le directoire fera exécuter cette mesure salutaire avec l'énergie et la célérité qu'exigent les circonstances, et tout lui annonce que ce sacrifice momentané, en ne pesant que sur la classe des citoyens les plus intéressés au maintien de la fortune publique, remplira l'attente des vrais

vrais amis de la liberté ; mais, Citoyens Législateurs, l'emprunt forcé ne doit pas être la seule mesure employée pour assurer le service public.

Ses résultats sont encore éloignés. Ses résultats ne pourront suffire à la totalité des besoins. Il faut au directoire un supplément de facultés, il le faut sans délai ; il le faut très-puissant.

Sans de très-grands moyens, le directoire ne peut prendre à tems les mesures nécessaires pour l'approvisionnement des armées : elles resteront dans un dénuement funeste qui suspendra le cours de leurs triomphes.

Sans de grandes dépenses la marine ne peut se relever de ses pertes.

Le directoire vous propose de décréter qu'il pourra, ou aliéner pour des valeurs métalliques, ou engager pour hypothèque d'emprunt en valeur métallique, les forêts de Fontainebleau, de Senlis, de Villers-Cotterets, et tous les bois et forêts qui proviennent des émigrés et des confiscations ;

Qu'il pourra disposer, de la même manière, des coupes de toutes les autres forêts nationales, pour un intervalle de tems extensible jusqu'à deux relations ;

Qu'il pourra faire vendre le mobilier national de la manière que les circonstances rendront la plus avantageuse à la république.

Le directoire vous fait, Citoyens Collègues, une

vaste demande ; mais il faut que les puissances ennemies apprennent ce que peut la nation française, et ce qu'elle met au pouvoir de son gouvernement pour les combattre. C'est-là ce qui peut seul conduire à une pacification prochaine ; et la paix est la plus grande des économies.

Pouvoir dépenser beaucoup est la meilleure situation pour dépenser peu.

Le directoire usera avec mesure des moyens remis à sa disposition.

Vendre les forêts, engager leurs produits, n'est point dénaturer ce genre si précieux de culture ; car les acquéreurs seront assujettis aux réglemens conservateurs de l'administration forestière que vous allez régénérer ; et même l'intérêt privé, toujours plus efficace que la surveillance d'une régie, présidant désormais à l'aménagement des propriétés aliénées, leurs produits seront plus considérables qu'auparavant.

Enfin, Citoyens Législateurs, le directoire vous invite à décréter de r'ouvrir les adjudications des autres biens d'émigrés, en prenant pour base l'estimation de chaque bien en valeur métallique de 1790 ; en donnant aux administrations municipales des chefs-lieux d'arrondissement des tribunaux correctionnels, les fonctions que les administrations de districts exerçaient dans les ventes sur criées ; en ordonnant de payer à trois termes égaux, dont l'un, au moment même de

l'adjudication, et chacun des deux autres, un mois après le précédent ; et enfin, en annullant et faisant brûler tous les assignats qui proviendront de ces ventes. Par-là vous diminuerez le nombre des assignats en circulation, vous soutiendrez leur cours. L'emprunt forcé produira des valeurs plus réelles ; et enfin, vous consoliderez la révolution par l'expropriation irrévocable des émigrés.

Telles sont les dispositions législatives que nous sollicitons de votre sagesse ; elles laissent pour gage des assignats et des engagemens envers les défenseurs de la patrie, toutes les parties du domaine national qui y sont depuis long-tems affectées.

De grands motifs ont déterminé ce message. Le directoire ne vous a pas caché la situation des finances ; il vous la rappelle de nouveau. Il vous a successivement demandé plusieurs lois très-importantes à l'amélioration du revenu national, et qui, combinées avec celle dont il vous parle aujourd'hui, composeront un ensemble propre à restaurer les finances et à revivifier le crédit public. Le moment ne permet pas d'attendre des calculs sur les dépenses fixes et sur les dépenses extraordinaires.

Le directoire, pénétré de l'étendue de ses devoirs, prépare tous les élémens nécessaires pour incessamment vous donner, sur cette matière,

des résultats certains. Mais l'évidence est qu'il faut encore des capitaux pour la dépense publique. Le directoire a vu, dans les mesures qu'il vous propose, les moyens de les obtenir. Il ne voit aucun inconvénient à ces mesures; elles lui paraissent les seules dont on puisse espérer de l'efficacité, les seules qui puissent mettre un terme prochain aux nouvelles émissions d'assignats. Il vous invite, Citoyens Législateurs, à prendre ce message en grande considération.

Signé, REWBELL, *président*.

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Mathieu. J'ai demandé la parole pour demander le renvoi de ce message à la commission des finances, et que la discussion s'ouvre à jour fixe.

Boudin. Je ne monte point à la tribune pour ouvrir, sur la question de l'aliénation des forêts, une discussion, qui, je crois, ne serait pas mûre. Nous ne pouvons en ce moment nous occuper de cet objet; il faut s'y préparer. J'appuie le renvoi proposé par Mathieu.

Le renvoi est ordonné.

Ramel soumet au conseil le projet de résolution déjà ajourné sur le nouveau tarif des postes aux lettres, postes et messageries.

Beffroy combat l'ensemble du projet de résolution, en ce qu'il établit diverses bases de paye-

mens en assignats. L'opinant réclame l'ajournement.

Le rapporteur insiste sur la nécessité de statuer promptement sur le moyen de rétablir l'équilibre dans les recettes et les dépenses attachées à ces diverses branches de l'administration publique.

L'ajournement est rejeté, et plusieurs articles sur le service des postes aux lettres sont adoptés.

Genissieux. Je viens appeler l'attention du conseil sur un abus qui contribue en grande partie aux dépenses énormes que le service des postes coûte à la république, je veux parler du contre-seing; sans doute cette facilité donnée aux représentans du peuple, au directoire, aux ministres, peut être avantageuse; mais on a fait un tel abus de cette facilité de faire contre-signer ses lettres, chaque député a tellement cédé aux sollicitations de ceux qui lui demandaient d'user de cette faveur, que les voitures de la poste sont presque encombrées de lettres ainsi contre-signées. Je demande la suppression du contre-seing.

Cambacérès. Je m'oppose à la proposition qui vient d'être faite; elle est au nombre de celles qui peuvent séduire au premier coup-d'œil, mais qui ne soutiennent pas un examen réfléchi: le contre-seing peut avoir des abus; mais le supprimer, entraînerait les plus graves inconvéniens. Beaucoup de représentans correspondent avec les

patriotes de leurs départemens, avec les administrations; beaucoup d'entre eux sont consultés sur une foule d'objets intéressans, par des citoyens qui ont une entière confiance en eux; supprimez le contre-seing, et vous interrompez à l'instant ces correspondances utiles. Vous forcez les députés à laisser à la poste une foule de lettres dans lesquelles des renseignemens très-importans, des avis très-utiles sont contenus. C'est aux représentans eux-mêmes à se tenir en garde contre leur facilité, dont ils doivent sentir tous les abus; qu'ils n'abusent pas eux-mêmes du contre-seing, et ce moyen utile de communication pourra leur être conservé sans danger. Je demande la question préalable sur le projet de Genissieux.

Le conseil arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Genissieux.

Le rapporteur lit l'article suivant:

« Le prix du port des feuilles périodiques sera de 25 sous: le directoire néanmoins aura les facultés de modérer ce taux jusqu'à concurrence de la moitié. »

On demande la question préalable sur la dernière partie de l'article.

N. . . . Je m'oppose à cette partie de l'article, et voici ma raison. Sans doute le directoire, dans lequel nous avons une entière confiance, ne ferait porter la modération de taxe dont on propose de lui laisser le droit, que sur

des feuilles dignes de la confiance et de l'estime des bons républicains; mais que d'institutions bonnes en elles-mêmes, altérées dans la suite ! Les hommes peuvent changer, et quel abus ne pourraient-ils pas faire d'un semblable droit du directoire composé d'hommes dont les intentions ne seraient pas pures.

Dumolard. Diriger l'esprit public et se rendre maître de l'opinion, n'est point une chose ou aisée ou indifférente; ce n'est point là l'objet de l'examen qui doit nous occuper: je ne sais jusqu'à quel point peuvent être regardés comme utiles ces établissemens connus sous le nom de bureaux *d'esprit public;* mais je pense avec plusieurs de mes collégues, que l'opinion publique, ainsi que la presse, doivent garder une grande liberté: je ne sais pas, je l'avoue, bien précisément par quels motifs il serait possible au rapporteur de justifier l'article qu'il propose. Je demande en conséquence le renvoi à la commission, afin qu'elle nous fasse part de ses motifs.

On demande la question préalable sur la dernière partie de l'article.

Genissieux. Il est constant qu'on ne demande pas à tous les journaux un payement aussi considérable qu'il devrait l'être; certes, ils n'ont pas lieu de se plaindre, et ils payaient en numéraire beaucoup davantage: je ne crois pas que diminuer la taxe de quelques-uns au gré du direc-

toire, soit accorder un privilége; je ne crois pas non plus que ce soit violer la liberté de la presse; car, certes, l'article proposé n'empêche point d'écrire.

Maintenant, y a-t-il du danger à accorder au directoire cette faculté? Je demande si le conseil, qui veut propager les lumières, rétablir l'esprit public, voudrait diminuer une taxe en faveur des journaux détestables qui pervertissent l'opinion? La taxe, telle qu'on la suppose, est de beaucoup trop inférieure, et l'on pourrait se plaindre de les voir trop chargés!

On dit que des abus pourront naître de la faculté accordée au directoire; mais le corps législatif n'est-il pas là pour réprimer ces abus s'ils viennent à paraître? Sans doute vous ne voulez pas protéger des feuilles contre-révolutionnaires.... (*Un membre*: Ni les maratistes.) Vous ne voulez pas diminuer les dépenses de Pitt..... J'appuie l'article proposé.

Duprat. Le raisonnement du préopinant me paraît n'avoir rien prouvé en faveur de l'article. Il n'en demeure pas moins constant que le directoire exécutif, chargé d'exécuter les lois, ne peut recevoir la faculté de les étendre, de les restreindre, et de les modifier à son gré.

N. . . . Je maintiens qu'aux termes de la constitution, vous n'avez pas le droit d'adopter l'article; car il donne au directoire le droit d'éta-

blir ou de supprimer une contribution en faveur de quelques individus ; certainement la constitution ne lui donne point ce droit. Je m'oppose à l'article.

Guillemardet. Vos ennemis ont dans certains journaux une arme bien puissante; ils s'en servent habilement et perpétuellement contre vous. J'entends parler de terreur : ce ne sont point les principes de la terreur qu'il faut propager, ce sont ceux de la véritable liberté, et je demaude que vous en laissiez le moyen au directoire.

Doulcet. Je pense aussi qu'il est nécessaire de raviver l'opinion publique ; mais je crois devoir m'opposer à l'admission de l'article, car je n'y vois pas un moyen donné au directoire de bien utilement diriger cette opinion. Je ne crois pas qu'un des préopinans prétende avoir prouvé par son raisonnement que l'article ne contient pas un privilége. Le directoire a des moyens suffisans sans doute, ne les atténuez pas, mais ne leur donnez pas une extension qui peut devenir dangereuse. En admettant l'article proposé, sans doute vous voudriez que le directoire n'usât du droit que vous lui accorderez que pour propager les vrais principes de la liberté; si pour cela il se sert de journaux dont il diminuera la taxe, il faudra donc qu'il les lise tous les jours; car, bon aujourd'hui, un journal peut être très-mauvais demain. S'il ne peut les lire, et cela est

facile à croire, il faudra donc qu'il confie le soin de cette lecture à une ou plusieurs personnes. Je demande à tout homme de bonne foi, n'est-ce pas là les priviléges, la chambre syndicale, les censeurs royaux? Rien de plus délicat qu'une telle matière: l'opinion publique ne se dirige point par des réglemens, mais par la confiance et la persuasion. Croyez qu'un journal, qui arriverait ainsi avec l'attache officielle d'une taxe moindre que les autres, persuaderait beaucoup moins que celui qu'on présumerait avoir usé de toute sa liberté. Je demande la question préalable.

La proposition de Doulcet est adoptée, et la dernière partie de l'article rejetée.

Voici les articles du projet qui sont adoptés.

TITRE PREMIER.

De la Poste aux lettres.

Article I.er A compter du 1.er nivôse prochain, le port de lettres sera payé comme il suit en assignats.

II. Il n'y aura que quatre quotes de taxe pour les ports de lettres dans l'intérieur.

L'on payera pour la lettre simple :

Jusques et compris 50 lieues, . . liv.	2	10
De 50 à 100 lieues, ...	» 5	»
Pour 150 lieues, ...	» 7	10
Au-delà de 150 lieues, ...	» 10	»

III. Les lettres pesant une demi-once seront taxées au double de la lettre simple ; celles de trois quarts d'once au triple ; celles d'une once au quadruple, et ainsi de suite au-delà, dans la même proportion.

Il sera payé pour toutes les lettres simples partant de Paris pour l'intérieur, ou en arrivant, 5 livres en assignats.

Les lettres pesant une demi-once seront taxées au double, et celles de trois quarts d'once au triple, et ainsi de suite.

IV. Le port des journaux et feuilles périodiques sera de 1 liv. 5 sous en assignats, par feuille d'impression.

V. Les livres brochés payeront, par feuille d'impression, 2 liv. 10 sous en assignats.

VI. La taxe de cinq pour cent pour le transport des sommes remises à la poste, sera perçue dans la même nature que la somme à transporter.

VII. Il sera payé aux maîtres de poste un cheval de plus pour chaque voyageur.

VIII. Le nombre des ordinaires des postes sera réduit de manière que la correspondance entre Paris et les départemens n'ait lieu que de deux jours l'un ; celle de département à département de trois jours l'un, et celle des bureaux, qui ne sont pas sur les routes des grands courriers, de quatre jours l'un.

IX. Le directoire exécutif est autorisé à supprimer les bureaux de poste qui, à raison de leur peu d'importance, en sont susceptibles.

TITRE II.

Des Messageries.

Le prix des places et le port des effets et marchandises sera payé en assignats sur le pied de 75 pour un.

Un secrétaire lit un autre message du directoire exécutif, dont la teneur suit.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 28 frimaire, l'an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif au Conseil des cinq cents.

Citoyens Législateurs, le directoire, occupé d'assurer la plus prompte et la plus entière exécution de la loi du 19 de ce mois, relative à l'emprunt forcé, n'a point cru qu'il lui fût permis de négliger un moyen également conforme à la justice et à l'intérêt public pour en augmenter les produits.

Les contribuables à l'emprunt sont divisés en seize classes; la dernière comprend tous ceux dont la fortune s'élève en capital à 500,000 liv. valeur de 1790, et au dessus; leur cotisation, dont le *minimum* est de 1,500 liv. et le *maximum* de

6,000 liv., nous a paru trop resserrée dans ses limites.

Si cette classe renferme de riches patriotes qui s'empresseront d'offrir tout ce que comportera l'étendue de leurs moyens, elle présente aussi une multitude de gens dont il faudra stimuler le zèle, quoiqu'ils ayent fait des fortunes nouvelles par des bénéfices immenses et peut-être illégitimes sur la république.

Le directoire a cru voir dans l'opinion publique le vœu général de donner plus de latitude à la répartition de l'emprunt forcé sur la seizième classe; d'un autre côté, il est juste que la cotisation des fortunes qui excèdent considérablement 500,000 liv. de capital, puisse être proportionnellement graduée.

Le directoire exécutif croit en conséquence qu'on peut porter le *maximum* de cette classe à 25,000 liv. valeur métallique, et il vous invite à prendre ce message en considération.

Signé, REWBELL, *président.*

Par le directoire exécutif.

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le conseil laisse éclater quelques murmures.

Ramel. Les demandes multipliées du directoire exécutif méritent une prompte réponse. L'opinion publique demeurerait effrayée et incertaine, si l'on ne s'empressait de la calmer, en la rassurant et

sur l'étendue de nos besoins, et sur celle de nos ressources. Je parlerai avec franchise, parce que je crois aux membres du directoire exécutif les intentions les plus pures, parce que je sais qu'il n'est aucun représentant du peuple qui puisse regretter les dépenses qu'il sera obligé de voter pour fixer la victoire sous les drapeaux de la république, et procurer enfin à la France une paix stable et glorieuse.

Je dirai donc que je pense qu'il est indispensable de connaître l'état exact de nos besoins et de nos ressources; il suffit que vous manifestiez le desir de le connaître, pour qu'on puisse vous satisfaire avant de dévorer les plus intéressans capitaux.

A l'égard du second message, la proposition d'étendre la taxe à 25 mille livres en numéraire, nécessite une explication: le directoire avait fixé lui-même la plus haute taxe à 1,200 livres; depuis, votre commission a cru devoir étendre cette faculté de taxer, mais elle n'a pas voulu la rendre trop illimitée, et ce ne fut pas sans motif.

L'emprunt forcé auquel, selon moi, le salut de la république est attaché, est un impôt qui, par sa nature, ne souffre aucune réclamation. Une fois taxé, le contribuable ne peut espérer de dégrevement: cette considération doit faire sentir avec quelle circonspection on doit appli-

quer cette taxe ; et combien on peut être voisin de l'arbitraire, même en le voulant éviter.

Relativement à la taxe en elle-même, elle peut être payée en assignats au cours de cent pour un ; calculez quel est le nombre de fortunes assez considérables, pour qu'on puisse raisonnablement les imposer d'une somme de 25 mille l. en assignats à cent pour un.

Citoyens, après une révolution qui a froissé, comme la nôtre, tant de passions et d'intérêts divers, craignons de donner à des administrateurs une latitude de pouvoirs aussi effrayante que celle qu'on vous propose de leur attribuer ; leur donner la faculté d'imposer arbitrairement jusqu'à la somme de 25 mille livres, c'est mettre une foule de citoyens à la merci de quelques hommes qui peuvent saisir une telle occasion pour exercer des vengeances particulières. Ce sont ces considérations d'un intérêt majeur qui ont déterminé votre commission à établir un *maximum* de contribution. Je demande l'ordre du jour sur le message du directoire.

Rouyer. Je m'empresserais d'appuyer l'avis de mon collégue Ramel, si la constitution nous permettait de délibérer sur un message du directoire, si la proposition contenue dans ce message n'est pas convertie en motion. Je ne vois aucun membre qui regarde celle qui vous est faite comme avantageuse.

Bentabolle. Je demande à faire quelques observations; puisque Ramel a traité le fond de la question, je demande la même faculté. Je ne crois pas, Citoyens, qu'il soit de votre justice de passer à l'ordre du jour, et je crois au contraire qu'on peut victorieusement répondre à Ramel.

Non, il ne pent pas être juste de fixer l'emprunt à 6,000 liv., puisque vous avez taxé à cette somme le possesseur de 500 mille livres; il est dans la république beaucoup de citoyens qui ont plns de 500 mille livres valeur réelle, qui ont un, deux et trois millions de biens; croyez-vous qu'il soit juste de ne lenr faire payer, comme aux autres, que 6,000 livres? Ce n'est pas là votre intention; vous ne voulez pas que ce dernier sacrifice demandé aux Français, soit plus onéreux pour celui qui possède moins, que pour celui qui possède plus; vous voulez, au contraire, proportionner le sacrifice aux facultés.

Le directoire vous demande une extension à la loi du 19 frimaire, ne la refusez pas si elle est utile; ne négligez aucun moyen de subvenir aux puissans besoins de l'Etat; la situation du trésor public est alarmante, vous n'aurez quelques rentrées de l'emprunt forcé qne dans un mois. Cependant les besoins augmentent, et je regarde comme pouvant apporter de prompts secours l'extension qu'on vous demande. Je demande le

renvoi

renvoi du message du directoire à la commission des finances.

N. . . . . Quel est l'objet de l'emprunt forcé ? Sauver la fortune publique, par conséquent assurer à chacun la garantie de sa liberté individuelle et le maintien de ses propriétés : chacun doit, en conséquence, concourir à cet emprunt selon leurs facultés. Il est, selon moi, absurde de fixer un *maximum* de contribution ; plus on a de fortune, plus on doit contribuer . . . . (*Une voix.* On a bien fixé un *minimum.*) Je pense qu'on ne doit point limiter les administrateurs . . . (Des murmures s'élèvent.)

Gilbert-Desmolieres. Dans le premier mémoire présenté, le directoire n'élevait la dernière classe qu'à 1,200 liv., la commission donna plus d'extension à la mesure de l'emprunt forcé, et elle porta le taux à 6,000 liv. pour les fortunes au-dessus de 500,000 liv. valeur de 1790 ; car cette fortune et celles au-dessus sont taxées au-dessous de 6,000 liv. dans des proportions intermédiaires.

A cet égard, je dois faire une observation. Un emprunt n'est point une contribution : n'attaquez pas vous-mêmes la loi qui établit votre emprunt ; autrement, vous répandez l'inquiétude dans tous les esprits, au moment d'opérer le grand mouvement au succès duquel le salut de la chose publique est assuré. Craignez de ré-

pandre l'alarme, quand la confiance seule peut vous faire réussir dans votre entreprise : observez sur-tout quelle est cette somme de 25,000 liv ; j'avoue qu'à la manière dont on propose de l'imposer sur certaines personnes, on croirait qu'on parle de 25,000 livres d'assignats valeur nominale ; mais il n'en est pas ainsi, votre loi est établie sur des valeurs de 1790 ; n'oubliez pas que c'est-là votre base, et ne la changez pas. Nous avons été bien au-delà de ce que d'abord on croyait devoir nous demander, n'allons pas plus loin. Je persiste à demander qu'on ne délibère point sur cette nouvelle demande, et que la loi du 19 frimaire soit maintenue dans son entier.

Rouyer. Je ne pensais pas non plus qu'on pût délibérer sur ce message ; ma raison était simple, et j'avais à cet égard la même manière de voir que mes collégues Ramel et Gilbert ; je pensais, comme eux, que rien n'était plus délicat qu'une telle matière, que rien n'était aussi dangereux que de laisser l'opinion publique incertaine sur l'existence et les dispositions d'une loi aussi importante. Je pensais aussi que la loi une fois rendue, le directoire n'avait pas le droit de proposer de la réviser, de l'étendre ou de la restreindre ; je croyais qu'il devait se borner à l'exécuter, aussi voulais-je qu'on ne délibérât pas ; mais puisque mon collégue Bentabolle a converti

en motion l'objet du message, puisqu'il en a demandé le renvoi à la commission des finances, je réclame, moi, l'ordre du jour, afin que les Français sachent bien, en voyant paraître une loi, que c'est à elle qu'ils doivent obéir et non à une autre proposée quelques jours après.

L'ordre du jour est appuyé.

Villers. Je ne vois point d'inconvénient à ordonner le renvoi proposé par plusieurs membres. La proposition du directoire ne tend à laisser aucune incertitude. Le directoire, au contraire, annonce que tout est disposé pour l'exécution entière et rigoureuse de l'emprunt forcé. La seule question qui se présente aujourd'hui est de savoir s'il convient qu'une classe riche, trop riche, paye une contribution proportionnée à ses facultés. Ce n'est point là rendre incertaine la levée de l'emprunt, mais seulement sa quotité. Cette question est assez importante pour mériter un examen. Je demande le renvoi.

Beffroi. J'appuie l'ordre du jour. En matière d'emprunt, toute mesure forcée, exagérée, compromet le succès qu'on se propose d'obtenir; aussi votre commission a-t-elle proposé de fixer une base à cet emprunt, et non de le laisser lever arbitrairement.

Un autre motif me détermine : si lorsqu'une loi, aussi importante que celle du 19 frimaire, est rendue, on peut venir la discuter quelques jours

après sur la proposition du directoire, il n'y a pas de raison pour que les Français ayent jamais de confiance dans la stabilité des lois : or, Citoyens, il est une vérité dont on doit bien se convaincre, c'est qu'une loi qu'on soupçonne d'instabilité n'est jamais exécutée ; je terminerai par une réflexion sur laquelle j'appelle votre attention : l'emprunt forcé est décrété, chacun prévoit la portion pour laquelle il devra contribuer ; déjà il la prépare ; je vous laisse à penser quel sera l'effet d'une résolution qui annoncera que les bases de cet emprunt ne sont pas encore définitivement arrêtées.

On réclame à grands cris la clôture de la discussion et l'ordre du jour.

Quirot. Ce n'est point de revenir sur la loi qu'il s'agit ici ; il n'est question, au contraire, que de la compléter ; c'est ainsi que beaucoup d'autres renvois ont déjà été motivés ; mais je viens au fond de la question, après avoir fait cette légère observation sur la forme.

Quel inconvénient peut-on trouver à faire examiner la question de savoir si quelques individus peu nombreux auront le privilége de payer beaucoup moins que les autres, quoiqu'ils puissent payer beaucoup plus ? Pourquoi les plus riches seraient-ils donc privilégiés ? Pourquoi une grande fortune serait-elle moins imposée que les autres ? voilà une question qui, je pense, ne peut même

pas être examinée dans un État démocratique, dans un pays où l'on a quelque respect pour les principes de la justice.

Sans doute il est très-peu de personnes imposables à une aussi forte somme; mais quelque soit leur nombre, il serait inconvenant de déclarer que vous ne pouvez pas les faire payer proportionnellement à leurs facultés. Le but de votre commission est de remplir le trésor public dont les besoins sont urgens; elle doit saisir tous les moyens conformes à la justice et aux principes de l'égalité; je demande le renvoi afin qu'on ne puisse pas dire : « On a proposé au conseil des cinq-cents d'imposer des millionnaires, et le conseil a passé à l'ordre du jour. » (Des murmures s'élèvent.)

On demande l'ordre du jour sur le message.

N. . . . Par respect pour les formes constitutionnelles, je demande qu'on ne délibère pas sur le message du directoire, mais uniquement sur la proposition du renvoi faite par Bentabolle.

Cambacérès J'essayerai de concilier deux opinions opposées. Je n'examinerai pas si la proposition du directoire n'est pas en quelque sorte prématurée; je ne répéterai point les considérations qu'on vous a présentées sur les inquiétudes que peut faire naître l'intention manifestée de faire quelques changemens à la loi; sur les inconvéniens de rendre la législation incertaine

et vacillante ; mais il faut franchement aborder la question. De quoi s'agit-il ? Vous avez reconnu que des moyens extraordinaires étaient absolument nécessaires, et vous avez fait à la nation française un appel de fonds. Qu'on n'imagine pas que cette grande et salutaire mesure pourra être éludée par la fraude, l'astuce et la mauvaise foi ; ces moyens seraient inutilement mis en usage ; et si cependant on les essayait, il vous resterait la ressource d'en employer de plus coactifs que ceux auxquels vous vous êtes arrêtés.

Vous porterez donc toute votre attention sur le recouvrement de l'emprunt forcé.

La commission a trouvé mauvaise la première division du directoire, elle en a proposé une autre ; c'est elle qui a étendu la graduation de la taxe ; elle proposait de taxer la fortune d'un million ; plusieurs membres même, et j'étais de ce nombre, proposaient d'atteindre les fortunes plus élevées encore par des taxes d'une proportion plus forte ; mais vous en avez ordonné autrement, vous avez fixé vous-mêmes un *maximum*, et la résolution a reçu le caractère de loi.

Je pense que vous devez attendre le résultat de votre opération ; cependant je ne crois pas que vous deviez passer purement et simplement à l'ordre du jour, et à cet égard je fais ce

raisonnement : ou l'emprunt forcé produira ce que nous en attendons, et alors il est évident qu'il est inutile de réclamer de nouveaux fonds ; ou il ne produira pas assez, et alors vous pourrez recourir au moyen qu'on vous propose. Ne vous ôtez donc pas les moyens de recourir à cette dernière mesure, et ne vous exposez pas, si vous étiez forcés de l'employer, au reproche d'être tombés en contradiction avec vous-mêmes.

Je demande le renvoi du message du directoire à la commission des finances, en la chargeant de ne faire son rapport que quand nous aurons connaissance du montant du produit de l'emprunt forcé.

On demande l'ordre du jour sur cette dernière proposition.

La discussion est fermée.

Le conseil rejette la proposition de Cambacérès.

L'ordre du jour sur le renvoi est réclamé vivement, et rejeté à une forte majorité.

Le conseil ordonne le renvoi pur et simple du message du directoire à la commission des finances.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

APRÈS la lecture du procès-verbal, le conseil approuve la résolution qui fixe à la valeur représentative de six mille myriagrames de blé, le traitement des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité.

Le président annonce qu'il a reçu une résolution, précédée de la déclaration d'urgence, qui tend à attribuer, en première instance, aux juges de paix les fonctions des anciens bureaux de conciliation dans le cas où leur médiation serait inutile.

Goupil de Préfeln. Je demande la parole sur l'urgence. Toutes les résolutions que nous avons jusqu'à présent reçues du conseil des cinq cents étaient précédées de la déclaration d'urgence.

Celle-ci l'est encore. Cela me rappelle la plaisante décision de l'assemblée législative, qui, lorsqu'elle s'occupa d'une loi sur le divorce, déclara qu'il y avait urgence.

Dans la question soumise au conseil il ne serait pas moins absurde de déclarer l'urgence. La loi proposée est une de celles qui doivent rester, qui doivent avoir leur exécution tant et aussi long-tems que durera le règne de notre consti-

tution républicaine. Je pense donc qu'il faut lui donner toute la solennité possible, au lieu de la porter avec précipitation, comme on ferait un décret de circonstance.

Cette opinion n'étant point appuyée, le conseil reconnaît l'urgence.

On donne une seconde lecture de la résolution.

Goupil de Préfeln. Cette résolution ne me paraît propre qu'à occasionner de très-grands frais aux citoyens; car je vois que le demandeur lui-même, s'il n'est pas domicilié dans le lieu de la résidence du bureau de conciliation, sera obligé de faire un voyage dispendieux pour parvenir à faire citer son adversaire devant ce bureau. L'acte constitutionnel ne l'ayant point fixé dans le lieu où siége le tribunal, il s'ensuit clairement qu'il n'y en a plus, et que dès-lors on ne devait plus faire de citation devant lui. Je consentirais volontiers à ce qu'aucune action ne pût être intentée, sans avoir été soumise au bureau de conciliation lorsque les deux parties sont domiciliées dans le même canton, parce qu'alors cela pourrait se faire sans nécessiter aucun voyage, ni occcasionner aucun frais; mais je crois que, pour l'intérêt réciproque des parties, on devrait leur permettre, lorsqu'elles ne sont pas domiciliées dans le même canton, de porter leur affaire au tribunal civil.

Je vote contre la résolution.

N. . . . Je crois la résolution juste dans tous ses points ; mais je la crois incomplette, et c'est ce qui me porte à la rejeter. Lorsqu'on fait une loi, il faut prévoir toutes les difficultés qui pourront se présenter. La résolution porte, par exemple, qu'en matière réelle, ce sera devant le juge de paix du canton de la situation des biens que devra être portée la citation en conciliation. Cela était inutile à dire, parce que c'est d'un usage tellement ancien, qu'il n'est personne qui ne le sache. Mais ce qu'il fallait faire, c'était de distinguer le cas où il y aurait plusieurs obligés, dont les uns seraient solidaires, et les autres ne le seraient pas. Il est important quelquefois de réunir devant le même juge de paix, plusieurs obligés qui demeurent dans différens cantons, pour en tirer des aveux très-précieux pour le créancier, et qui avancent d'autant la conciliation. Ce cas n'est pas prévu dans la loi proposée ; je la rejette.

Charlier. La résolution est incomplette, dit-on, et c'est une raison que l'on donne pour la rejeter ; il me semble que c'est à tort ; si elle est bonne, il faut l'adopter ; et quant aux dispositions additionnelles que l'on croit nécessaires, il faut laisser au conseil des cinq cents, dont nous aurons attiré l'attention par cette discussion, le soin de nous les proposer.

Portalis. Qu'est-ce qu'un bureau de conciliation ? C'est un bureau qui doit prévenir les procès au lieu de les commencer. Je ne crois pas que la résolution qui nous est présentée soit propre à produire ce bien. J'y vois une distinction entre les matières réelles et personnelles ; rien n'a été plus contentieux que ces questions dans l'ancienne jurisprudence, et quand les chicaniers s'en emparaient, c'était pour eux une source intarissable de procès. Des matières réelles et personnelles, ils faisaient naître des actions mixtes, c'est-à-dire, qui tenaient de l'une et de l'autre ; ensuite on se disputait pour savoir si elles tenaient plus de la personnalité que de la réalité, et de la réalité que de la personnalité. Rien n'était plus difficile à saisir que ces différentes nuances.

Eh bien, si vous admettez la distinction qui est proposée, vous allez encore donner lieu à toutes ces querelles ; les praticiens subalternes s'empareront de ce premier degré de justice ; ils engageront des instances réglées sur la compétence des juges, et ils commenceront par faire un procès pour savoir devant qui l'on en fera un autre.

Il est bon de faire la distinction de la réalité d'avec la personnalité, pour porter les affaires devant les tribunaux civils qui doivent les juger; mais, en matière de conciliation, cette distinction n'est pas nécessaire. Peu m'importe que ce soit le

juge de paix de mon canton, ou celui du canton voisin qui me concilie avec mon adversaire, pourvu qu'il m'empêche de plaider. Par-tout où se trouve un médiateur, il est bon.

Quand la conciliation est libre, les parties sont ordinairement portées à y recourir ; mais quand c'est une formalité que la loi commande, on ne la remplit que parce qu'on y est obligé. Si, pour remplir cette formalité, il y a des formes à observer, on s'en dégoûte davantage, et alors il n'y a véritablement plus de dispositions à la conciliation. Gardons-nous donc bien de rendre aucune loi qui puisse engendrer des procès avant de parvenir à la conciliation ; au lieu d'être une loi de paix, ce serait une loi de guerre éternelle. Je demande la formation d'une commission de cinq membres pour examiner cette résolution, et pour nous mettre à portée, nous et nos collègues du conseil des cinq cents de remplir les intentions droites, franches et honnêtes qu'ils ont eues.

Regnier. Je crois que mon collégue s'est effrayé mal-à-propos. La constitution ayant établi des bureaux de conciliation, nous n'avons pas à juger si la conciliation est bonne ou mauvaise ; la constitution ayant prescrit qu'aucune affaire ne pourrait être reçue devant les tribunaux de justice, avant d'avoir été portée au bureau de concilia-

tion, nous n'avons pas à juger si nous pourrions quelquefois en dispenser les parties.

Quoi qu'on puisse faire, le double procès sera inévitable lorsque la question de compétence sera jointe à celle du fond ; car lorsqu'on ne sera point d'accord sur la compétence des juges, il faudra bien, avant d'être jugées, que les parties fassent décider par qui elles le seront. Ce n'est pas le bureau de conciliation qui fera naître ce double procès, mais la nature de la chose ; et, dans ce cas, un bureau de conciliation, composé d'hommes éclairés qui saisiront le vrai point de la difficulté, peut être très-salutaire aux parties ; il pourra les concilier et leur éviter, en terminant l'affaire au fond, le procès qu'elles auraient été obligées d'engager sur la compétence.

Ainsi, il est inutile de nommer une commission qui n'aurait aucun moyen à nous proposer, puisqu'elle serait retenue par la constitution, qui ne permet pas qu'aucun procès, soit sur la compétence, soit sur le fond, soit reçu dans un tribunal, si l'on n'a tenté auparavant la voie de la conciliation. Il faut donc soumettre à cette voie et la difficulté au fond, et celle sur la compétence.

Tronchet. Suivant moi, le préopinant n'a pas bien saisi l'objection de Portalis, qui me paraît de la plus grande conséquence. Il est très-vrai que jamais rien n'a plus donné lieu aux chicanes que

la distinction entre les matières réelles, personnelles ou mixtes, et que si vous admettez cette distinction en matière de conciliation, vous allez faire naître une foule innombrable de procès avant de savoir si les parties pourront se concilier. Il me semble qu'il aurait été beaucoup plus simple d'autoriser à citer en conciliation, soit qu'il s'agisse de matières réelles, soit qu'il s'agisse de matières personnelles ou mixtes, devant le juge de paix du canton du défendeur.

La résolution a encore un autre vice, c'est que, comme on l'a dit, elle ne prévoit pas le cas où il y aurait plusieurs obligés solidaires; le créancier a pour sa plus grande sûreté le droit de les assigner tous; s'ils demeurent aux quatre coins de la république, il faudra donc qu'il forme quatre actions différentes dans des points opposés; vous voyez que tout cela a besoin d'être éclairci. Je demande qu'il soit nommé une commission.

Cornilleau. Il n'y a plus maintenant d'actions mixtes. J'ai autrefois raisonné, comme les autres, sur ce mot *mixte*, sans savoir ce que je disais; mais à présent je sais bien que la révolution, en détruisant les fiefs, a anéanti les actions mixtes qui leur donnaient naissance. La constitution ne reconnaît que deux espèces de biens, les meubles et les immeubles; ainsi les actions ne peuvent être que personnelles ou réelles. Il n'y a donc plus à craindre de contestations pour les actions mixtes.

Il n'est pas vrai, comme on l'a dit, qu'un créancier ait le droit de faire assigner plusieurs débiteurs. La jurisprudence ancienne, toute mauvaise qu'elle était, ne l'y autorisait point; il ne pouvait faire assigner qu'un débiteur, sauf à l'assigné à mettre les autres en cause; mais la condamnation que le demandeur obtenait contre le seul obligé qu'il avait actionné, était exécutoire contre les autres obligés, quoiqu'il ne les eût point assignés. Enfin, cette résolution qu'on ne veut point approuver, je déclare moi, que je l'admire, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Le conseil ferme la discussion, et décide qu'il sera nommé une commission.

Elle sera composée des citoyens Baudin, Paradis et Portalis.

La séance est levée.

N.o LXXXIX.

DU 29 FRIMAIRE, AN IV.

(*20 décembre* 1795.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

SOULIGNAC, au nom d'une commission formée *ad hoc*, fait un rapport sur la question de savoir si l'établissement d'une troisième section pour le tribunal criminel du département de la Seine, est contraire à la constitution ; le rapporteur expose qu'elle ne s'oppose point à ce que le nombre des juges soit augmenté ; il propose, en conséquence, que le nombre des juges du tribunal civil soit augmenté de cinq membres, et qu'il soit adjoint une troisième section au tribunal criminel.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Sur la proposition de Defermont, le conseil arrête qu'il sera formé une commission pour examiner

miner les moyens de faire payer les rentes viagères assises sur les têtes d'émigrés.

Dumolard. Représentans du peuple, j'ai cru remarquer, dans les projets qui vous sont offerts, une imperfection majeure, une forme tellement vicieuse, qu'il n'est pas permis de délibérer avant que la commission elle-même ait retouché son ouvrage. Mon intention n'est pas de discuter le mérite de ses diverses parties, et moins encore d'aborder indirectement une question d'un autre ordre, et peut-être plus attendue. Mais je crois les principes, l'honneur du conseil et le salut de la république, liés aux réflexions que je desire vous soumettre. C'est à tous ces titres que je prie l'assemblée de m'entendre ; je n'abuserai pas de ses momens.

Quel paraît être l'objet de la commission ? Celui de mettre un terme à l'existence équivoque et plus que bizarre que nous a donnée jusqu'à ce jour le caractère provisoire dont elle nous dit revêtus. Mais ce motif qui constitue l'urgence est-il rempli par ses projets de résolution ? Il est facile de prouver qu'il ne l'est pas dans le sens même de leurs auteurs. Ils vous proposent de déclarer valables quatre-vingts procès-verbaux d'élection, et de reconnaître définitivement élus les citoyens y dénommés. Observez cependant que leurs noms ne sont point rappelés dans les articles : observez sur-tout qu'on excèpte vaguement

de l'admission ceux qui peuvent être au cas des décrets des 13 fructidor et 3 brumaire. De nouveaux rapports doivent préparer des décisions particulières à leur égard, et les projets qui gardent encore le silence sur les noms de ces députés laissent planer par contre-coup une incertitude pénible sur la masse entière du corps législatif.

Est-ce donc là, je le demande, une vérification définitive des pouvoirs ? Les principes et l'usage ne veulent-ils pas que vous essayez cumulativement votre décision sur les procès-verbaux et les individus ? Pouvez-vous séparer l'examen de ma mission, et celui de mon aptitude politique à la remplir ? Votre objet, dites-vous, est de faire cesser mon état provisoire ; et, pour cela, vous m'accordez gravement un caractère conditionnel.

Je ne m'appesantirai point sur ces contradictions aussi choquantes. Je me serais tu peut-être, si la forme de cette résolution ne m'avait paru plus à craindre encore dans ses résultats, qu'elle ne serait absurde dans son principe.

« Il importe, sans doute, à l'honneur du corps législatif de dissiper tous ces vagues soupçons d'incapacité politique, et de certifier à la France que les membres qui le composent ne sont pas des intrus : le respect qui doit environner les actes émanés de notre sein ne l'exige pas avec moins d'empire.

Quelle confiance peuvent-ils inspirer, si le peuple continue de vous envisager, avec raison, comme des législateurs conditionnels et provisoires? Car la plus faible incertitude sur notre caractère politique, dès qu'elle n'est plus individualisée, frappe évidemment sur la représentation nationale toute entière.

Loin de moi, Citoyens Collégues, l'intention d'inutiliser un jugement que vous croyez nécessaire, et de m'asseoir sans pudeur auprès d'un homme revêtu d'un caractère usurpé; mais la nature de ce jugement n'est pas susceptible de division, et le glaive de la réprobation que l'on affecte de tenir suspendu sur nos têtes nuit éminemment à la chose publique.

Des imputations vagues, et que j'aime à croire calomnieuses, ont poursuivi évidemment une partie de vos collégues. Incertains s'ils deviendront l'objet des rapports particuliers dont on nous parle, plusieurs attendent avec calme la manifestation de ces rapports mystérieux; mais la délicatesse leur dit de l'attendre en silence, et la patrie souffre d'une incertitude qui les prive de leurs talens et de leur énergie. Telle est, au reste, l'effet de la prolongation de cette incertitude cruelle, qu'elle brise dans sa base la première garantie de la liberté publique. Elle peut comprimer un jour jusqu'à la pensée du législateur.

T 2

Supposons qu'une commission nouvelle soit créée dans une législature orageuse, et qu'elle suive une marche conforme, sans réunir les intentions impartiales et pures de la commission présente, cette suspension affectée ne serait-elle pas un moyen direct d'assurer le triomphe d'un parti au détriment des principes et de l'intérêt général ?

C'est par des promesses et des menaces qu'on marchanderait les suffrages de l'homme douteux, qu'on intimiderait le faible, et qu'on isolerait avec adresse les représentans courageux et purs. Je parle à des hommes éclairés, et je n'ai pas besoin d'insister sur les conséquences. Ils sentiront combien il importe, dès l'ouverture d'une assemblée politique, de juger et consolider les pouvoirs des membres qui la composent.

Mais ces dangers qui se représenteront dans tous les tems, ne sont rien, en effet, auprès de ceux dont la résolution actuelle nous menace. Je proteste une seconde fois, que, dans tout ce que je dis, je n'attaque les intentions de personne ; mais la commission a-t-elle bien réfléchi à notre position présente, ainsi qu'aux événemens qui peuvent la suivre ? Je crois devoir répéter ce que je disais à cette tribune le 22 brumaire dernier : « La fatalité des circonstances nous place entre deux partis, qui, par une marche rétrograde et progressive, mais sur la même circonférence, tendent évidemment au même but.

Eh bien ! voulez-vous servir leurs coupables desseins ? La méthode la plus sûre est d'entretenir avec soin une incertitude quelconque sur le caractère politique des représentans. Je ne suis pas homme à m'effrayer facilement. Je ne crois pas néanmoins qu'il faille négliger toute précaution contre des intentions assez manifestées de certains individus qui, peut-être, pour me servir des expressions d'un grand homme, prennent leurs desirs pour leurs espérances. Mais aucun de nous ne peut se dissimuler que des bruits sourds, des placards, des journaux incendiaires, (On murmure.)

Une voix. Royalistes.

Un autre membre. Maratistes.

L'opinant continue. Et des conciliabules ténébreux ont fixé l'attention du public et celle du directoire.

J'ai vu même des personnes de très-bonne foi, mais trop crédules, sans doute, s'imaginer reconnaître quelques-uns des symptômes qui présagèrent le 31 mai. (On murmure.)

Delbrel. Dites le 13 vendémiaire.

Dumolard. Quoi qu'il en soit, il est bien permis de se mettre en mesure pour qu'on ne décime pas le corps législatif, comme on a décimé la convention nationale.

Les tems ont changé, je le sais, mais non pas le cœur de nombre d'individus fatigués du

gouvernement actuel, et soupirant après l'anarchie comme moyen ou comme résultat.

Tant que vous ne serez pas constitués d'une manière absolue et définitive, cette classe d'hommes aura le projet et l'espoir d'exécuter un mouvement et de vous épurer à sa façon.

Qu'ils ayent un avantage de quelques heures, et sans secousses, sans paraître choquer la constitution, ils écartent ce qui leur fait ombrage, et désorganisent légalement la représentation nationale.

De quoi s'agirait-il en apparence ? De vérifier des pouvoirs et d'exclure des individus au cas des décrets des 13 fructidor et 3 brumaire ? Mais une cruelle expérience a dû vous apprendre avec quelle perfidie les factieux savent employer l'arme terrible des lois ; tout se dénature dans leurs bouches, et les imputations les plus absurdes sont métamorphosées en preuves.

Arrachons-leur, Citoyens Collégues, ce prétexte de révolte, et ce moyen de la déguiser. S'il est dans le corps législatif des hommes qui soient indignes d'y paraître, qu'ils en soient exclus définitivement et d'une manière légale. Éclaircissons les faits ; faisons tomber les préventions injustes, et resserrons enfin les liens du faisceau de la représentation nationale pour le salut de la république et le désespoir de ses ennemis.

J'ai prouvé, je pense, la nécessité de prononcer à-la-fois, de prononcer sans délai sur les procès-verbaux et sur la capacité politique de chacun de nous.

Objectera-t-on le besoin où l'on est de prendre des instructions sur le dernier article? Je répondrai d'abord que, depuis près de deux mois, notre session est ouverte, et que, sous ce prétexte, il serait facile d'ajourner indéfiniment le jugement de nos pouvoirs et de notre aptitude à les remplir; je répondrai que les principes et l'usage veulent que les pouvoirs soient jugés à l'ouverture de toute assemblée politique, et qu'à défaut de preuves contraires la capacité du porteur est essentiellement présumée : je répondrai enfin que les inconvéniens qui peuvent en naître, ne sont rien auprès des inconvéniens majeurs d'un état provisoire, tels que je les ai développés dans cette opinion.

Je me résume, et je dis qu'en matière de vérification de pouvoirs, une résolution ne doit pas frapper sur des procès-verbaux, mais sur les individus dont les noms y sont relatés. Je soutiens qu'on ne peut pas scinder l'existence politique d'un fonctionnaire public, valider sa mission et laisser en suspens l'examen de son éligibilité. Je dis que les considérations les plus importantes veulent que le corps législatif pro-

nonce sans délai sur le caractère politique de to.. ses membres.

J'ajoute que la commission doit s'expliquer avec franchise, et dès-à-présent, sur les noms des représentans du peuple, dont elle veut contester les droits et l'admission. L'homme injustement accusé aura des défenseurs parmi nous; le coupable, s'il en est, n'aura que des ennemis; mais nous voulons nous juger et non pas nous surprendre; et je suis au nombre de ceux qui n'aiment pas les ténèbres.

Je demande, en finissant, 1.° que la commission s'explique sur les noms des individus qu'elle croit devoir attaquer.

Je demande, en second lieu, que, suivant les principes et l'usage, elle nous fasse un rapport qui ne porte pas sur les procès-verbaux, mais sur l'entière capacité politique des représentans élus.

Genissieux. J'étais prêt à monter à la tribune pour demander que l'on prononçât sur les choses et non sur les personnes, sur la validité des procès-verbaux, et non sur l'éligibilité des individus; mais il est évident que dans le discours que vous venez d'entendre, on a moins eu en vue de reprocher à la commission un retard dont on ne peut l'accuser, que de porter des coups à la loi du 3 brumaire. C'est cette loi qu'on veut attaquer, c'est elle que nous défendrons avec vigueur.......... (*Oui, oui*, s'écrient une foule de

membres.) Je parlerai des principes, mais je n'oublierais pas de répondre ensuite aux considérations qu'on a fait valoir.

Les devoirs des assemblées électorales étaient tracés dans les lois des 5 et 13 fructidor, je n'en excèpte même pas celle du 3 brumaire, à laquelle le salut public et le maintien de la constitution sont attachés.....

Bourdon. Cela est fini, cela est jugé.

Genissieux. Ces lois ordonnaient aux présidens et secrétaires des assemblées électorales, d'envoyer sur-le-champ, et pendant même leur tenue, les extraits de leurs procès-verbaux d'élection. Quel était le but de cette disposition? C'était que les membres nommés pussent se réunir, se reconnaître, et former le corps législatif, avant l'arrivée des procès-verbaux. Aussi dès le 3 et le 4 brumaire reçut-on aux archives des députés ne présentant que de simples extraits de procès-verbaux.

Transportons-nous un moment dans cette séance qui dura deux heures à-peu-près, et dans laquelle le corps législatif se trouva réuni; sans doute on ne pouvait faire là qu'une admission provisoire. Les conseils n'étant pas divisés, la constitution ne pouvait être mise à exécution; le conseil des cinq cents ne pouvait proposer, celui des anciens ne pouvait admettre ou rejeter, puisqu'ils n'existaient pas. Ainsi, il n'y a point

eu de vérification de la validité des procès-verbaux, et il est impossible de soutenir le contraire avec quelque pudeur ; on a bien reconnu les élus ; mais l'on n'a pu constater qu'ils fussent éligibles ; cependant les deux conseils se sont organisés, ils se sont constitués, et on demande aujourd'hui à la commission de vérification pourquoi elle n'est pas venue plutôt faire son rapport ? Voici ses motifs :

D'abord le conseil tout entier livré à la discussion sur les finances, ne devait pas être distrait de cette importante occupation.

En second lieu, tous les procès-verbaux n'étaient point arrivés. J'ai déjà dit que les derniers étaient arrivés il y a peu de jours ; que quatre-vingt-quatre étaient en règle, et qu'il n'y avait à prononcer que sur des rapports particuliers relatifs au département de la Seine et à celui du Lot. Quant à celui de la Seine, vous aviez adopté une résolution, mais vous connaissez le sort qu'elle a eu au conseil des anciens ; il ne reste donc plus qu'à déclarer valides les autres procès-verbaux, et à délibérer sur la légalité de ceux du département du Lot. C'eut donc été une absurdité véritable que de confondre dans un rapport préliminaire les choses et les personnes. Demander qu'on les confondît, est un vrai sophisme dont le but est d'éterniser la vérification tout en paraissant craindre qu'elle en soit retardée.

J'ai prouvé que l'admission n'avait pu être que provisoire, j'ai prouvé que le caractère définitif de représentant du peuple ne pouvait s'acquérir que quand le procès-verbal d'élection était reconnu légal et valide. J'ai rempli à cet égard et ma mission et les intentions de la commission ; maintenant on veut qu'absolument je parle des individus, que je dise quels sont les membres qui se trouvent dans les cas d'exclusion prononcés par la loi du 3 brumaire.

Eh bien! ici je demanderai pourquoi il est des membres qui se sont refusés à faire la déclaration prescrite par la loi du 3 brumaire? Pourquoi il en est d'autres qui ont réclamé des exceptions en leur faveur, sous prétexte qu'ils avaient été fonctionnaires publics? et puisqu'enfin on me force à dire la vérité, je demanderai comment on a osé venir s'asseoir parmi les membres du corps législatif, étant encore porté sur des listes d'émigrés. Il en est ici qui m'entendent et qui sont dans ce cas. (*Plusieurs voix* : Nommez-les.) J'aime à croire qu'ils y ont été mis injustement, mais enfin la loi est commune, la constitution proscrit les émigrés. L'insertion sur une semblable liste ressemble à un état d'accusation ; il fallait, avant de venir siéger au corps législatif, obtenir la radiation. Voilà des cas sans doute sur lesquels il sera nécessaire d'entendre

des rapports particuliers ; mais ce ne sont pas encore les plus graves.

Il faut enfin déchirer le voile, et j'appelle à cette tribune mon collégue Goupilleau qui arrive du Midi, muni de pièces importantes; il fera connaître des faits dont votre commission n'était point instruite encore; je signalerai un homme qui siége parmi nous, et près de la place où je m'assieds ordinairement. . . .

Job Aymé demande la parole.

Plusieurs voix. Il faut les dénoncer conformément à la constitution.

Legot. Cela viendra. . . .

Genissieux. Oui, cet homme est accusé d'avoir été un des principaux compagnons des compagnies de Jésus, et aurait dû déjà appeler sur sa conduite l'examen du corps législatif.

Les autres membres présumés dans le cas de la loi du 3 brumaire, comme signataires d'arrêtés illégaux, sont au nombre de deux; s'il en est qui soient parens d'émigrés, et qu'on veuille discuter la loi du 3 brumaire sous ce rapport, que les antagonistes de cette loi s'avancent, qu'ils l'attaquent à la tribune, il n'y aura point à ce sujet de division ; nous discuterons paisiblement ; et si la loi est maintenue, et que l'expulsion de quelques membres en soit la suite, certes, il n'y aura rien de déshonorant pour eux. Obéir à une loi utile à son pays est un devoir et non un

déshonneur ; et jamais on ne regardera comme infamante l'exclusion d'un membre auquel on n'aura pu reprocher que sa qualité de parent d'émigré.

J'ai parlé des individus, on m'y avait forcé ; maintenant je le demande, comment a-t-on pu accuser la commission d'une arrière pensée ? Comment a-t-on pu mal interpréter le retard que son rapport a dû éprouver ? Sur quel fondement a-t-on dit qu'on paralysait la langue de beaucoup de représentans du peuple, qu'on enchaînait leur courage, qu'on préparait un 31 mai ?

Dumolard. Je n'ai pas dit cela.

Genissieux. Un 31 mai, Citoyens ! Parmi les membres de la convention, parmi ceux du nouveau tiers appelé au corps législatif, je ne vois que des victimes du 31 mai ; tous ont combattu la tyrannie qui a suivi cette époque fatale, tous ont contribué à la renverser.

On a parlé de quelques écrits qui semblent présager le retour de l'anarchie. — L'anarchie ! nous sommes ici tous pour la combattre. (*Oui, oui*, s'écrient une foule de membres.)

Philippe Delleville. Oui, et je le dis, moi, sériensement.

Genissieux. Mais aussi nous combattrons les royalistes.....

Philippe Delleville. Et les hypocrites aussi...

Genisseux. Nous combattrons leurs suppôts qui, dans des journaux empoisonnés, pervertis-

sent l'opinion publique, cherchent à établir parmi nous la plus funeste division, répandent des inquiétudes parmi les membres du nouveau tiers, et des défiances parmi les autres; pour moi, je le déclare, je ne retrouve point les symptômes qui ont précédé le 31 mai, mais bien ceux qui ont précédé le 13 vendémiaire.... (*Cela est vrai*, disent plusieurs membres.)

Vous, Collégues, nouvellement arrivés, défiez-vous, je vous en conjure, au nom de la patrie, des insinuations perfides de nos ennemis; unissons-nous, serrons-nous fortement, le salut public nous le commande; s'il est parmi nous des individus accusés, ils parleront devant leurs collégues et se défendront.

Je demande la question préalable sur la proposition de Dumolard, et que le conseil prononce sur le projet de résolution que je lui ai soumis.

On demande à aller aux voix. Job Aymé, Duplantier et Goupilleau réclament la parole.

Le président donne lecture d'une longue liste d'orateurs inscrits pour parler.

Sieyes interrompt la discussion; il obtient la parole, au nom de la commission des finances.

Sieyes. Votre commission des finances, avant de terminer ses séances, aux termes de la constitution, a voulu vous faire part d'une pensée dont elle a été frappée, et qu'elle regarde comme

urgente de vous communiquer: elle vous fait la demande de l'établissement d'une commission nouvelle, chargée de préparer les matériaux, de recueillir tous les renseignemens, tous les papiers relatifs à l'état de nos finances, nécessaires à un travail général sur cette partie.

Il est instant d'avoir des bases prêtes et des matériaux, afin qu'à l'avenir vos commissions ne se trouvent pas réduites à bâtir dans le vide, sur la fable et au milieu du chaos.

Lorsque le message du directoire, relatif à l'emprunt forcé, vous parvint, vous veniez de charger la commission dont je suis l'organe, de préparer un plan de finances; mais elle fut obligée de s'occuper directement, immédiatement de l'emprunt, et elle vous en proposa l'organisation. Depuis, elle a discuté sur des propositions nouvelles, et elle a pensé que toute nouvelle opération partielle ne ferait qu'entraver et contrarier la vaste opération à laquelle le salut de la patrie est attaché.

Je reviens à ma proposition principale sur la nécessité de recueillir tous les renseignemens nécessaires à des hommes chargés de la confection d'un travail tel que celui d'un plan de finances; à cet égard, nous devons tout vous dire: votre commission s'est trouvée placée entre quatre murailles, au milieu d'un chaos de pièces, de papiers, sans ordre, sans suite, vrai chaos composé d'une

multitude de plans de finances venus de toutes les parties de la France ; assurément je plaindrais fort le malheureux qui serait condamné à une telle lecture ; il était impossible que votre commission s'en occupât, et cependant on attendait d'elle le travail le plus complet, et elle n'avait point de matériaux.

Il s'agit aujourd'hui de s'occuper d'un travail aussi important ; il faut savoir quelles seront les dépenses fixes de l'année, quels seront les moyens d'y pourvoir ; car, quelle que soit la réussite de l'emprunt forcé, il faut toujours songer à se procurer des ressources ultérieures ; il faut trouver le moyen d'établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Ces travaux ne peuvent se faire en raisonnant sur des probabilités ; en matière de finances, il faut des chiffres, de bonnes règles d'arithmétique, des résultats positifs et non présumés.

Je demande en conséquence l'établissement d'une commission de neuf membres, choisis parmi les hommes qui ont déjà des connaissances acquises ; car, dans cette partie, on n'en acquiert pas en peu de tems.

Je demande que cette commission s'occupe de la recherche des matériaux importans, et des recherches nécessaires que je viens d'indiquer.

Après une courte discussion, la proposition de Sieyes est adoptée.

Le

Le directoire exécutif invite le conseil à subvenir aux besoins de l'hospice des Quinze-Vingts.

Le renvoi à une commission est ordonné.

Le conseil charge la commission des finances de lui présenter incessamment un rapport sur la vente du mobilier de la république ; et sur le paiement des capitaux des particuliers.

Plusieurs membres réclament de nouveau la parole, relativement aux motions de Dumolard et de Genissieux.

Le président. Ramel a la parole pour une motion d'ordre sur les finances.

N. . . Permettez qu'on se justifie.

Le conseil, consulté, accorde la parole à Ramel.

Ramel prononce une motion d'ordre qui a pour objet d'inviter tous les citoyens qui ont des connaissances en finances, à les employer pour méditer et proposer un plan qui puisse établir l'ordre et l'assurer dans cette partie de l'administration publique.

Le conseil en ordonne l'impression.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Le conseil approuve sans discussion une résolution qui fixe le traitement des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux, et lève sa séance.

NOUVELLES.

Pologne.

Varsovie, le 26 novembre. — Le comte de Cobentzel, le comte de Goltz et les ministres du cabinet de Pétersbourg, ont signé, le premier pour l'Autriche, le second pour la Prusse, et les derniers pour l'impératrice de Russie, le 14 du mois dernier, à Pétersbourg, le traité de partage définitif de la malheureuse Pologne....

C'est le 6 du mois prochain que les Prussiens entreront en possession de Varsovie, du Palatinat de Moldavie, et de la Podlaquie jusqu'aux frontières de la Lithuanie.

Les Russes commencent à évacuer cette infortunée capitale, si long-tems le théâtre de leurs brigandages. Quoique ses tristes habitans ne fassent

que changer de fers, ils semblent soulagés par le départ prochain de ces barbares.

Les dignes soldats de Catherine, pour signaler les derniers momens de leur odieuse domination, se hâtent de percevoir avec une dureté impitoyable les arrérages de la contribution imposée, pour nous enlever nos dernières dépouilles avant l'arrivée de leurs successeurs.

Le général Souwarow étant près de se rendre à Pétersbourg, c'est le russe de Derfelden qu sera chargé de remettre la ville au nouveau commandant Prussien, qu'on dit être le général Kalkreuth.

La province de Courlande offre en ce moment une leçon effrayante, mais encore inutile sans doute aux nations abusées qui renonceraient à une liberté, même orageuse, pour aller chercher la feinte douceur, le perfide repos de l'esclavage.

A peine la noblesse de Courlande assemblée en diète avait prononcé la réunion de cette province à l'Empire Russe, que la nouvelle souveraine lui a expressément défendu de ne rien mettre de nouveau endéli bération. Enfin, la reconnaissante Catherine pour faire mieux goûter, sans doute, à une province si facilement acquise les avantages de sa réunion, l'a sur-le-champ imposée à 100,000 loffs de seigle, à 36,000 loffs d'orge, et à une quantité proportionnée d'autres

grains qui devront être versés dans les magasins russes à Windam.

Si l'on pouvait ajouter quelque chose à l'éternelle infamie du partage de la Pologne, c'est que les puissances complices de ce grand attentat, en dépouillant si inhumainement le trop faible Stanislas, ont eu l'indécence de ne pas même s'occuper du sort de cette malheureuse victime de leur ambition. Elles n'ont, après lui, oublié qu'un seul point, le payement de ses dettes, quoique hypothéquées sur tout le pays; mais les usurpateurs ne sont pas dans l'usage de grever ainsi leurs revenus.

On ignore quel lieu d'exil doit être assigné à l'ex-roi Stanislas. Il est mourant à Grodno, sous la tutelle et sous la garde des Russes.

L'impératrice a fait comprendre *ses nouvelles provinces* dans la levée d'hommes qu'elle vient d'ordonner. Le corps des négocians payera 500 roubles par chaque homme qu'il est obligé de fournir.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haie, le 1.er décembre.

Le Ministre plénipotentiaire de la république française près celle des Provinces-Unies, au citoyen Quarles, greffier de L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies.

Citoyen, le soussigné, ministre plénipotentiaire de la république française, vous prie d'exposer à L. H. P. combien il s'estime heureux d'avoir à leur communiquer que le premier acte du gouvernement constitutionnel de la république française à leur égard, est une déclaration formelle de l'intention où il est de soutenir, par tous les moyens dont il dispose, la république des Provinces-Unies.

C'est donc avec empressement que le soussigné s'acquitte du devoir le plus doux à remplir, en donnant ici à L. H. P., au nom du directoire exécutif, l'assurance la plus positive, que le traité de paix et d'alliance entre les deux nations ne sera point illusoire.

Le gouvernement français croirait l'honneur national blessé dans ce qu'il a de plus sensible, si le gouvernement batave avait pu douter un moment de la foi de ses alliés. Ce n'est pas une nation qui, la première, a donné l'exemple d'appliquer à la politique, dans toute leur rigueur,

les principes de la justice et de l'équité naturelle, qu'on peut soupçonner de les sacrifier, au moment où elle se donne une constitution qui les a consacrés d'une manière immuable. En vain la perfide Angleterre fomente, avec son or, en Hollande comme en France, les divisions intestines.

La France trouve dans ses malheurs une leçon qu'elle offre à son alliée. Elles joindront toutes deux à la puissance de leurs armes, la sagesse des conseils dans leur gouvernement intérieur, et sauront, l'une, achever d'anéantir les factions, l'autre, en étouffer le germe dans sa naissance.

Le directoire exécutif est décidé à presser la dispersion définitive des rassemblemens de Brême et d'Osnabrug.

Ses regards seront fixés sans cesse sur la situation des Provinces-Unies, pour conjurer tous les orages, et favoriser l'établissement de la convention nationale batave, dont le peuple, ami des Français, doit espérer son salut et sa gloire.

Mais si le gouvernement français est fidelle à ses engagemens, le gouvernement batave ne le sera pas moins à ceux qu'il a contractés. Le subside accordé par le traité d'alliance, doit servir à la défense commune. La république des Provinces-Unies ne peut donc, sans compromettre ses plus chers intérêts, différer de remplir les termes échus de ce subside. Il est particulièrement recommandé au soussigné d'en presser le payement.

Il était inutile de répéter que le crédit de la France et le succès des efforts communs des deux républiques, tiennent à l'acquit de cette dette sacrée.

Il est également chargé de requérir, au nom du directoire, auprès de leurs hautes puissances, l'envoi d'un ministre à Paris, pour concerter les mesures utiles aux deux républiques, conformément au traité qui les lie.

L'empressement que voudraient bien mettre leurs hautes puissances à se rendre au vœu du gouvernement français sur ces deux points, sera regardé par lui comme un témoignage de leur bonne amitié, et de l'intention où elles sont de remplir avec exactitude toutes les conditions d'un traité également sacré pour les deux puissances.

Signé, NOEL.

FIN DU TOME CINQ.


CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1

